

Les Cahiers de droit



Les vérificateurs et la fiabilité de l'information financière : les messages de l'environnement institutionnel et juridique

Raymonde Crête, Jean Bédard et Stéphane Rousseau

Volume 45, numéro 2, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043796ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043796ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Crête, R., Bédard, J. & Rousseau, S. (2004). Les vérificateurs et la fiabilité de l'information financière : les messages de l'environnement institutionnel et juridique. *Les Cahiers de droit*, 45(2), 219–294. <https://doi.org/10.7202/043796ar>

Résumé de l'article

Les vérificateurs sont appelés à jouer un rôle crucial pour le bon fonctionnement des marchés financiers et la protection des intérêts des épargnants. Par le contrôle qu'ils exercent sur la fiabilité de l'information divulguée auprès des investisseurs, ces professionnels sont présumés pouvoir rendre compte de la qualité de l'information des entreprises avec indépendance, objectivité et intégrité. Depuis la récente débâcle de plusieurs grandes sociétés américaines, la confiance accordée à la fonction des vérificateurs a toutefois été fortement ébranlée.

L'objet du présent article est d'examiner l'environnement institutionnel et juridique dans lequel les vérificateurs évoluent actuellement au Canada pour faire ressortir les divers facteurs qui peuvent influencer sur le comportement de ces professionnels, plus particulièrement au regard de leurs obligations d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité. Cet examen met en évidence l'existence d'un grand nombre de variables d'ordre économique et juridique qui peuvent inciter les professionnels à se conformer ou non à ces obligations.

Les vérificateurs et la fiabilité de l'information financière : les messages de l'environnement institutionnel et juridique*

Raymonde CRÊTE**, Jean BÉDARD*** et Stéphane ROUSSEAU****

Les vérificateurs sont appelés à jouer un rôle crucial pour le bon fonctionnement des marchés financiers et la protection des intérêts des épargnants. Par le contrôle qu'ils exercent sur la fiabilité de l'information divulguée auprès des investisseurs, ces professionnels sont présumés pouvoir rendre compte de la qualité de l'information des entreprises avec indépendance, objectivité et intégrité. Depuis la récente débâcle de plusieurs grandes sociétés américaines, la confiance accordée à la fonction des vérificateurs a toutefois été fortement ébranlée.

L'objet du présent article est d'examiner l'environnement institutionnel et juridique dans lequel les vérificateurs évoluent actuellement au Canada pour faire ressortir les divers facteurs qui peuvent influencer sur le comportement de ces professionnels, plus particulièrement au regard de leurs obligations d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité. Cet examen met en évidence l'existence d'un grand nombre de variables d'ordre économique et juridique qui peuvent inciter les professionnels à se conformer ou non à ces obligations.

* Les auteurs tiennent à exprimer toute leur reconnaissance à la Fondation du Barreau du Québec pour le soutien financier qui leur a été accordé dans ce projet de recherche. Ils remercient également Julie Belley Perron, Mathieu Drolet, Laurie Hamann, Catherine Morissette et Sylvie Pigeon, auxiliaires de recherche, pour leur collaboration aux fins de la présente recherche.

** Professeure, Faculté de droit, Université Laval.

*** Professeur, Faculté des sciences d'administration, Université Laval.

**** Professeur, Faculté de droit et Centre de droit des affaires et du commerce international, Université de Montréal; chercheur associé à la Chaire de gouvernance et de juricomptabilité, École des hautes études commerciales (HEC).

Auditors are called upon to play a crucial role in the proper operations of financial markets and the protection of investors' interests. Owing to the control they exercise over the reliability of information disclosed to investors, it is assumed that these professionals are capable of reporting the quality of corporate information with independence, objectivity and integrity. Since the recent folding of several major American corporations, the confidence put in auditors' duties has been badly shaken.

The purpose of this paper is to examine the institutional and legal environment in which auditors currently carry on their activities in Canada in order to underscore the various factors that may impact the behaviour of these professionals, especially with regard to the obligations of independence, objectivity and integrity. This analysis sheds light on the existence of a large number of economic and legal variables that may incite professions to comply or not comply with these obligations

	<i>Pages</i>
1 La mise en contexte de la vérification	227
1.1 Le rôle du vérificateur	229
1.2 La qualité de la vérification	232
1.3 La fiabilité des états financiers mise en péril par la gestion des résultats	235
1.4 Le vérificateur et la détection d'inexactitudes importantes	241
2 La reconnaissance institutionnelle des obligations d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité des vérificateurs	243
3 Les facteurs d'influence du comportement des vérificateurs	248
3.1 La dépendance économique des vérificateurs au regard de l'entreprise cliente	251
3.2 Le désir des vérificateurs de préserver leur réputation	257
3.3 La supervision de la qualité de l'information et de la vérification par les entreprises clientes	262
3.4 La supervision de la qualité de la vérification par les cabinets de vérification et par les autorités professionnelles	269
3.4.1 La supervision de la qualité par les cabinets de vérification	269
3.4.2 La supervision de la qualité par les autorités professionnelles	271
3.5 Des moyens de dissuasion	274
3.5.1 Les sanctions disciplinaires	274
3.5.2 Les sanctions administratives	280

3.5.3 Les régimes de responsabilité civile	285
Conclusion	292

On the one hand, tremendous economic forces are pressuring public accounting firms to maximize efficiency and to perform audits at 'full speed ahead'.

At the same time, ethical icebergs out there in the fog are waiting to sink the firm if the crew does not recognize and deal with them.

James C. GAA, *The Ethical Foundations of Public Accounting*, Vancouver, CGA-Canada Research Foundation, 1994, p. 135

Les vérificateurs sont appelés à jouer un rôle crucial pour le bon fonctionnement des marchés financiers et la protection des intérêts des épargnants en assurant la publication d'une information financière véridique et complète auprès des investisseurs. En raison du risque de manipulations comptables qui peuvent survenir au sein des entreprises, il est important que les investisseurs puissent se fier au travail des vérificateurs que les auteurs qualifient de gardiens (*gatekeepers*), c'est-à-dire des intermédiaires indépendants chargés d'une mission de vérification et de certification au bénéfice des investisseurs¹. Par le contrôle qu'ils exercent sur la fiabilité de

-
1. Le professeur Coffee définit la notion de *gatekeeper* comme suit : « the gatekeeper is a person who has significant reputational capital, acquired over many years and many clients, which it pledges to assure the accuracy, or at least the honesty, of statements or representations that it either makes or verifies ». Voir à ce sujet : J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform: The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *Columbia Law and Economics Working Paper No. 237*, 11, [En ligne], septembre 2003, [http://papers.ssrn.com/abstract=447940] (29 octobre 2003). Plus loin, Coffee précise qu'il retient la définition suivante (p. 12) : « a reputational intermediary who provides verification or certification services to investors ». Ce concept inclut les services rendus par les vérificateurs, les agences de notation, les analystes financiers, les banques d'investissement et même les conseillers juridiques. Aux États-Unis, la notion de *gatekeeper* a fait l'objet de plusieurs études théoriques. Voir R.H. KRAAKMAN, « Gatekeepers : The Anatomy of a Third-Party Enforcement Strategy », (1986) 2 *J. L. Econ. & Org.* 53 ; R.H. KRAAKMAN, « Corporate Liability Strategies and the Costs of Legal Controls », (1983-1984) 93 *Yale L. J.* 857 ; F. PARTNOY, « Barbarians at the Gatekeepers ? A Proposal for a Modified Strict Liability Regime », (2001) 79 *Wash. U. L. Q.* 491 ; S. CHOI, « Market Lessons for Gatekeepers », (1997-1998) 92 *Nw. U. L. Rev.* 916 ; J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *Columbia Law and Economics Working Paper No. 191*, [En ligne], 21 mai 2001, [http://papers.ssrn.com/abstract=270944] (24 septembre 2003) ; J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », (2002) 57 *Bus. Law.* 1403 ; J.C. COFFEE, « The Attorney as Gatekeeper : An Agenda for the SEC »,

l'information divulguée, ces professionnels sont présumés pouvoir rendre compte de la qualité de l'information des entreprises avec indépendance, objectivité et intégrité en vue de permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées. Grâce à la réputation qui se rattache à leur statut professionnel et à leur cabinet, les vérificateurs peuvent également contribuer au bon fonctionnement des marchés en augmentant la confiance des investisseurs dans la qualité de l'information financière et de la vérification.

Or, depuis la récente débâcle de plusieurs grandes sociétés américaines, la confiance accordée à cette fonction de gardien a été fortement ébranlée à la suite des nombreuses accusations de fraudes et d'irrégularités sérieuses commises dans la comptabilité et la vérification de l'information financière publiée par les entreprises². Des sociétés importantes ont été accusées d'avoir utilisé diverses méthodes de gestion des résultats, notamment en créant des sociétés ad hoc, comme dans le cas de l'affaire Enron, en reportant l'inscription de dépenses à des exercices futurs, en enregistrant des revenus fictifs et en omettant de divulguer certaines opérations³. Les entreprises auraient, semble-t-il, eu recours à ces méthodes de gestion des résultats, entre autres, pour atteindre les rendements élevés anticipés par les analystes financiers ou pour permettre à leurs dirigeants, rémunérés sous forme d'options d'achat d'actions, de profiter d'une hausse appréciable du prix des actions⁴. Tout comme les gestionnaires des sociétés visées

(2003) 103 *Colum. L. Rev.* 1293 ; J.C. COFFEE, « What Caused Enron ? A Capsule Social and Economic History of the 1990's », *Columbia Law and Economics Working Paper No. 214*, [En ligne], 20 janvier 2003, [http://papers.ssrn.com/abstract=373581], (25 février 2004).

2. J.W. MARKHAM, « Accountants Make Miserable Policemen : Rethinking the Federal Securities Laws », (2003) 28 *N.C. Int'l L. & Com. Reg.* 725 ; SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (SEC), *Report Pursuant to Section 704 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002*, [En ligne], [http://www.sec.gov/news/studies/sox704report.pdf] (24 septembre 2003) ; W.W. BRATTON, « Enron and the Dark Side of Shareholder Value », (2001-2002) 76 *Tulane L. Rev.* 1275 ; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 16-23.
3. M.M. JENNINGS, « A Primer on Enron : Lessons from a Perfect Storm of Financial Reporting, Corporate Governance and Ethical Culture Failures », (2002-2003) 39 *Cal. W. L. Rev.* 163, 180-190 ; SEC, *op. cit.*, note 2, p. 7 et suiv.
4. Voir les allégations soumises par la SEC dans les affaires suivantes : *SEC v. Xerox Corporation*, D.C. (S.D.N.Y. 2002), [En ligne], 11 avril 2002, [http://www.sec.gov/litigation/complaints/compl17465.htm] (29 octobre 2003) ; *SEC v. Crawford*, D.C. (N.D.Cal. 2003), [En ligne], 20 février 2003, [http://www.sec.gov/litigation/complaints/compl17978.htm] (29 octobre 2003). Voir également : J.N. GORDON, « Governance Failures of the Enron Board and the New Information Order of Sarbanes-Oxley », *Columbia Law and Economics Working Paper No. 216*, 4-6, [En ligne], mars 2003, [http://papers.ssrn.com/abstract=391363] (24 septembre 2003).

par ces accusations, certains cabinets de comptables les plus reconnus n'ont pas échappé à cette vague de dénonciations en raison de leur présumée collaboration ou négligence dans la détection de ces manipulations comptables⁵.

L'éclatement de toute bulle financière, telle que celle qui est survenue récemment, s'accompagne généralement de scandales avec leurs multitudes de récriminations et de mesures correctrices⁶. Or, certains peuvent mettre en doute l'utilité de ces mesures, tout en prétendant que la responsabilité pour les pertes financières subies incombe, au premier chef, aux investisseurs qui ont manqué de prudence et d'esprit critique durant cette période de bulle financière où régnait une atmosphère de spéculation et d'optimisme irréaliste⁷. D'aucuns peuvent aussi faire valoir que les comportements déviants adoptés par certaines sociétés américaines ne constituent que des cas isolés de fraudes ou d'irrégularités, pour ensuite mettre en doute la capacité des autorités régulatrices de prévenir des événements semblables par des réformes majeures⁸. Sans nécessairement rejeter toute idée de réforme ou de changement réglementaire, d'autres peuvent également faire ressortir les différences de nature économique, juridique et culturelle existant entre les pays afin de préconiser des solutions mieux adaptées à chacun de ces contextes nationaux⁹.

5. SEC, *op. cit.*, note 2, p. 37-40.

6. L.A. CUNNINGHAM, « Sharing Accounting's Burden : Business Lawyers in Enron's Dark Shadows », (2002) 57 *Bus. Law.* 1423 et 1424 ; S. BANNER, « What Causes New Securities Regulation ? 300 Years of Evidence », (1997) 75 *Wash. U. L. Q.* 849, 849 et 850.

7. Le professeur Coffee amène cet argument tout en reconnaissant, par ailleurs, l'existence de failles systémiques dans l'exercice du rôle des intermédiaires, tels les vérificateurs et les analystes financiers : J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 34-40.

8. Le professeur Cunningham soulève aussi cet argument tout en admettant, à l'instar du professeur Coffee, l'existence de problèmes systémiques : L.A. CUNNINGHAM, *loc. cit.*, note 6, 1427-1429. Sur l'argument fondé sur l'inévitabilité des cas de fraude et sur l'incapacité de les prévenir par la réglementation, voir : J.G. MACINTOSH, « Corporate Governance in Canada : A Broad-Brush Assessment », dans *Securities Regulation : Issues and Perspectives*, Scarborough, Queen's Annual Business Law Symposium, Carswell, 1994, p. 321.

9. Dans le contexte canadien, voir la lettre de Barbara Stymiest à David A. Brown, [En ligne], 17 septembre 2002, [http://www.osc.gov.on.ca/en/HotTopics/currentinfo/prom_inv_conf/pic_20020918_brown_letter.pdf] (4 septembre 2003). La prise en considération du contexte canadien a été proposée de façon convaincante par les auteurs suivants : R.J. DANIELS et J.G. MACINTOSH, « Toward a Distinctive Canadian Corporate Law Regime », (1991) 29 *Osgoode Hall L. J.* 863 ; R.J. DANIELS et R. MORCK, *La régie des sociétés au Canada et les choix sur le plan des politiques*, document de discussion n° 3, Ottawa, Industrie Canada, mars 1996.

Bien que les médias, à la suite des scandales récents, aient surtout contribué à mettre au jour le comportement frauduleux de certaines entreprises, de même que le manque flagrant d'éthique des principaux acteurs visés, les auteurs et les autorités régulatrices n'ont pas tardé à reconnaître que cette débâcle ne mettait pas uniquement en lumière des cas pathologiques, mais témoignait également de l'existence de problèmes systémiques majeurs sur plusieurs fronts¹⁰. Les préoccupations exprimées portent, entre autres, sur la gouvernance des sociétés, la comptabilité et la vérification, l'analyse financière, les services juridiques, de même que sur les mécanismes de surveillance et de contrôle mis en place par les institutions étatiques et professionnelles.

Aussi, en matière de vérification comptable, même si les dénonciations publiques ont surtout jeté l'opprobre sur la firme Arthur Andersen qui était étroitement liée à la société Enron, les observateurs considèrent que les cabinets évoluent dans un environnement économique, social et juridique similaire qui peut encourager des comportements déviants semblables¹¹. Parmi les failles de nature systémique envisagées en ce domaine, une attention particulière a été accordée aux multiples liens professionnels et commerciaux qu'entretiennent les cabinets de vérificateurs avec les entreprises clientes¹². Au cours des trois dernières décennies, les firmes ont élargi leurs champs d'expertise pour offrir une gamme étendue de services, parallèlement à leurs fonctions traditionnelles de comptabilité et de certification. Or, en raison de la nature des services offerts et de l'importance croissante des revenus provenant de ces « services parallèles », plusieurs craignent que ce cumul de services n'ait pour effet de placer les vérificateurs dans une forme de dépendance qui les rend plus vulnérables aux pressions de leurs clients et porte atteinte ultimement à la qualité de la vérification¹³.

10. Voir *supra*, aux notes 2 et 3. Voir aussi: INTERNATIONAL FEDERATION OF ACCOUNTANTS (IFAC), *Rebuilding Public Confidence in Financial Reporting, Report of the Task Force on Rebuilding Public Confidence in Financial Reporting*, New York, IFAC, 2003, p. 5-17; L.A. CUNNINGHAM, *loc. cit.*, note 6; S.M. O'CONNOR, « The Inevitability of Enron and the Impossibility of 'Auditor Independence' Under the Current Audit System », dans *Working Paper, University of Pittsburg School of Law*, [En ligne], 2002, [<http://ssrn.com/abstract=303181>] (24 septembre 2003); J.N. GORDON, *loc. cit.*, note 4.

11. S.M. O'CONNOR, *op. cit.*, note 10; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform: The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 16-23 et 27-34; J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1.

12. Voir *supra*, section 3.1 sur la dépendance économique des vérificateurs à l'égard des entreprises clientes.

13. *Ibid.*

Dans la foulée des efforts faits en vue de rétablir la confiance des investisseurs dans le bon fonctionnement des marchés, les institutions régulatrices ont adopté ou proposé diverses voies de solution afin d'assurer la fiabilité de l'information financière et la qualité de la vérification. Aux États-Unis, ces initiatives ont donné lieu à l'adoption en 2002 de la loi *Sarbanes-Oxley* qui prévoit des règles plus strictes en matière de gouvernance des entreprises et des cabinets de vérification¹⁴. Plus particulièrement, dans le but d'assurer l'indépendance et l'objectivité des professionnels appelés à vérifier l'information financière divulguée par les entreprises, cette loi impose des restrictions relatives au cumul des services offerts par les cabinets de comptables et prévoit la création d'un organisme public indépendant pour établir les normes de vérification, de même que pour surveiller et discipliner les professionnels de la certification. Cette loi a, par la suite, servi de cadre normatif pour l'élaboration de nouvelles règles par la Securities and Exchange Commission (SEC) et par les bourses de valeurs américaines¹⁵.

Ce vent de réformes s'est également propagé au Canada où plusieurs initiatives semblables ont été proposées. Sur les aspects touchant la vérification comptable, l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a adopté en 2003 des normes d'indépendance semblables à celles qui ont été envisagées aux États-Unis et qui ont déjà été intégrées dans certains codes de déontologie des ordres provinciaux de comptables agréés¹⁶. En outre, les autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), le Surintendant des institutions financières du Canada et l'ICCA ont créé un nouvel organisme de surveillance et de contrôle des vérificateurs des sociétés ouvertes. Cet organisme privé, le Conseil canadien sur la reddition de comptes, a le pouvoir de formuler des règles en matière d'indépendance et de contrôle de la qualité pour les cabinets et d'effectuer une inspection professionnelle des vérificateurs de sociétés cotées¹⁷. Récemment, la législature ontarienne

14. *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, Pub. L. 107-204, 116 Stat. 745 (2002).

15. Voir les règles adoptées par la Commission fédérale des valeurs mobilières : SEC Release No. 33-8183, *Final Rule : Strengthening the Commission's Requirements Regarding Auditor Independence*, 28 janvier 2003 ; SEC Release No. 34-47890, *Final Rule : Improper Influence on Conduct of Audits*, 27 juin 2003 ; SEC Release No. 33-8177, *Final Rule : Disclosure Required by Sections 406 and 407 of the Sarbanes-Oxley Act of 2002*, 23 janvier 2003.

16. COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *Nouvelle norme canadienne sur l'indépendance*, [En ligne], 2003, [www.icca.ca/index.cfm/ci_id/7755/la_id/2.htm] (7 novembre 2003).

17. Au sujet du Conseil canadien sur la reddition de comptes, voir CPAB-CCRC, [En ligne], [<http://www.cpab.cerc.ca>] (7 mai 2004).

a adopté des modifications substantielles à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui confèrent à la Commission des valeurs mobilières des nouveaux pouvoirs de réglementation sur le plan de la gouvernance d'entreprise et de la vérification comptable et qui mettent en place de nouveaux mécanismes de surveillance et de contrôle¹⁸. À l'échelle canadienne, les autorités fédérales et provinciales de réglementation proposent également une série de modifications législatives qui s'inspirent des réformes américaines¹⁹.

Ces remises en question et les changements réglementaires qui en découlent constituent une réaction caractéristique de la part des autorités régulatrices qui, à la suite de crises financières semblables, tentent ainsi de restaurer la confiance des investisseurs²⁰. Dans la perspective d'une évaluation critique des réformes adoptées ou proposées récemment, que nous projetons d'effectuer ultérieurement, il nous apparaît important, dans la présente recherche, d'examiner au préalable l'environnement institutionnel et juridique dans lequel les vérificateurs évoluent actuellement au Canada afin de faire ressortir les divers facteurs qui peuvent influencer de manière positive ou négative sur le comportement de ces professionnels, plus particulièrement au regard de leurs obligations d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité.

La première partie de notre étude a pour objet de mieux connaître le rôle du vérificateur envisagé plus particulièrement comme un intermédiaire chargé d'assurer la fiabilité des états financiers et de préserver la confiance

18. *Loi mettant en œuvre certaines mesures budgétaires et d'autres initiatives du gouvernement*, S.O., 2002, c. 22, partie XXVI.

19. ACVM, *Projet de Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, d'annexes 52-109A1, 52-109AT1 et 52-109A2 et d'Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des sociétés*, [En ligne], 27 juin 2003, [http://www.cvmq.com/upload/fichier_pdf/norme/0-avis_52-109fr_cons.pdf] (25 septembre 2003); *Projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*, [En ligne], 27 juin 2003, [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/0-Avis_52-108fr_cons.pdf] (25 septembre 2003); *Projet de Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, [En ligne], 27 juin 2003, [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/0-Avis_52-110fr_cons.pdf] (25 septembre 2003); ACVM, *Proposition des ACVM relative au projet d'uniformisation de la législation en valeurs mobilières au Canada*, 16 décembre 2003; CANADA, SÉNAT, *Après « la tempête du siècle » : rétablir la confiance des investisseurs, rapport du Comité sénatorial permanent des banques et du commerce*, [En ligne], juin 2003, [<http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/commbus/senate/com-f/bank-f/rep-f/rep12jun03-f.pdf>] (25 septembre 2003); *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, L.C. 2003, c. 21; *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*, projet de loi C-46, adoptée par la Chambre des Communes le 5 novembre 2003.

20. S. BANNER, *loc. cit.*, note 6.

des investisseurs. Cette partie fera également ressortir les éléments qui caractérisent la qualité de la vérification pour ensuite décrire les diverses formes de gestion de résultats qui peuvent porter atteinte à la fiabilité de l'information financière. Conscientes des risques de manipulations comptables, les autorités réglementaires canadiennes, comme nous le verrons dans la deuxième partie, attachent une grande importance à la nécessité de préserver l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des vérificateurs. Le respect de ces valeurs éthiques demeure toutefois tributaire de plusieurs variables d'ordre juridique et économique influant sur le comportement des professionnels et qui feront l'objet de notre attention dans la troisième partie de notre étude. L'analyse de ces facteurs d'influence nous amènera à exposer, bien que brièvement pour le moment, les incidences de ces facteurs sur le choix des modes d'intervention.

Le cadre conceptuel de notre étude se fonde sur les postulats de l'analyse économique selon lesquels les individus présumés rationnels effectuent des choix en tenant compte du coût et des bénéfices que génèrent ces choix, et ce, dans le but de maximiser leur bien-être. Sous l'angle d'une approche prédictive, il conviendra de mettre en évidence les pressions susceptibles d'influencer le comportement des acteurs qui recherchent l'option la plus avantageuse pour satisfaire leurs intérêts.

1 La mise en contexte de la vérification

Les économistes ont élaboré diverses théories pour expliquer la structure des entreprises et le comportement de leurs dirigeants. Selon une de ces théories, une organisation est considérée comme un réseau de contrats entre des agents rationnels²¹. Un contrat est un accord formel ou informel par lequel des agents conviennent de fournir un apport (capitaux, compétences, information) et, en échange, chaque agent reçoit une compensation, sous forme de salaires, d'honoraires ou de dividendes. Les agents ayant des intérêts et des ressources similaires sont regroupés en catégories d'acteurs, notamment les dirigeants, les actionnaires, les créanciers, les clients, les fournisseurs, les salariés, le gouvernement et la communauté.

Selon cette conception, l'entreprise, bien qu'elle existe légalement, n'est pas un agent économique. Elle n'a pas non plus d'objectif ni de motivation intrinsèque. Il s'agit plutôt d'un terrain de rencontre où des agents

21. R. CRÊTE et S. ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 75-100; S. SUNDER, *Theory of Accounting and Control*, Cincinnati, South-Western College Publishing, 1997, p. 4.

motivés économiquement agissent selon des règles explicites ou implicites pour atteindre leurs objectifs respectifs²². Comme les objectifs des agents sont souvent différents, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans la relation entre deux agents. Les grandes sociétés comptent plusieurs groupes d'agents, notamment les clients, les détenteurs du capital externe, les dirigeants et les employés, dont les intérêts peuvent diverger. Par exemple, dans ces sociétés, les détenteurs du capital souhaitent, apparemment, que soit maximisée la valeur marchande de leurs actions, alors que les dirigeants tentent de maximiser leur rémunération, directe ou indirecte, pour un effort donné²³. En raison de cette divergence d'intérêts et de l'asymétrie informationnelle entre les agents visés, un agent peut prendre des mesures le favorisant au détriment d'un autre agent, et ce, à l'insu de ce dernier.

La théorie du réseau de contrats prête aux agents des anticipations rationnelles. Notamment, ces derniers peuvent prévoir les comportements opportunistes et en tenir compte soit en demandant un rendement supérieur, soit en refusant de s'engager contractuellement ou encore en utilisant divers mécanismes de sauvegarde. Par exemple, un prêteur peut s'attendre que le gestionnaire engagera des fonds dans des activités qui feront supporter au prêteur un niveau de risque supérieur à celui qu'il avait prévu, ce qui incitera ce dernier à exiger un intérêt plus élevé ou à refuser le prêt²⁴. Cette situation entraîne ce que Jensen et Meckling désignent comme des « coûts d'agence ». Ces derniers constituent le manque à gagner par rapport à une situation idéale où deux agents agissent comme une seule personne avec les mêmes préférences en partageant toute l'information disponible²⁵. Dans l'exemple du prêteur, les « coûts d'agence » comprennent la prime d'intérêt chargée à l'emprunteur, de même que le coût des mécanismes de sauvegarde.

Divers mécanismes de protection peuvent servir à réduire les « coûts d'agence ». Ces mécanismes consistent à créer un cadre qui dissuade les divers protagonistes de se comporter de manière opportuniste. Ils peuvent résulter de la réglementation, des contrats ou des pratiques. Il existe trois grandes catégories de mécanismes pour prévenir ou pour contrôler l'opportunisme des agents, soit les mécanismes *ex ante*, les mécanismes *ex post* et les mécanismes de surveillance.

22. S. SUNDER, *op. cit.*, note 21, p. 19.

23. J.-M. GAGNON, « La théorie de l'agence et l'entreprise », *Mémoires de la société royale du Canada*, 5^e série, t. II, 1987, p. 75.

24. D. COULOMBE et H. TONDEUR, « Aspects contractuels de la comptabilité », dans R. TELLER et P. DUMONTIER (dir.), *Faire de la recherche en comptabilité financière*, Paris, Vuilbert-FNGE, 2001, p. 193.

25. S. SUNDER, *op. cit.*, note 21, p. 115.

Les mécanismes *ex ante* permettent de minimiser les conflits entre les agents *a priori*. Par exemple, un prêteur peut inclure des clauses restrictives dans les contrats de prêt, notamment par des restrictions concernant les dispositions d'actifs, la distribution de dividendes et l'endettement nouveau, de façon à éviter un transfert de richesse des institutions prêteuses aux actionnaires. De leur côté, les mécanismes *ex post* permettent à l'agent qui est partie à une entente de se retirer de celle-ci. Si le contrat ou la loi le permet, un agent peut disposer de ses droits en faveur d'un autre agent. Par exemple, dans un marché caractérisé par la liquidité des titres, un actionnaire peut vendre ses actions sur le marché des valeurs mobilières. Enfin, les mécanismes de surveillance permettent à l'agent de surveiller ou de contrôler les actes du cocontractant. Par exemple, les actionnaires d'une société supervisent le comportement des dirigeants en nommant des représentants au conseil d'administration de la société par actions et en exerçant leur droit de vote lors des assemblées générales.

1.1 Le rôle du vérificateur

Sous l'angle de la théorie du réseau de contrats, l'information comptable joue un rôle primordial dans le bon fonctionnement de la structure contractuelle. Elle en facilite le fonctionnement en mesurant les contributions et en déterminant la compensation de chaque agent, en informant les acteurs sur le degré d'exécution des obligations contractuelles et en réduisant l'asymétrie informationnelle entre les acteurs actuels et éventuels, de même qu'en augmentant la liquidité des marchés où sont échangés les titres²⁶.

Toutefois, pour exercer son rôle de manière efficace, cette information doit être fiable et perçue comme crédible par les utilisateurs. Or, puisque les dirigeants sont chargés de produire l'information qui servira à évaluer leur gérance, il existe un risque que les données comptables fournies par la direction soient erronées ou biaisées. Dans la mesure où les autres agents peuvent rationnellement anticiper ce risque, ces derniers demanderont d'être dédommagés pour celui-ci, par exemple, lorsqu'un investisseur utilise l'information financière contenue dans les états financiers pour faire un choix éclairé parmi les propositions d'investissement qui lui sont offertes. Si celui-ci ne peut se fier à l'information fournie par le dirigeant, il pourra difficilement évaluer la qualité de l'investissement

26. Pour une description de ce rôle, voir : S. SUNDER, *op. cit.*, note 21, p. 20-27. Pour le rôle de l'information comptable sur le marché des valeurs mobilières, voir : P.M. HEALY et K.G. PALEPU, « Information Asymmetry, Corporate Disclosure, and the Capital Markets : A Review of the Empirical Disclosure Literature », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 31, n° 1-3, septembre 2001, p. 405.

proposé et, par conséquent, il n'aura d'autre choix que de demander un rendement plus élevé ou d'exiger des conditions ou des garanties supplémentaires pour compenser ce risque ou, à la limite, de décliner l'offre. Pour les actionnaires, ce rendement prend la forme d'un dividende ou d'un gain en capital plus élevé. Pour l'institution prêteuse, ce sera un taux d'intérêt plus élevé.

Pour accroître la fiabilité des états financiers préparés par les dirigeants et ainsi réduire le risque lié à l'information, les dirigeants peuvent faire appel à un vérificateur pour attester la fiabilité de l'information financière. Les dirigeants le feront volontairement si le coût de vérification est inférieur à la compensation exigée par les autres agents en raison du risque lié à l'information. La vérification peut aussi être imposée par la loi si la vérification des états financiers est envisagée comme un bien collectif.

En plus de la surveillance de la fiabilité des états financiers que nous avons mentionnée précédemment, la théorie du réseau de contrats fait ressortir un autre rôle pour les vérificateurs : la surveillance de l'entente contractuelle avec les dirigeants. Dans ce cas, la vérification est un mécanisme de sauvegarde destiné à prévenir les conflits d'intérêts potentiels. Le vérificateur peut surveiller, entre autres, l'efficacité ou l'efficacité ayant caractérisé la conduite des activités de l'entreprise, un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, l'efficacité ou l'efficacité du contrôle interne et le respect des lois et des règlements.

Pour certains, les vérificateurs jouent aussi un rôle d'assurance contre les pertes des investisseurs²⁷. Si un investisseur achète des titres sur la base d'états financiers vérifiés et, par la suite, subit des pertes, la loi lui permet de récupérer ces sommes auprès des vérificateurs si ces derniers ont commis une faute. Les vérificateurs sont habituellement les parties les mieux assurées et souvent la seule source susceptible de fournir des indemnisations importantes. Par conséquent, les plaignants ont tendance à les inclure dans les poursuites intentées contre les dirigeants et les autres parties.

Bien que l'approche contractuelle de l'entreprise fasse ressortir trois rôles possibles pour les vérificateurs, les dispositions légales limitent habituellement leur rôle à l'expression d'une opinion sur la fiabilité de l'information financière. Ainsi, selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*²⁸, le vérificateur doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire

27. W.A. WALLACE, *The Economic Role of the Audit in Free and Regulated Markets*, New York, Macmillan Publishing Company, 1985.

28. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, art. 169 (1) (ci-après citée dans les notes : « L.C.S.A. »).

pour rédiger son rapport sur les états financiers. Les règlements relatifs à cette loi énoncent que ce rapport doit être conforme aux normes énoncées dans le *Manuel de l'ICCA*. Ces normes indiquent que l'objet de la vérification des états financiers est de permettre au vérificateur d'exprimer une opinion concernant la question suivante : « [Les] états financiers donnent-ils, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de l'entité selon les principes comptables généralement reconnus, ou, dans des situations particulières, selon d'autres règles comptables appropriées communiquées au lecteur²⁹ ? »

Les normes établies par la profession délimitent ce rôle en excluant expressément d'autres aspects de la surveillance des dirigeants. Ainsi, l'opinion du vérificateur « ne constitue ni une assurance quant à la viabilité future de l'entité, ni une opinion quant à l'efficience ou à l'efficacité ayant caractérisé la conduite de ses activités, et notamment l'exercice du contrôle interne³⁰ ». De plus, une vérification effectuée conformément aux normes de vérification « ne fournit pas l'assurance que l'entité a respecté les lois et les règlements qui sont susceptibles de la toucher³¹ ».

Le rôle d'une personne est défini comme un « ensemble des manières d'agir qui, dans une société donnée, sont censées caractériser la conduite des personnes dans l'exercice d'une fonction particulière³² ». Depuis plusieurs années, la profession comptable et les chercheurs en comptabilité ne cessent de s'interroger sur l'écart possible entre les attentes du public par rapport à la vérification et ce que les vérificateurs estiment être le rôle de la vérification³³. Plusieurs études montrent que le rôle attribué aux vérificateurs par les normes de vérification est trop restreint comparativement aux attentes du public en général. Par exemple, McEnroe et Martens font état d'un écart concernant la perception du rôle des vérificateurs en ce qui a trait à la gestion des résultats, au rôle de protection de l'intérêt public, à la

29. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, « Manuel de l'ICCA », *La bibliothèque professionnelle*, [Cédérom], Toronto, Canadian Institute of Chartered Accountants, 1998, chap. 5090, paragr. 01.

30. *Ibid.*

31. *Id.*, chap. 5136, paragr. 09.

32. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Grand dictionnaire terminologique*, [En ligne], [http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp] (8 octobre 2003).

33. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Rapport de la Commission sur les attentes du public à l'égard de la vérification*, Toronto, ICCA, juin 1988 ; C. HUMPHREY, « Debating Audit Expectations », dans M. SHERER et S. TURLEY (dir.), *Current Issues in Auditing*, Londres, Paul Chapman Publishing, 1997, p. 3-30.

capacité de l'entreprise à continuer son exploitation, à la présentation frauduleuse de l'information financière et au respect par l'entreprise de ses obligations légales³⁴.

Pour certains, il est important que ce fossé soit réduit, car il peut miner la confiance du public envers les vérificateurs et les états financiers vérifiés. Pour d'autres, le fossé contribue au succès économique des vérificateurs. Sans cet écart, le processus de vérification serait complètement transparent, au regard des objectifs et des liens entre le travail effectué et le degré d'assurance obtenu relativement à ces objectifs. Le marché pour les services de vérification serait alors contrôlable par les entreprises vérifiées et par les organismes de réglementation. Pour les vérificateurs, il est donc préférable que leur « produit » demeure obscur³⁵.

1.2 La qualité de la vérification

La difficulté majeure consiste à évaluer la qualité d'une vérification. Premièrement, l'obscurité inhérente à la vérification rend difficile la définition de la qualité d'une vérification. Selon M. Power³⁶, les vérificateurs eux-mêmes ne peuvent fournir une définition de la qualité. Pour les chercheurs, la qualité d'une vérification peut être définie comme la probabilité perçue par le marché qu'un vérificateur découvre une infraction dans le système comptable du client et qu'il la communique³⁷. Deuxièmement, bien qu'il soit possible de définir la qualité, l'évaluation de celle-ci demeure problématique compte tenu de la difficulté, pour le vérificateur, d'observer, de découvrir et de communiquer les infractions dans le système comptable. En raison de la difficulté de définir la qualité, la profession comptable s'attarde sur les normes et la procédure de vérification ainsi qu'aux principes et aux règles de déontologie en vue d'évaluer la qualité de la vérification en pratique. Celle-ci s'apprécie en fonction de trois facteurs, soit l'infraction, la compétence et l'indépendance.

L'infraction que le vérificateur doit découvrir et révéler constitue le premier facteur lié à la qualité. Comme nous l'avons souligné précédemment, il existe un écart entre la perception du rôle des vérificateurs et le

34. J.E. McENROE et S.C. MARTENS, « Auditors and Investors' Perceptions of the « Expectation Gap », *Accounting Horizons*, vol. 15, n° 4, décembre 2001, p. 345.

35. M. POWER, *The Audit Society : Rituals of Verification*, Oxford, Oxford University Press, 1997, p. 31.

36. *Id.*, p. 30.

37. L.E. DEANGELO, « Auditor Size and Audit Quality », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 3, n° 3, décembre 1981, p. 183.

rôle qu'ils exercent véritablement³⁸. La qualité d'une vérification étant définie comme la probabilité perçue par le marché de la découverte et de la communication de l'infraction, tout écart va nuire à la qualité de la vérification. Par exemple, si le vérificateur estime qu'il n'est pas tenu de s'assurer que l'entreprise se conforme à la réglementation, alors que les utilisateurs croient que cette tâche lui incombe, toute découverte d'une illégalité à la suite d'une vérification sera considérée comme résultant d'une vérification de mauvaise qualité.

Selon l'ICCA, l'objet de la vérification consiste à exprimer une opinion sur l'image fidèle des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR), lesquels constituent un ensemble de principes comptables généraux et de conventions d'application générale. Ces principes laissent une grande discrétion aux dirigeants, car ces normes n'englobent pas toutes les activités dans l'entreprise. La discrétion conférée aux dirigeants résulte également du choix du traitement comptable qui convient à une situation donnée et de l'imprécision inhérente aux mesures comptables, telles que les estimations comptables. Cette latitude dans les normes comptables rend ainsi plus difficile la détection d'une dérogation aux PCGR. Il serait donc possible de croire que l'adoption de règles comptables précises faciliterait la détection de l'infraction par le vérificateur et, en conséquence, augmenterait la qualité de la vérification. La perception des utilisateurs peut, toutefois, être différente. Pensons à l'exclusion des actifs, des passifs et des résultats des activités des entités ad hoc des états financiers consolidés de Enron. Dans ce cas, Enron structurait les entités ad hoc de façon à respecter la règle d'un minimum de 3 p. 100 de capital-risque³⁹. Bien qu'un vérificateur puisse considérer que le respect de cette règle soit conforme aux PCGR, plusieurs utilisateurs peuvent estimer qu'il n'en est pas ainsi et douter de la qualité d'une telle vérification.

Le deuxième facteur lié à la qualité a trait à la compétence des vérificateurs. La vérification consiste essentiellement en un processus d'obtention et d'évaluation d'éléments probants portant sur la conformité des états financiers avec des critères reconnus. Ce processus peut être divisé en quatre phases : la connaissance de l'entreprise et de son environnement,

38. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *loc. cit.*, note 33 ; C. HUMPHREY, *loc. cit.*, note 33.

39. FINANCIAL ACCOUNTING STANDARDS BOARD, *Emerging Issues Task Force (EITF) 90-15: Impact of Nonsubstantive Lessors, Residual Value Guarantees, and Other Provisions in Leasing Transactions*, Norwalk, Financial Accounting Standards Board, 1990.

l'appréciation des risques d'inexactitudes importantes, la mise en œuvre de procédés pour répondre à ces risques et la formation de l'opinion. Dans ce processus, le vérificateur doit exercer son jugement professionnel : il décide, détermine, apprécie, modifie, évalue, applique, choisit, élabore et formule. Son habileté à découvrir une infraction, telle que la non-conformité des états financiers avec les PCGR, dépend de sa compétence ainsi que des moyens mis à sa disposition par les normes de vérification et par les méthodes de vérification du cabinet.

Pour découvrir une infraction, le vérificateur doit repérer les risques d'inexactitudes et mettre en œuvre des procédés pour tenir compte de ces risques. Les scandales financiers récents révèlent plusieurs cas de vérification inappropriée où les vérificateurs n'ont pas retenu les procédés nécessaires pour mettre en évidence les risques, ou, lorsqu'ils ont constaté ces derniers, n'ont pas utilisé les procédés pour y répondre. Ainsi, l'étude de la SEC sur la procédure en application des lois constate que la plupart des échecs de vérification résultent de l'acceptation des déclarations des dirigeants sans vérification, de manquements dans les procédés analytiques et dans les tests de corroboration de même que des éléments probants insuffisants pour appuyer l'opinion⁴⁰.

Le troisième facteur lié à la qualité de la vérification a trait à l'indépendance du vérificateur. Cette qualité représente un moyen pour atteindre les qualités recherchées d'objectivité et d'intégrité en vue d'assurer ultimement la qualité de la vérification et la confiance des investisseurs en celle-ci. Tout comme la qualité de la vérification, l'indépendance est un concept flou. Comme nous le verrons plus en détail dans la deuxième partie de notre étude, l'indépendance, selon une acception du terme, caractérise une personne indépendante comme étant libre de toute dépendance. Cette définition de l'indépendance renvoie à un état d'esprit. Selon une autre acception, une personne indépendante est celle « qui n'a pas de rapport, de relation avec quelqu'un ». Le vérificateur pourra ainsi subir les pressions commerciales qui s'exercent sur lui.

La problématique soulevée dans les scandales financiers récents (Enron, WorldCom, Xerox) concerne fréquemment l'indépendance des vérificateurs. Les observateurs s'interrogent sur les conflits et les pressions que peut entraîner l'offre de services de consultation aux entreprises clientes par les cabinets de vérification. En plus des services de ce type,

40. SEC, *op. cit.*, note 2.

plusieurs actions récentes intentées par la SEC contre les vérificateurs (19 sur 57 actes de procédure) ont trait à la violation des règles relatives à l'indépendance, telles que la détention d'un intérêt financier dans l'entreprise cliente, la promotion et la vente d'actions d'une société cliente et des projets d'affaires communs⁴¹.

1.3 La fiabilité des états financiers mise en péril par la gestion des résultats

Selon les dispositions législatives et les normes professionnelles, tout comme selon l'approche contractuelle de l'entreprise, le rôle du vérificateur consiste à exprimer une opinion sur la fiabilité de l'information financière. Le vérificateur cherche à s'assurer que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. Ces dernières peuvent être le résultat d'erreurs ou de fraudes.

Le terme « erreur » s'entend d'une inexactitude involontaire contenue dans les états financiers, alors que le terme « fraude » désigne un acte intentionnel commis par un ou plusieurs membres de la direction ou d'autres employés, par les responsables de la gouvernance ou par des tiers, qui comporte l'emploi de manœuvres trompeuses dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal⁴². Deux types d'inexactitudes intentionnelles sont pertinentes aux yeux du vérificateur : les inexactitudes résultant d'un détournement d'actifs et celles qui découlent d'une information financière frauduleuse. Cette dernière pratique, appelée « gestion des résultats », a été décrite par plusieurs observateurs et est à la source des scandales financiers récents et de la perte de la confiance accordée traditionnellement à la fonction de vérificateur.

41. Voir par exemple : ACCOUNTING AUDITING ENFORCEMENT RELEASE (AAER), n° 1360 (19 janvier 2001), [En ligne], [http://www.sec.gov/litigation/opinions/34-43862.htm] (25 février 2004); AAER n° 1413 (21 juin 2001), [En ligne], [http://www.sec.gov/litigation/admin/34-44461.htm] (25 février 2004); AAER n° 1556 (16 mai 2002) (pour la détention d'un intérêt financier dans le client de vérification) [En ligne], [http://www.sec.gov/litigation/admin/34-45941.htm] (25 février 2004); AAER n° 1072 (9 septembre 1998), [En ligne], [http://www.sec.gov/litigation/admin/337572.txt] (25 février 2004); AAER n° 1073 (9 septembre 1998) (pour la promotion et la vente d'actions d'un client de vérification), [En ligne], [http://www.sec.gov/litigation/admin/337573.txt] (25 février 2004); AAER n° 1584 (27 juin 2002), [En ligne], 2004, [http://www.sec.gov/litigation/admin/34-46130.htm] (25 février 2004); AAER n° 1558 (20 mai 2002) (pour les projets d'affaires communs), [En ligne], 2004, [http://www.sec.gov/litigation/admin/34-45964.htm] (25 février 2004).

42. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 29, chap. 5135, paragr. 0.3.

Stolowy et Breton définissent la gestion des résultats comme « l'exploitation de la discrétion laissée aux dirigeants en matière de choix comptables ou de structuration des opérations, dans le but de générer une modification du risque de transfert de richesses associé à l'entreprise ⁴³ ». Cette notion englobe une grande variété de méthodes utilisées par les dirigeants en réponse à certaines pressions et motivations de manière à tromper les utilisateurs des états financiers.

Les dirigeants peuvent gérer les résultats de l'entreprise de façon réelle, comptable, ou fictive⁴⁴. La gestion réelle des résultats s'effectue par des opérations tangibles. Un dirigeant peut gérer ses résultats en effectuant ou en retardant certaines dépenses, telles que la recherche et le développement, la publicité ou l'entretien⁴⁵. Il peut vendre des actifs ou réaménager le calendrier d'expédition ou de réception des marchandises⁴⁶. Le dirigeant peut aussi structurer des activités en fonction du traitement comptable désiré. Par exemple, un investissement peut être structuré pour éviter ou exiger la consolidation. Enron est un exemple extrême de structuration d'investissements en capitaux propres dans des entités ad hoc dans le but d'éviter d'inclure les actifs, les passifs et les résultats des activités de ces entités dans les états financiers consolidés.

La gestion comptable des résultats s'effectue par la méthode utilisée pour comptabiliser et communiquer l'information sur les opérations de l'entreprise. Un dirigeant peut gérer ses résultats en utilisant la latitude laissée par les PCGR ou par l'imprécision inhérente aux mesures comptables. Par exemple, l'application des normes comptables nécessite fréquemment des estimations et des répartitions⁴⁷. Les estimations comptables sont des montants inclus dans les états financiers à titre d'approximation de l'incidence d'opérations commerciales ou d'autres faits passés ou de l'état actuel

43. H. STOLOWY et G. BRETON, « La gestion des données comptables : une revue de la littérature », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, vol. 9, n° 1, t. 1, mai 2003, p. 130.

44. N. ECKEL, « The Income Smoothing Hypothesis Revisited », *Abacus*, vol. 17, juin 1981, p. 28.

45. P.M. HEALY et J.M. WAHLEN, « A Review of the Earnings Management Literature and Its Implications for Standard Setting », *Accounting Horizons*, vol. 13, n° 4, décembre 1999, p. 365.

46. G. POITRAS, T. WILKINS et Y.S. KWAN, « The Timing of Asset Sales : Evidence of Earnings Management ? », *Journal of Business Finance & Accounting*, vol. 29, n° 7, octobre 2002, p. 903.

47. Le terme « répartition » est défini comme suit : « [P]rocédure comptable par laquelle le coût des actifs dont les avantages s'étendent sur plus d'un exercice est réparti sur le nombre d'exercices en cause » ou par laquelle une somme est « répartie entre plusieurs comptes et rubriques » ; OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *op. cit.*, note 32 (10 novembre 2003).

d'un actif ou d'un passif. Les scandales financiers récents regorgent d'exemples de situations où les dirigeants ont utilisé les estimations comptables pour gérer les résultats. Parmi les estimations touchées, notons la surévaluation de la valeur des stocks, la comptabilisation de réserves excédentaires pour passif éventuel ou pour des frais de restructuration, la sous-évaluation de la provision pour créances douteuses, la répartition de la valeur d'activités entre diverses composantes ou entre plusieurs exercices⁴⁸.

Contrairement aux deux autres méthodes de gestion des résultats qui portent sur des opérations réelles d'une période, la gestion fictive des résultats s'effectue par la comptabilisation et la divulgation d'opérations et de faits qui n'ont pas eu lieu au cours de la période ou par l'omission de faits, d'opérations ou d'autres renseignements importants. Les dirigeants peuvent comptabiliser des opérations qui ne se sont pas produites au cours d'une période en conservant les registres comptables ouverts après la fin d'un trimestre ou de l'exercice⁴⁹. Ils peuvent aussi comptabiliser des opérations fictives ou omettre de divulguer des faits, des opérations ou d'autres renseignements importants⁵⁰.

Les résultats des recherches sur la gestion des résultats mettent en évidence trois catégories de motivations des dirigeants d'entreprises à réaliser une telle gestion : les pressions du marché des capitaux, les clauses contractuelles fondées sur des critères comptables et la réglementation gouvernementale⁵¹.

La publication d'information financière permet de réduire l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les investisseurs et d'augmenter la liquidité du marché des valeurs mobilières. Ce faisant, l'information financière permet de diminuer le coût des capitaux de l'entreprise. De par son

48. Par exemple, voir : AAER no 1140, *W.R. Grace & Co.*, [En ligne], 30 juin 1999, [<http://www.sec.gov/litigation/admin/34-41578.htm>] (11 novembre 2003).

49. Dans une étude récente de la SEC, *op. cit.*, note 2, p. 8, sur 265 actes de procédure en application des lois pendant la période d'août 1997 à juillet 2002, il existe 25 cas où les registres ont été laissés ouverts en fin d'exercice.

50. Le rapport de la SEC, *op. cit.*, note 2, p. 9 et 19, mentionne 49 cas d'enregistrement de revenus fictifs à l'aide de moyens tels que la falsification des documents de ventes, la livraison de marchandises à des entrepôts loués par l'entité, l'existence de conventions accessoires avec les clients qui n'ont pas été enregistrées, ainsi que la présence d'ajustements comptables qui ne sont pas entrés dans le système comptable de l'entité mais inclus dans les états financiers. Au total, 19 des 265 cas portaient sur la non-divulgence d'information sur les ententes avec les apparentés.

51. P.M. HEALY et J.M. WAHLEN, *loc. cit.*, note 45.

effet sur le coût en capital, le marché des capitaux exerce de fortes pressions sur les dirigeants. Plusieurs études suggèrent que les dirigeants gèrent les résultats afin d'atteindre des seuils, tels que les anticipations des analystes financiers, la présentation de résultats positifs et le niveau de performance récente⁵². Ces seuils sont importants pour le marché financier⁵³. Des événements récents illustrent d'ailleurs ce problème. Par exemple, dans sa plainte contre Xerox, la SEC allègue que Xerox a gonflé ses bénéfices annuels de 19 à 29 p. 100 de façon à atteindre les prévisions de résultats de Wall Street⁵⁴. Le marché des capitaux exerce aussi des pressions dans le cas d'opérations financières telles que l'émission d'actions ou d'acquisition d'entreprise⁵⁵.

Une autre motivation à la gestion des résultats provient de l'inclusion de clauses fondées sur des données comptables dans les contrats. Par exemple, les contrats d'endettement comportent habituellement des clauses limitatives en vue de prémunir les créanciers des transferts de richesse opérés par les dirigeants au profit des actionnaires. L'inclusion de ces clauses constitue souvent une condition nécessaire à l'obtention du financement et permet d'obtenir des conditions plus concurrentielles. Un certain nombre de travaux ont porté sur le comportement des entreprises qui ont respecté de justesse ou ont dépassé les seuils imposés par les clauses limi-

52. F. DEGEORGE, J. PATEL et R. ZECKHAUSER, « Earnings Management to Exceed Thresholds », *Journal of Business*, vol. 72, n° 1, janvier 1999, p. 1 ; P.M. DECHOW, S.A. RICHARDSON et A.I. TUNA, « Why Are Earnings Kinky ? An Examination of the Earnings Management Explanation », *Review of Accounting Studies*, vol. 8, nos 2-3, juin-septembre 2003, p. 355, [En ligne], 2003, [<http://www.kluweronline.com/issn/1380-6653/current>] (26 février 2004) ; S. DAS et H. ZHANG, « Rounding-Up in Reported EPS, Behavioural Thresholds, and Earnings Management », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 35, n° 1, avril 2003, p. 31.

53. Par exemple, voir : *SEC v. Xerox Corporation*, précité, note 4, parag. 3, 8, 9 et 79 ; E. BARTOV, D. GIVOLY et C. HAYN, « The Rewards to Meeting or Beating Earnings Expectations », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 33, n° 2, juin 2002, p. 173 ; M.E. BARTH, J.A. ELLIOTT et M.W. FINN, « Market Rewards Associated with Patterns of Increasing Earnings », *Journal of Accounting Research*, vol. 37, n° 2, automne 1999, p. 387 ; D.J. SKINNER et R.G. SLOAN, « Earnings Surprises, Growth Expectations, and Stock Returns or Don't Let an Earnings Torpedo Sink Your Portfolio », *Review of Accounting Studies*, vol. 7, nos 2-3, septembre 2002, p. 289.

54. *SEC v. Xerox Corporation*, précité, note 4, parag. 12 et 88.

55. Par exemple, voir : S.H. TEOH, T.J. WONG et G.R. RAO, « Are Accruals during Initial Public Offerings Opportunistic ? », *Review of Accounting Studies*, vol. 3, nos 1-2, 1998, p. 175 ; S. RANGAN, « Earnings Management and the Performance of Seasoned Equity Offerings », *Journal of Financial Economics*, vol. 50, n° 1, octobre 1998, p. 101 ; M. ERICKSON et S.-W. WANG, « Earnings Management by Acquiring Firms in Stock for Stock Mergers », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 27, n° 2, avril 1999, p. 149.

tatives. Par exemple, DeFond et Jiambalvo montrent que les entreprises dépassant les ratios imposés par les contrats d'endettement gèrent leurs résultats à la hausse dans les exercices précédant la violation de la clause⁵⁶. Les contrats de rémunération des dirigeants peuvent également entraîner la gestion de résultats. Ces contrats comportent des clauses pour assurer la convergence entre les intérêts des dirigeants et ceux des actionnaires. Ces clauses établissent la rémunération des dirigeants en fonction de la performance telle qu'elle est mesurée par les résultats comptables ou le cours des titres de la société. Bien qu'ils puissent réduire les « coûts d'agence », ces contrats de rémunération incitent les dirigeants à manipuler les chiffres comptables pour influencer sur la rémunération⁵⁷. Les récentes accusations de la SEC portées contre Xerox suggèrent que ces motivations sont importantes⁵⁸. Ainsi, la gestion des résultats par les dirigeants de Xerox leur aurait permis d'obtenir plus de 5 millions de dollars en rémunération basée sur la performance et plus de 30 millions de dollars en profits sur la vente d'actions de 1997 à 2000.

Une autre motivation à la gestion des résultats découle de la réglementation gouvernementale. Tout comme les contrats, certains règlements sont fondés sur les résultats comptables. Pensons notamment à la réglementation du secteur financier qui exige le respect de certains ratios ou à celle du secteur des télécommunications où les augmentations de tarifs sont évaluées à partir du rendement sur le capital investi⁵⁹. D'autres types de réglementation peuvent également inciter les gestionnaires à gérer leurs résultats. Par exemple, des travaux montrent que les entreprises faisant l'objet d'une enquête du Bureau de la concurrence ou qui demandent la mise en place de mesures protectionnistes ou des droits compensatoires gèrent leurs résultats à la baisse de façon à paraître moins rentable⁶⁰. Il est possible aussi de gérer les résultats pour éviter l'intervention du gouvernement. À titre d'exemple, lorsque le prix du pétrole est élevé, les pétrolières

56. M.L. DEFOND et J. JIAMBALVO, « Debt Covenant Violation and Manipulation of Accruals », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 17, n° 2, janvier 1994, p. 145.

57. Voir par exemple : P.M. Healy, « The Effect of Bonus Schemes on Accounting Decisions », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 7, nos 1-3, avril 1985, p. 85.

58. SEC v. Xerox Corporation, précité, note 4 ; AAER no 1542, [En ligne], 11 avril 2002, [<http://www.sec.gov/litigation/litreleases/lr17465.htm>] (29 octobre 2003).

59. K.G. KEY, « Political Cost Incentives for Earnings Management in the Cable Television Industry », *Journal of Accounting and Economics*, vol. 23, n° 3, novembre 1997, p. 309.

60. S.F. CAHAN, « The Effect of Antitrust Investigations on Discretionary Accruals : A Refined Test of the Political-Cost Hypothesis », *The Accounting Review*, vol. 67, n° 1, janvier 1992, p. 77 ; J.J. JONES, « Earnings Management During Import Relief Investigations », *Journal of Accounting Research*, vol. 29, n° 1, printemps 1991, p. 193.

gèrent leurs résultats à la baisse pour éviter l'intervention de l'État ou un autre coût sur le plan politique⁶¹.

De par sa définition, l'objet de la gestion des résultats est de tromper certains agents sur la performance économique de l'entreprise. La question est de savoir si ces agents sont dupés par des manipulations semblables. Si les marchés sont efficaces, soit lorsque le coût de l'accès à l'information est inexistant ou minime, la gestion des résultats ne devrait pas avoir de conséquences sur les marchés financiers puisque les investisseurs peuvent, sans coût, reconnaître la gestion des résultats et adapter les résultats pour exclure l'effet de la gestion des bénéfices. Il convient donc de se demander pourquoi les gestionnaires gèrent les résultats si les investisseurs ne sont pas dupés par la gestion des résultats.

Les résultats des recherches suggèrent que la gestion des résultats est parfois intégrée et décodée par les investisseurs. Cela se produit notamment pour certaines formes de gestion des résultats comme les changements de méthodes comptables et, dans certains cas, les comptes de régularisations anormaux⁶². D'autres études, cependant, laissent voir que les investisseurs sont en partie dupés par la gestion des résultats. Par exemple, les observateurs montrent qu'une portion de la sous-évaluation initiale des titres lors des émissions de capital-actions est attribuable à la gestion des résultats avant l'émission⁶³. Des réponses négatives importantes dans le marché des capitaux ont aussi été observées à la suite d'une divulgation d'allégation de gestion des résultats par la SEC⁶⁴.

61. S.C. HALL, « Political Scrutiny and Earnings Management in the Oil Refining Industry », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 12, n° 4, hiver 1993, p. 325.

62. Par exemple, M.L. BISHOP et E.A. ECCHER, *Do Markets Remember Accounting Changes? An Examination of Subsequent Years*, [En ligne], 17 mars 2000, [http://accounting.wharton.upenn.edu/faculty/bishop/Bishop_Eccher.PDF] (9 octobre 2003), montrent que le marché tient compte de l'effet de changement dans l'estimation de la durée de vie des actifs immobilisés au cours de l'année du changement ainsi que durant les exercices suivants. Voir aussi : W.R. BABER et S.-H. KANG, *Stock Price Reactions to On-Target Earnings Announcements Implications for Earnings Management*, [En ligne], septembre 2001, [http://papers.ssrn.com/abstract=275275] (9 octobre 2003).

63. S.H. TEOH, I. WELCH et T.J. WONG, « Earnings Management and the Underperformance of Seasoned Equity Offerings », *Journal of Financial Economics*, vol. 50, n° 1, octobre 1998, p. 63.

64. P.M. DECHOW, R.G. SLOAN et A.P. SWEENEY, « Causes and Consequences of Earnings Manipulation: An Analysis of Firms Subject to Enforcement Actions by the SEC », *Contemporary Accounting Research*, vol. 13, n° 1, printemps 1996, p. 1.

1.4 Le vérificateur et la détection d'inexactitudes importantes

Bien que le vérificateur cherche à s'assurer que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes, « l'assurance fournie par le vérificateur au sujet des inexactitudes résultant de fraudes est nécessairement d'un niveau inférieur à celle fournie dans le cas des inexactitudes résultant d'erreurs ⁶⁵ ». La fraude peut résulter de stratagèmes frauduleux subtils et soigneusement orchestrés en vue de la dissimuler et peut s'accompagner de collusion impliquant une ou plusieurs personnes parmi les employés de l'entreprise ou des tiers. Les responsabilités actuelles des vérificateurs quant à la fraude se divisent en deux catégories, soit la détection de la fraude comme objet de la vérification et les procédés de vérification nécessaires pour détecter la fraude.

Bien que, historiquement, l'objet premier de la vérification ait été la détection des fraudes, au XX^e siècle, il a progressivement été modifié en raison d'un souci croissant pour la situation financière et le niveau des bénéfices de la société⁶⁶. Ainsi l'objet principal de la vérification s'est graduellement déplacé de la détection des fraudes de la direction vers la confirmation de la situation financière et du niveau des bénéfices de la société. Ce mouvement touchant la responsabilité du vérificateur en matière de fraude a continué jusqu'à la première codification officielle des normes par l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) en 1951. Ainsi, selon la codification de l'AICPA, la vérification n'est pas conçue pour détecter et pour rapporter les fraudes. De plus, selon ces normes, le vérificateur présume que la direction est de bonne foi, à moins que des indices ne l'amènent à soupçonner une possibilité de malhonnêteté, auquel cas il doit mettre en œuvre des procédés qui lui permettront de confirmer ou de dissiper ses doutes⁶⁷.

Depuis cette première codification, ces responsabilités ont été modifiées en fonction des attentes des utilisateurs des états financiers, des autorités régulatrices et des tribunaux. Ainsi, tant l'AICPA que l'ICCA ont modifié les normes de vérification pour étendre la responsabilité du vérificateur à la fourniture d'une assurance raisonnable que les états financiers

65. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 29, chap. 5135, art. 0.13.

66. Voir, par exemple, A.J. WINTER et J.B. SULLIVAN, « Auditing for Fraud: Perception vs. Reality », dans R.P. SRIVASTAVA (dir.), *Proceedings of the 1994 Deloitte & Touche/University of Kansas Symposium on Auditing Problems*, Lawrence, School of Business, University of Kansas, 1994, p. 141.

67. AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS, *Codification of Statements on Auditing Procedure*, New York, AICPA, 1951, p. 12 et 13.

sont exempts d'inexactitudes importantes résultant de fraudes ou d'erreurs⁶⁸. L'accent mis sur la responsabilité de détecter les inexactitudes importantes résultant de fraudes constitue un changement important dans la définition des objectifs liés à la vérification. Toutefois, pour Winter et Sullivan, ce changement dans les normes ne s'est pas nécessairement accompagné d'un changement dans l'attitude des vérificateurs à l'égard de la fraude. Selon ces auteurs, « many auditors are still unsure or unaccepting of the responsibility for detecting fraud that is set forth in SAS No. 53 ⁶⁹ ».

Le vérificateur est non seulement tenu de fournir une assurance raisonnable de l'absence d'inexactitudes importantes résultant de fraudes ou d'erreurs dans les états financiers, mais il doit également être en mesure de s'en assurer. La responsabilité accrue du vérificateur au regard de la fraude s'est aussi accompagnée de directives complémentaires pour aider le vérificateur à repérer les risques d'inexactitudes et à répondre à ces risques. Ainsi, les normes de vérification fournissent une liste de facteurs dénotant la possibilité d'une fraude et introduisent la notion de scepticisme professionnel, qui consiste en une attitude que le vérificateur doit adopter « en reconnaissant qu'il peut exister des circonstances à l'origine d'inexactitudes importantes dans les états financiers ⁷⁰ ».

Il semble toutefois que ces efforts ne soient pas suffisants. Selon le rapport du Panel On Audit Effectiveness publié aux États-Unis en août 2000, les normes de vérification en vigueur comportent plusieurs faiblesses. Notamment, de nombreux facteurs de risques de fraudes mentionnés dans les normes sont présents dans des entreprises, bien qu'il n'y ait pas de fraudes. Ces facteurs demeurent également difficiles à évaluer en raison de leur caractère subjectif⁷¹. De plus, le rapport précise que les vérificateurs ne font pas un suivi approprié des facteurs découverts lors de la vérification et n'obtiennent pas d'éléments probants qui corroborent les réponses de la direction aux questions posées à la suite de la mise en œuvre de procédés analytiques. Enfin, les normes écartent la collusion comme impossible ou trop difficile à détecter et mettent l'accent sur le manque d'expertise des vérificateurs eu égard à l'authentification des documents. Bien qu'il reconnaisse les limites inhérentes de la vérification, le Panel On Audit Effectiveness note que la grande majorité des cas de présentation fraudu-

68. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 29.

69. A.J. WINTER et J.B. SULLIVAN, *loc. cit.*, note 66.

70. INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 29, art. 0.8.

71. PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *Report and Recommendations*, Stamford, The Public Oversight Board, p. 76, [En ligne], 2000, [http://www.pobauditpanel.org/download.html] (12 novembre 2003).

leuse de l'information financière s'accompagnent de collusion et que plusieurs de ceux-ci impliquent l'usage de faux documents⁷². Il a donc formulé des recommandations en vue d'accroître la détection de fraudes importantes et de permettre aux vérificateurs de fournir une assurance raisonnable de l'absence d'inexactitudes importantes résultant de fraudes dans les états financiers. Ces recommandations ont servi de base aux nouvelles normes américaines portant sur la responsabilité du vérificateur en matière de détection des fraudes, normes publiées en 2002⁷³.

2 La reconnaissance institutionnelle des obligations d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité des vérificateurs

Les vérificateurs offrent des services de certification au bénéfice de divers groupes de personnes, tels les créanciers, les investisseurs et les employés qui recherchent une information financière fiable au sujet des entreprises en vue de prendre des décisions éclairées⁷⁴. Or, tout en étant appelés à exercer la fonction de « gardien » dans l'intérêt de personnes qui leur sont habituellement inconnues, les vérificateurs entretiennent des relations étroites et continues avec les sociétés clientes qui paient pour leurs services de vérification et qui, fréquemment, les sollicitent pour d'autres types de services⁷⁵. Dans leurs rapports externes avec les administrateurs, les dirigeants et les employés des entreprises clientes, de même que dans leurs rapports internes avec leurs supérieurs ou leurs associés, les vérificateurs peuvent subir des pressions ou des influences qui risquent de porter atteinte à leur objectivité et à leur intégrité en les incitant à privilégier les intérêts privés de certaines personnes ou leurs propres intérêts au détriment de ceux des investisseurs⁷⁶.

Conscientes des risques particuliers auxquels doivent faire face les vérificateurs, les autorités réglementaires canadiennes ont reconnu l'importance de préserver l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité de ceux-ci en

72. *Id.*, p. 85.

73. AMERICAN INSTITUTE OF CERTIFIED PUBLIC ACCOUNTANTS, *Statement on Auditing Standards 99, Consideration of Fraud in a Financial Statement Audit*, New York, AICPA, 2002.

74. R. HAYES et A. SCHILDER, *Principles of Auditing : An International Perspective*, Londres, McGraw-Hill, 1999, p. 71 ; C. GOWTHORPE, « Ethical Issues and the Auditor », dans C. GOWTHORPE et J. BLAKE (dir.), *Ethical Issues in Accounting*, Londres, Routledge, 1998, p. 138, à la page 139 ; J.C. GAA, *The Ethical Foundations of Public Accounting*, Vancouver, CGA-Canada Research Foundation, 1994, p. 29-35.

75. A.A. ARENS et autres, *Auditing and Other Assurance Services*, 8^e éd., Scarborough, Prentice-Hall Canada, 2000, p. 14 et 15.

76. R. HAYES et A. SHILDER, *op. cit.*, note 74, p. 71 ; J.C. GAA, *op. cit.*, note 74, p. 134.

vue d'assurer la qualité des services offerts et de préserver la confiance des investisseurs⁷⁷. Ces valeurs éthiques fondamentales qui sont au cœur des devoirs des vérificateurs demeurent toutefois difficiles à définir⁷⁸. Certaines normes mettent l'accent sur les qualités d'objectivité et d'intégrité, alors que d'autres se limitent au critère d'indépendance. D'autres encore font référence tant au devoir d'indépendance qu'à l'objectivité et à l'intégrité.

Soulignons tout d'abord que les notions d'objectivité, d'intégrité et d'indépendance présentent un dénominateur commun en ce qu'elles renvoient à l'attitude mentale d'une personne. Le *Grand Robert de la langue française* définit l'*objectivité* comme la « qualité de ce qui donne une représentation fidèle d'un objet » ou la « qualité de ce qui est exempt de partialité, de préjugés »⁷⁹. De même, l'*intégrité* est définie comme la « qualité d'une personne qui ne se laisse entamer par aucun vice »⁸⁰. Pour sa part, le concept d'*indépendance*, selon une des acceptions, a trait à la qualité d'une personne libre de toute dépendance⁸¹. Tout comme pour l'objectivité et l'intégrité, cette absence de dépendance, dans la mesure où elle renvoie à un état d'esprit, est toutefois difficile à vérifier de manière concrète. Par ailleurs, la notion d'indépendance comporte un second volet qui peut faire l'objet d'une observation. Selon cette autre acception, une personne indépendante est celle « qui n'a pas de rapport, de relation avec quelqu'un »⁸².

77. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, précitée, note 28, art. 161 ; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, art. 113.3 ; *Code de déontologie des comptables agréés*, (2003) 135 G.O. II, 968, art. 23-49 ; INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF ONTARIO, *Rules of Professional Conduct*, art. 202, 204.1 (ci-après cité : « ICAO Rules of Professional Conduct »), [En ligne], [http://www.icao.on.ca/multimedia/PDFs/handbook/rules_web.pdf] (26 février 2004) ; INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF ONTARIO, *Council Interpretations*, [En ligne], [http://www.icao.on.ca/multimedia/PDFs/handbook/rules_web.pdf] (26 février 2004) ; COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16 ; *Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs*, [En ligne], [http://www.cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/C-03fr.pdf] (25 septembre 2003).

78. Pour des définitions des termes « indépendance », « objectivité » et « intégrité », voir V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *Auditor Independence and Non-Audit Services: A Literature Review*, Londres, Institute of Chartered Accountants in England and Wales, 2002, p. 4 et 5, [En ligne], [http://www.icaew.co.uk/publicassets/00/00/03/64/0000036464.PDF] (26 février 2004).

79. *Grand Robert de la langue française*, 2^e éd., Paris, Dictionnaires Le Robert, 2001.

80. *Ibid.*

81. Voir les termes « indépendance » et « indépendant » dans le *Grand Robert de la langue française*, *op. cit.*, note 79.

82. *Ibid.*

En l'absence de ces rapports ou de ces relations, la personne pourra, dans les faits, agir de manière indépendante ou, du moins, être perçue comme agissant de cette façon.

Dans le contexte des services de vérification, le rappel de ces quelques définitions fait ressortir le lien étroit qui existe entre ces principes éthiques fondamentaux dans la mesure où l'absence de liens de dépendance, d'influences ou de pressions de nature économique, sociale ou émotionnelle favorise l'objectivité et l'intégrité du vérificateur. Comme certains observateurs le font remarquer, l'indépendance est reconnue pour sa valeur instrumentale plutôt que comme une fin en soi⁸³. En d'autres termes, cette qualité représente plutôt un moyen pour atteindre les qualités recherchées d'objectivité et d'intégrité en vue d'assurer ultimement la qualité de la vérification⁸⁴.

Le respect de cette obligation d'indépendance comporte deux dimensions complémentaires. La première qui est d'ordre mental exige du professionnel qu'il possède une indépendance d'esprit (*independence in mind* ou *independence in fact*)⁸⁵. Au Québec, le *Code de déontologie des comptables agréés* énonce ce principe dans les termes suivants : « [L]e membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité, tout le soin nécessaire et indépendance lorsque les normes profession-

83. R. HAYES et A. SHILDER, *op. cit.*, note 74, p. 81 ; F.W. WINDAL et R.N. CORLEY, *The Accounting Professional: Ethics, Responsibility, and Liability*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1980, p. 30 ; V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 4 et 5 ; INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *A Conceptual Framework for Auditor Independence*, Staff Report, [En ligne], juillet 2001, [En ligne], [http://www.cpaindependence.org/upload/Staff+Report+%2C+A+Conceptual+Framework+for.doc] (26 février 2004) ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 49 ; R. ANTLE et autres, *An Economic Analysis of Auditor Independence for a Multi-Client, Multi-Service Public Accounting Firm, A Report Prepared on behalf of the AICPA in Connection with the Presentation to the Independence Standards Board of « Serving the Public Interest: A New Conceptual Framework for Auditor Independence »*, 20 octobre 1997, p. 3, [En ligne], [http://ftp.aicpa.org/public/download/members/div/secps/isb/0117194.doc] (27 février 2004).

84. INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *op. cit.*, note 83 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 48 et 49 ; W.T. ALLEN et A. SIEBEL, « Threats and Safeguards in the Determination of Auditor Independence », (2002) 80 *Wash. U. L. Q.* 519, 522 : « We value auditor independence in our market not for its own sake, but because we suppose, quite sensibly, that it is associated with greater auditor objectivity in reviewing financial statements for conformity with generally accepted accounting principles (« GAAP »). »

85. R. HAYES et A. SHILDER, *op. cit.*, note 74, p. 81 ; J.C. GAA, *op. cit.*, note 74, p. 115 ; A.A. ARENS et autres, *op. cit.*, note 75, p. 78 ; V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 5 ; INTERNATIONAL FEDERATION OF ACCOUNTANTS, *Code of Ethics for Professional Accountants*, [En ligne], 2001, [http://www.ifac.org] (8 mai 2004), voir la définition du terme *independence* ; *Independence Standards Board*, *op. cit.*, note 83, paragr. 5, 6.

nelles et règles de l'art le requièrent⁸⁶ ». En Ontario, les règles de déontologie de l'Ordre des comptables agréés, lesquelles ont été modifiées récemment, consacrent plusieurs dispositions à l'indépendance des professionnels. Elles imposent aux comptables le respect de règles comportementales destinées à assurer leur indépendance⁸⁷.

En vue de préserver cette attitude mentale qui peut difficilement s'observer directement, de même que pour assurer, aux yeux du public, une apparence d'indépendance (*independence in appearance*), une seconde dimension de l'obligation, qui est de nature comportementale ou relationnelle, requiert de la part du vérificateur qu'il prenne certaines mesures de protection ou qu'il évite des relations ou activités qui risquent de miner cet esprit indépendant ou qui, selon les perceptions des usagers de l'information financière, peuvent susciter des doutes sur l'indépendance d'esprit du professionnel⁸⁸. Celui-ci doit non seulement posséder cet état d'esprit, mais il doit également apparaître comme ayant cette qualité afin d'assurer la confiance du public en son indépendance et, par ricochet, en son objectivité et son intégrité.

Le volet comportemental de l'obligation d'indépendance apparaît dans les codes de déontologie de l'Ontario et du Québec, de même que dans la nouvelle norme sur l'indépendance adoptée par l'ICCA dans la foulée des réformes adoptées aux États-Unis à la suite des récents scandales financiers⁸⁹. Les dispositions contenues dans ces codes et dans la nouvelle norme de l'ICCA prévoient que le membre chargé d'une mission de vérification doit demeurer libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou encore qui peut paraître avoir cet effet. Le vérificateur doit ainsi se soustraire aux situations qui pourraient compromettre son objectivité ou être interprétées par un observateur raisonnable comme étant susceptibles d'entraîner cet effet. L'obligation de préserver une apparence d'indépendance se justifie par la difficulté d'apprécier l'indépendance d'esprit

86. *Code de déontologie des comptables agréés*, précité, note 77, art. 23.

87. ICAO, *Rules of Professional Conduct*, précité, note 77, art. 204, [En ligne], [http://www.icao.on.ca/index.cfm/ci_id/551.htm] (26 février 2004); CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS OF ONTARIO, *Code of Ethical Principles and Rules of Conduct*, voir la rubrique « Responsibilities to Society ». [En ligne], 2003, [http://www.cga-ontario.org/newfiles/public/publications/ethic.htm] (26 février 2004).

88. Concernant le concept d'apparence d'indépendance, voir *supra*, note 85.

89. *Code de déontologie des comptables agréés*, précité, note 77, art. 27; ICAO, *Rules of Professional Conduct*, précitées, note 77, art. 204; COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16.

d'un vérificateur. Dans un tel contexte, les « apparences » revêtent une importance particulière puisque, par leur observation, les investisseurs peuvent se former une opinion sur l'indépendance d'un vérificateur. Si celui-ci n'est pas perçu comme indépendant, les investisseurs risquent de douter de la qualité des résultats financiers certifiés⁹⁰.

Il est toutefois irréaliste de croire que le professionnel puisse éliminer toutes les relations ou activités qui comportent ces risques⁹¹. Les autorités réglementaires reconnaissent d'ailleurs le caractère relatif de cet attribut en prévoyant des règles particulières en vue de guider les professionnels assujettis à ce principe général. Celles-ci tentent en effet de moduler le contenu des prescriptions en tenant compte du degré plus ou moins élevé de risque au regard de l'atteinte à l'indépendance et des perceptions négatives que peuvent susciter certaines relations⁹².

À cette fin, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* met en évidence certaines situations où le vérificateur est présumé ne pas être indépendant de la société cliente, en l'occurrence lorsqu'il est membre de la direction, employé ou actionnaire important de la société ou d'une personne morale de son groupe, ou encore lorsqu'il a agi comme séquestre, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe⁹³. De même, le code québécois interdit aux professionnels de se placer dans des situations de conflits d'intérêts, notamment lorsque leurs intérêts financiers personnels, ceux des membres ou des dirigeants de leur cabinet ou bien ceux de leurs proches risquent de nuire à leur objectivité⁹⁴. Plus récemment, l'ICCA a adopté de nouvelles normes d'indépendance qui ont été intégrées dans le code de déontologie des comptables agréés de l'Ontario⁹⁵. Ces normes définissent un cadre conceptuel qui oblige les vérificateurs, relativement à la mission en cause, à préciser les menaces à leur

90. SEC Release No. 33-7919, *Final Rule: Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements — Final Rule*, 30 juin 2000.

91. J.C. GAA, *op. cit.*, note 74, p. 122 et 123 ; COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16, règle 204.

92. ICAO, *Rules of Professional Conduct*, précitées, note 77. Voir la préface aux règles de conduite.

93. L.C.S.A., précitée, note 28, art.161 (2).

94. *Code de déontologie des comptables agréés*, précité, note 77, art. 28. Cette disposition prévoit, de manière expresse, une liste de situations considérées comme constituant une infraction à l'article 27 du Code qui prévoit l'obligation pour le membre d'être exempt de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet.

95. Voir COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16 ; en Ontario, voir ICAO, *Rules of Professional Conduct*, précité, note 77. Aux États-Unis, voir les règles adoptées par la Commission fédérale des valeurs mobilières : SEC Release

indépendance et à en apprécier la gravité, pour ensuite prendre les mesures qui s'imposent. À cet égard, les nouvelles normes d'indépendance adoptées par l'ICCA et par l'Ordre des comptables agréés de l'Ontario définissent cinq types de menaces, soit les risques liés à l'intérêt personnel, à l'autocontrôle, à la représentation, à la familiarité et à l'intimidation⁹⁶.

Depuis l'affaire *Enron*, la prestation de services autres que de vérification est au centre des propositions de réforme qui intéressent l'indépendance des vérificateurs. Les normes de l'ICCA n'échappent pas à cette tendance et consacrent une portion importante de ses dispositions à la prestation de tels services par les vérificateurs. Selon la typologie établie par les normes, la prestation de ces services crée plusieurs types de menaces pour l'indépendance du vérificateur. Celle-ci peut accroître la dépendance économique du vérificateur à l'égard du client, ce qui crée un *risque lié à l'intérêt personnel*. Elle peut amener le vérificateur à prendre des décisions managériales et à vérifier son propre travail, ce qui soulève un *risque d'autocontrôle*. Elle peut conduire le vérificateur à prendre position pour le client dans un contexte de litige, ce qui entraîne un *risque lié à la représentation*. Enfin, la proximité qui s'établit entre le vérificateur et le client peut faire naître un *risque lié à la familiarité*. En vue d'éliminer ou de minimiser ces risques, l'ICCA envisage diverses stratégies, notamment en adoptant des principes généraux d'indépendance, de même que des normes précises de conduite professionnelle qui interdisent certains types d'activités. Elle recommande également la mise en place de mesures de sauvegarde dans les entreprises clientes et dans les cabinets de vérificateurs.

3 Les facteurs d'influence du comportement des vérificateurs

L'environnement institutionnel dans lequel évoluent les vérificateurs représente une source de tensions et d'intérêts divergents qui peuvent motiver ces derniers à se conformer ou non aux normes légales et profes-

No. 33-8183, *op. cit.*, note 15 ; SEC Release No. 33-7919, *Final Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements*, 21 novembre 2000 ; SEC Release No. 33-7870, *Proposed Rule : Revision of the Commission's Auditor Independence Requirements*, 30 juin 2000 ; INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *Statement of Independence Concepts — A Conceptual Framework for Auditor Independence*, document de travail, [En ligne], novembre 2000, [http://www.cpaindependence.org/upload/ED+002%2C+A+Conceptual+Framework+for+Audi.doc] (26 février 2004) ; INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *op. cit.*, note 83 ; R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83, p. 7-10.

96. COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16, p. 26-28 ; ICAO, *Rules of Professional Conduct*, précitées, note 77.

sionnelles. Selon la structure du marché, une concurrence trop vive ou, à l'inverse, une forte concentration des acteurs dans l'industrie des services de vérification peut entraîner des effets positifs ou négatifs sur la qualité des services offerts par les professionnels⁹⁷.

Dans les relations entre les vérificateurs et les entreprises clientes, plusieurs facteurs peuvent également contribuer à diminuer ou à accroître la qualité du travail de vérification. Notamment, l'existence au sein de la société cliente d'un système efficace de contrôle interne ainsi que la surveillance exercée par le conseil d'administration et le comité de vérification composés d'administrateurs indépendants font partie de ces variables susceptibles de favoriser l'exécution objective et impartiale du travail de vérification⁹⁸. Aussi, le désir de préserver une bonne réputation aux yeux de leurs clients actuels et futurs peut inciter les professionnels à respecter leurs devoirs d'objectivité et d'impartialité⁹⁹. Par ailleurs, comme nous le verrons plus amplement ci-dessous, l'efficacité du facteur d'influence fondé sur la réputation est remise en question depuis les récents scandales qui ont marqué les marchés financiers.

Parmi les facteurs externes d'influence, il faut également tenir compte de l'environnement juridique dans lequel les professionnels évoluent. L'imposition de conditions d'accès à la profession, l'établissement de normes de divulgation et de vérification, l'adoption de normes de compétence,

97. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83, p. 5 ; D. LINDSAY, « Auditor-Client Conflict Resolution : An Investigation of the Perceptions of the Financial Community in Australia and Canada », *International Journal of Accounting*, vol. 27, n° 4, 1992, p. 342. Sur la structure du marché, voir : V. BEATTIE et S. FEARLEY, *op. cit.*, note 78, p. 22 et 23.

98. Il existe une littérature abondante sur la gouvernance d'entreprise. Au Canada, la Bourse de Toronto a adopté des lignes directrices en matière de gouvernance à la suite du rapport Dey. Voir : TORONTO STOCK EXCHANGE COMMITTEE ON CORPORATE GOVERNANCE IN CANADA, *Where Were the Directors? Guidelines for Improved Corporate Governance in Canada*, Toronto, TSE, 1994. Par la suite, la Bourse de Toronto a révisé ses règles en tenant compte des recommandations du rapport Saucier. Voir, à ce sujet, COMITÉ MIXTE SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, *Au-delà de la conformité, la gouvernance*, rapport Saucier, Toronto, 2001, [En ligne], [http://www.cica.ca/multimedia/Download_Library/About_the_CICA/Corporate_Governance/Gov_Report_FR_Nov26.pdf] (27 février 2004). Pour une revue des initiatives prises en matière de gouvernance, voir S. ROUSSEAU, « La gouvernance d'entreprise à la croisée des chemins ; comment restaurer la confiance des investisseurs à la suite de l'affaire Enron ? », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents en droit des affaires*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 23.

99. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 4.1). La question relative au capital fondé sur la réputation sera étudiée plus amplement à la section 3.2.

d'indépendance et d'intégrité, sans oublier l'application des régimes de responsabilité disciplinaire, civile et pénale, peuvent constituer une source importante de motivation¹⁰⁰.

Dans les rapports internes au sein des firmes de comptables, le comportement des professionnels peut également subir l'influence de divers facteurs d'ordre organisationnel et personnel¹⁰¹. Sur le plan organisationnel, soulignons, entre autres, les pratiques en matière de contrôle et de révision du travail de vérification, les politiques relatives à la rémunération des membres, les mécanismes internes mis en place pour promouvoir l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des professionnels, de même que la culture propre à l'entreprise¹⁰². Sur le plan individuel, les membres du cabinet agissent aussi selon leur propre système de valeurs, leurs attitudes, leurs motivations et leurs perceptions dans un environnement où s'exercent des pressions multiples qui résultent de leurs relations professionnelles et personnelles¹⁰³.

Les commentaires qui précèdent indiquent de manière sommaire les divers facteurs qui peuvent infléchir la conduite des vérificateurs. Dans la présente partie, notre attention portera sur certains de ces facteurs, soit la dépendance économique des vérificateurs au regard de l'entreprise cliente, le désir de ces derniers de préserver leur réputation, les mécanismes de supervision mis en place par les entreprises clientes, par les cabinets de vérificateurs et par les autorités professionnelles pour assurer la qualité de la vérification et, enfin, les régimes de sanctions disciplinaires, administratives et civiles.

100. Au Canada, voir la nouvelle canadienne adoptée par le COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16. Aux États-Unis, voir les règles proposées et adoptées par la Commission fédérale des valeurs mobilières : SEC Release No. 33-8154, *Strengthening the Commission's Requirements Regarding Auditor Independence*, 2 décembre 2002 ; SEC Release No. 33-7919, *op. cit.*, note 95 ; SEC Release No. 33-7870, *op. cit.*, note 95 ; INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *op. cit.*, note 95 ; INDEPENDENCE STANDARDS BOARD, *op. cit.*, note 83 ; R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83, p. 7-10.

101. V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 8-11 ; L.A. PONEMON et D.R.L. GABHART, *Ethical Reasoning in Accounting and Auditing*, Vancouver, CGA-Canada Research Foundation, 1993 ; J.C. GAA, *op. cit.*, note 74, p. 131-136 ; EARNSCLIFFE RESEARCH COMMUNICATIONS, *Report to the United States Independence Standards Board — Research into Perceptions of Auditor Independence and Objectivity*, [En ligne], novembre 1999, [<http://www.cpaindependence.org/>] (25 septembre 2003) ; C. GOWTHORPE et J. BLAKE, *op. cit.*, note 74, p. 138-152.

102. V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 10.

103. *Supra*, note 49.

3.1 La dépendance économique des vérificateurs au regard de l'entreprise cliente

Au cours des trois dernières décennies, les grands cabinets de comptables aux États-Unis et au Canada ont connu des changements majeurs en raison de la diversification importante de leurs services auprès des entreprises clientes¹⁰⁴. Avec la complexité croissante des besoins des entreprises, les cabinets ont élargi leurs champs d'expertise pour offrir une gamme étendue de services, parallèlement à leurs fonctions traditionnelles de comptabilité et de vérification. Les firmes sont ainsi devenues des institutions multidisciplinaires qui offrent des services professionnels, notamment en matière de recrutement, de gestion, de systèmes et de technologies d'information, de courtage d'affaires, d'évaluation, de restructuration et d'insolvabilité, d'assurance, de fiscalité, de services juridiques, de juri-comptabilité et de soutien au contentieux, d'actuariat, de soutien pour les appels public à l'épargne, de liquidation testamentaire et d'administration de successions¹⁰⁵.

La transformation de la structure organisationnelle des cabinets a également entraîné une augmentation plus importante de la part des revenus perçus pour ces « services parallèles », comparativement à ceux qui sont reçus pour les activités de comptabilité et de vérification. Les études américaines rapportent à ce sujet que, de 1990 à 1999, la part des revenus perçus

104. SEC Release No. 33-7919, *op. cit.*, note 95, texte correspondant aux notes 47-67, [En ligne], [http://www.sec.gov/rules/final/33-7919.htm] (26 février 2004); S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 53-61. Au Canada, bien qu'il n'existe pas de données précises sur l'importance de la diversification des services offerts par les cabinets de comptables, ce phénomène est mentionné dans les textes publiés par les autorités réglementaires et professionnelles. Voir à ce sujet : ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Protection des épargnants et des consommateurs — Restaurer confiance et respect*, Montréal, Comptables agréés du Québec, 2002; INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *Conflits d'intérêts*, rapport du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts, Toronto, p. 20, [En ligne], 15 septembre 2000, [http://www.cica.ca/multimedia/Download_Library/about_the_profession/HOPPEN_FR_Conflict_29nov.pdf] (26 février 2004); D.A. BROWN, « Public Accounting at a Crossroads », allocution prononcée le 8 juin 1999 au CA Ontario's Business Leaders' Luncheon, *The Institute of Chartered Accountants of Ontario*, [En ligne], 8 juin 1999, [http://www.osc.gov.on.ca/en/About/News/Speeches/davidbrown_publicaccounting_19990608.html] (6 novembre 2003). Dans la presse financière, voir : R. McKENZIE, « Vérification comptable : la confiance est ébranlée », *Affaires plus*, vol. 25, n° 6, juin 2002, p. 28.

105. V. BEATTIE et S. FEARNEY, *op. cit.*, note 78, p. 19. Pour une nomenclature des domaines de spécialisation de la profession, voir INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 104; *Code de déontologie des comptables agréés*, précité, note 77, art. 1.

par les cinq grands cabinets pour les services de comptabilité et de vérification offerts aux entreprises assujetties à la SEC a diminué de 71 à 48 p. 100 de l'ensemble de leurs revenus, alors que la proportion des honoraires pour les services de fiscalité et de consultation a augmenté de 29 à 52 p. 100¹⁰⁶. La SEC précise également que, de 1993 à 1999, le pourcentage moyen de croissance a été de 26 p. 100 par année pour les revenus provenant des services de consultation et de 13 p. 100 pour les services de fiscalité, tandis que ce taux n'a été que de 9 p. 100 pour les honoraires des services de vérification¹⁰⁷. Au Canada, bien qu'il n'existe pas de données précises sur l'importance relative des revenus perçus par les cabinets pour leurs services de vérification, de conseils et de consultation, des sources suggèrent que les services autres que de vérification ont connu une croissance importante au cours des dernières années¹⁰⁸.

Comme le soulignent certains auteurs, la diversification des services offerts par les cabinets peut présenter des avantages importants pour les acteurs intéressés¹⁰⁹. Dans le cas des cabinets de comptables, l'offre de services de vérification parallèlement à d'autres services peut entraîner des économies de diversification (*economies of scope*) en raison de la réduction du coût engagé pour la recherche du fournisseur de services et pour l'exécution de ceux-ci¹¹⁰. Par ce cumul de services au sein d'un même cabinet, celui-ci peut acquérir une meilleure connaissance du client, de ses systèmes, de ses politiques et de ses pratiques, grâce à l'information que partageront les divers professionnels chargés d'exécuter les tâches nécessaires au sein de l'entreprise. À titre d'exemple, le partage de renseignements peut s'avérer avantageux lorsque le cabinet offre des services de conseils en matière de fiscalité parallèlement à ceux qui sont rendus pour la vérification des états financiers. Une bonne connaissance des affaires financières du client qui résulte du travail de certification pourra, par la suite, permettre aux professionnels de donner de meilleurs conseils en matière fiscale¹¹¹. De plus, les comptables engagés dans le processus de

106. PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, art. 5.13. Pour d'autres données dans le contexte américain, voir : R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83, tableau 5.1.

107. SEC Release No. 33-7919, *op. cit.*, note 95, p. 7, texte correspondant à la note 53.

108. *Supra*, note 104.

109. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 5.2) ; B. ARRÚNADA, « The Provision of Non-Audit Services by Auditors : Let the Market Evolve and Decide », (1999) 19 *International Review of Law and Economics* 513. Concernant les économies de taille, voir la revue de littérature dans V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 46-50.

110. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83.

111. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 5.2) ; B. ARRÚNADA, *loc. cit.*, note 109, 14.

vérification peuvent mettre en évidence des faiblesses dans les systèmes et les pratiques de l'entreprise cliente, ce qui pourra amener le cabinet à proposer certains de ses services de consultation en vue de remédier à ces lacunes¹¹². Le cumul des services peut également accroître la qualité de la vérification dans la mesure où une meilleure connaissance de l'entreprise cliente peut faciliter la détection d'inexactitudes dans l'information financière préparée par cette dernière.

La possibilité d'obtenir des services différents auprès d'un seul cabinet peut aussi s'avérer profitable pour les entreprises clientes en réduisant leur coût de recherche de fournisseurs. Ces dernières pourront se fier à la bonne réputation et à d'autres formes de garanties pour obtenir un ensemble de services. Suivant cette logique, certains observateurs font ressortir le risque associé au coût social possible qui pourrait en résulter dans l'hypothèse où la réglementation interdit ou restreint ce cumul de services par les cabinets de comptables¹¹³. Il y aurait, à leur avis, un coût à supporter si les entreprises étaient obligées de se tourner vers des consultants moins efficaces et si la demande pour ce type de services diminuait en raison de la réduction des bénéfices anticipés par les clients¹¹⁴.

Par contre, nombreux sont ceux qui mettent davantage l'accent sur les dangers qui peuvent découler de la diversification des services. Depuis les années 90, et plus particulièrement à la suite des dérives récentes de certaines entreprises, nombre de rapports et d'études ont fait ressortir les effets potentiellement négatifs du cumul des services sur l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité des professionnels. Les observateurs établissent trois ordres de préoccupations que soulève la diversification des services.

Le premier type de risque est associé aux incidences économiques importantes de la fourniture de services multidisciplinaires. Comme nous l'avons mentionné précédemment, au cours des années 90, la part des revenus perçus pour les services parallèles a augmenté de façon considérable comparativement à ceux qui sont reçus pour les activités de vérification¹¹⁵. La perspective d'offrir un éventail de services professionnels beaucoup plus lucratifs que ceux qui sont liés au travail de vérification peut dès lors placer les cabinets dans une forme de dépendance économique qui les rend plus vulnérables aux pressions de leurs clients¹¹⁶. Ainsi, pour le cabinet, la

112. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 5.2.1); B. ARRÚÑADA, *loc. cit.*, note 109, 11.

113. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 5.2.2).

114. *Ibid.*

115. Voir *supra*, texte correspondant aux notes 106-108.

116. SEC Release No. 33-7870, *op. cit.*, note 95, texte correspondant aux notes 67-70; D.A. BROWN, *loc. cit.*, note 104; R. MCKENZIE, *loc. cit.*, note 104.

crainte de perdre des contrats importants actuels ou éventuels peut inciter les vérificateurs à faire preuve de complaisance à l'égard du client qui entend manipuler l'information financière. Sur le plan individuel, cette crainte risque d'accentuer davantage la vulnérabilité des membres chargés de la vérification si leur rémunération ou d'autres avantages sont tributaires de leur contribution à l'obtention de nouveaux contrats pour des services de consultation¹¹⁷. Certains observateurs appréhendent également le recours à des « soumissions à rabais » (*lowballing*) qui pourraient, à long terme, porter atteinte à la qualité des services de vérification¹¹⁸. Selon la définition donnée par le Service de terminologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec, « le *lowballing* consiste à faire une offre à un prix défiant toute concurrence, parfois même à un prix symbolique, afin d'être sûr de remporter un marché donné ¹¹⁹ ». À ce sujet, les observateurs évoquent la possibilité que les firmes de comptables, en raison de la profitabilité moindre de leurs activités de vérification, réduisent les honoraires exigés pour ce type de services qui seraient alors considérés uniquement comme un moyen d'obtenir des contrats de consultation plus profitables¹²⁰.

Le deuxième ordre de préoccupations que soulève la croissance de ces services parallèles réside dans la transformation du rôle et de la culture des professionnels. L'importance accordée au développement de ces services qui sont rendus dans l'intérêt privé des clients peut ainsi amener les acteurs intéressés à perdre de vue la dimension d'intérêt public et les valeurs éthiques fondamentales qui se rattachent à la mission de vérification¹²¹.

117. S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 63, texte correspondant à la note 459 ; J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 15 ; J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc. cit.*, note 1, 415 et 416 ; J.C. COFFEE, « What Caused Enron ? : A Capsule Social and Economic History of the 1990's », *loc. cit.*, note 1, 40 et 41 ; D.A. SIMUNIC et M.T. STEIN, *Product Differentiation in Auditing : Auditor Choice in the Market for Unseasoned New Issues*, Vancouver, La Fondation de recherche de l'Association des comptables généraux licenciés du Canada, monographie de recherche, n° 13, 1987, p. 2.

118. D.A. BROWN, *loc. cit.*, note 104 ; R. MCKENZIE, *loc. cit.*, note 104 ; SEC Release No. 33-7919, *op. cit.*, note 95, texte correspondant aux notes 85-87 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 63, texte correspondant à la note 457.

119. ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC, *Terminologie comptable*, [En ligne], juin 2002, [http://www.oqaq.qc.ca/terminologie/affichage_bulletin.asp?ID=222] (6 septembre 2003).

120. *Supra*, note 118.

121. S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 62 et 63. Dans le contexte canadien, voir l'étude de terrain menée par Yves Gendron sur les facteurs pris en considération par trois cabinets de comptables canadiens pour accepter ou refuser les entreprises comme clientes : Y. GENDRON, « The Difficult Client-Acceptance Decision in Canadian Audit Firms : A Field Investigation », *Contemporary Accounting Research*, vol. 18, n° 2, été 2001, p. 283.

Dans un contexte où les cabinets et leurs membres entretiennent des relations d'affaires étroites et continues avec leurs clients, il peut en effet se révéler difficile pour les vérificateurs d'exercer dans les faits et en apparence le rôle de gardiens qui leur est assigné. Comme le mentionnait la SEC en 2000, à l'occasion du dépôt d'un projet de règles relatives à l'indépendance, les vérificateurs risquent de se percevoir et d'être perçus, non pas comme des professionnels indépendants et objectifs, mais plutôt comme des fournisseurs de services au bénéfice exclusif de leurs clients¹²².

Le troisième type de préoccupations que suscite la diversification des services est lié à la nature de certaines activités et des dangers de conflits d'intérêts. Sous ce volet, les autorités réglementaires considèrent comme important d'éviter les risques d'autocontrôle, notamment lorsque des agents appelés à effectuer une mission de vérification doivent porter un jugement sur des produits ou des conclusions fournis préalablement dans le contexte de services parallèles offerts au client. Tel serait le cas si les membres d'un cabinet étaient chargés de vérifier les états financiers d'une société, alors que ceux-ci auraient été préparés préalablement par des membres du même cabinet¹²³. Les organismes de réglementation soulèvent également le risque d'autocontrôle lorsque le cabinet offre des services de vérification parallèlement à des services d'évaluation ou de soutien dans le cas d'un litige ou encore lorsqu'un membre de l'équipe de vérification a déjà occupé des fonctions managériales au sein de l'entreprise cliente¹²⁴.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les autorités réglementaires, au cours des dernières années, ont accordé une attention importante au phénomène de la diversification des services¹²⁵. À la suite des révélations au sujet du comportement de certains cabinets comptables, celles-ci ont réagi rapidement en proposant ou en adoptant une série de règles destinées à interdire ou à restreindre le cumul de certains services, et ce, en vue de rétablir la confiance des investisseurs. Même en l'absence de ces contraintes légales, les plus importantes firmes de comptables aux États-Unis ont procédé à une restructuration de leurs activités afin de séparer les activités de vérification et certains services de consultation et de conseils¹²⁶. En

122. SEC Release No. 33-7870, *op. cit.*, note 95, p. 10, texte correspondant à la note 68.

123. COMITÉ SUR L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'INTÉGRITÉ DE L'ICCA, *op. cit.*, note 16, règle 204.4.

124. *Ibid.*

125. Voir *supra*, texte correspondant aux notes 10-17.

126. S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 55-58. Cet auteur examine le cas des cabinets suivants : KPMG, Ernst & Young, Deloitte Touche Tohmatsu, PricewaterhouseCoopers, Arthur Andersen. Après avoir décrit les initiatives prises par chacun de ces cabinets, O'Connor précise (p. 64) que ces firmes ont néanmoins conservé plusieurs services de consultation et de conseils à l'intérieur de leurs services de comptabilité, de vérification et de fiscalité.

dépôt de la légitimité de l'objectif poursuivi, il convient de se demander si le cumul de services comporte, dans les faits, des risques aussi importants que le suggèrent ces initiatives.

À ce sujet, les professeures Beattie et Fearnley ont préparé une vaste revue de littérature qui offre un éclairage intéressant sur les effets des services parallèles au regard de l'indépendance des vérificateurs, d'un point de vue tant théorique qu'empirique¹²⁷. Ces auteures ont examiné un grand nombre d'études qui font appel à diverses méthodes, notamment à des grilles théoriques, des modèles mathématiques, des questionnaires, des études de cas, des expériences de groupes et des analyses statistiques. Après avoir rappelé la difficulté, voire l'impossibilité d'observer l'indépendance des vérificateurs dans les faits, Beattie et Fearnley concluent qu'il n'y a pas de preuve évidente que le cumul des services compromet effectivement l'indépendance d'esprit des vérificateurs¹²⁸. Par contre, elles font état d'un consensus dans la littérature selon lequel le cumul entraînerait des perceptions négatives au regard de l'indépendance des professionnels¹²⁹. Or, du point de vue des autorités régulatrices, ces perceptions négatives revêtent une grande importance dans la mesure où elles peuvent avoir pour effet de semer le doute auprès des investisseurs sur l'objectivité des vérificateurs et, en corollaire, sur la qualité des résultats financiers certifiés. Plus particulièrement à la suite de la crise financière récente, les régulateurs ont ainsi accordé une importance considérable à l'apparence d'indépendance en imposant des interdictions ou des restrictions qui touchent le cumul des services, et ce, en vue de rétablir le climat de confiance dans les marchés¹³⁰.

Ces normes précises qui ont trait à l'obligation d'indépendance sont appelées à exercer deux fonctions importantes. Pour les professionnels eux-mêmes, elles peuvent jouer un rôle pédagogique utile en leur fournissant un guide afin de repérer et d'éviter les situations susceptibles de compromettre leur objectivité et leur intégrité. À l'égard des bénéficiaires de l'information financière et des organismes de surveillance et de contrôle, l'adoption de règles précises de comportement peut également servir d'outil d'interprétation pour établir *a posteriori* l'existence de violations qui pourraient donner lieu à des sanctions par les autorités professionnelles, administratives ou judiciaires.

127. V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78.

128. *Ibid.* : voir le résumé et les conclusions à la section 4 de cette étude.

129. V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, partie 3, chap. 7 et partie 4, section 11.1.3.

130. *Supra*, note 95.

L'élaboration de normes précises d'indépendance constitue toutefois une tâche périlleuse en raison de la difficulté pour les autorités réglementaires de tenir compte des multiples variables d'ordre économique, psychologique et social qui peuvent orienter le comportement des personnes. Les vérificateurs évoluent dans un réseau complexe et dynamique de relations professionnelles, commerciales et personnelles dont les effets demeurent difficiles à prédire. Les qualités et les caractéristiques individuelles des professionnels eux-mêmes représentent également des facteurs importants susceptibles d'influer sur l'attitude de ces derniers de manière positive ou négative. Dans ce contexte, d'aucuns peuvent remettre en question l'opportunité d'adopter des règles précises qui prohibent ou prescrivent certains comportements applicables en raison de la difficulté de celles-ci de rendre compte de la réalité propre à chaque situation particulière.

3.2 Le désir des vérificateurs de préserver leur réputation

Aux yeux du public et des entreprises clientes, les vérificateurs bénéficient *a priori* d'une crédibilité qui découle de leur adhésion à un ordre professionnel. Les conditions d'accès à la profession qui sont fondées sur l'acquisition de connaissances techniques importantes et d'une expérience pertinente, l'engagement à respecter les valeurs éthiques fondamentales et l'ensemble des mécanismes mis en place pour surveiller et contrôler ces agents contribuent, en effet, à créer une image de professionnels compétents, objectifs et impartiaux. Outre cette crédibilité de nature collective qu'entraîne le rattachement à une profession, les cabinets de comptables peuvent jouir d'une réputation favorable en raison des caractéristiques qui leur sont propres, notamment grâce à la qualité de leur structure organisationnelle et opérationnelle, de leur personnel et de leurs services¹³¹.

À l'instar des autres intermédiaires exerçant une fonction de gardien dans les marchés financiers, les vérificateurs offrent le bénéfice de leur réputation aux entreprises clientes afin de fournir aux investisseurs une forme d'assurance quant à la fiabilité de l'information financière et à la qualité de la vérification¹³². Dans un contexte où les investisseurs peuvent difficilement apprécier ces caractéristiques, le recours à des professionnels qui jouissent d'une bonne réputation peut ainsi s'avérer profitable aux

131. D.A. SIMUNIC et M.T. STEIN, *op. cit.*, note 117, p. 19.

132. S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 65, texte correspondant à la note 467 ; F. PARTNOY, *loc. cit.*, note 1, 495 et 496 ; R.H. KRAAKMAN, *loc. cit.*, note 1, 94 et 96-100. Pour une discussion des intermédiaires considérés comme « gardiens », voir aussi J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 10-12 ; S. CHOI, *loc. cit.*, note 1.

sociétés émettrices en raison du signal de qualité qui est émis auprès des investisseurs¹³³. Les résultats de certaines recherches empiriques montrent d'ailleurs que le choix d'une firme de vérification bénéficiant d'une bonne réputation a pour effet de réduire la sous-évaluation des titres dans le contexte d'un appel public à l'épargne¹³⁴. Les recherches font également ressortir l'existence d'une corrélation entre la réputation des vérificateurs, la qualité de l'information financière et de la vérification ainsi que la valeur des titres dans le contexte du marché secondaire. Des études font état de cette corrélation, notamment en s'appuyant sur le cas de la firme Arthur Andersen à la suite de la déconfiture d'Enron¹³⁵. Ces recherches suggèrent que l'atteinte à la réputation du cabinet Andersen dans cette affaire a eu pour effet de remettre en question la qualité de la vérification effectuée par ce cabinet de comptables auprès de ses clients et, par ricochet, d'entraîner des effets négatifs sur les rendements des titres de ces entreprises.

Selon le modèle théorique proposé par certains tenants de l'analyse économique du droit, la réputation représente un actif précieux que les firmes comptables ont tout intérêt à protéger afin de pouvoir exiger des honoraires correspondant à leur niveau de réputation ou encore pour conserver

133. D.A. SIMUNIC et M.T. STEIN, *op. cit.*, note 117, p. 15.

134. R.J. BALVERS, B. McDONALD et R.E. MILLER, « Underpricing of New Issues and the Choice of Auditor as a Signal of Investment Banker Reputation », *Accounting Review*, vol. 63, n° 4, octobre 1988, p. 620 ; R.P. BEATTIE, « Auditor Reputation and the Pricing of Initial Public Offerings », *Accounting Review*, vol. 64, n° 4, octobre 1989, p. 708 ; P.M. CLARKSON et J. MERKLEY, « Ex Ante Uncertainty and the Underpricing of Initial Public Offerings : Further Canadian Evidence », *Revue canadienne des sciences de l'administration*, vol. 11, n° 1, 1994, p. 66 ; R. MICHAELY et W.H. SHAW, « Does the Choice of Auditor Convey Quality in an Initial Public Offering ? », *Financial Management*, vol. 24, n° 4, hiver 1995, p. 15 et 16. Concernant les facteurs influant le choix des cabinets de vérification au moment de l'appel public à l'épargne, voir : K. MENON et D.D. WILLIAMS, « Auditor Credibility and Initial Public Offerings », *Accounting Review*, vol. 66, n° 2, avril 1991, p. 314. Dans le contexte québécois, voir : J. BÉDARD, D. COULOMBE et L. COURTEAU, « Demand and Supply of Auditing in IPOs : An Empirical Analysis of the Québec Market », *International Journal Auditing*, vol. 4, n° 3, novembre 2002, p. 227.

135. P.K. CHANEY et K.L. PHILIPICH, « Shredded Reputation : The Cost of Audit Failure », *Journal of Accounting Research*, vol. 40, n° 4, septembre 2002, p. 1221 ; S. KRISHNARMUTHY, J. ZHOU et N. ZHOU, « Auditor Reputation, Auditor Independence and the Stock Market Reaction to Andersen's Clients », School of Management Working Paper, [En ligne], 20 octobre 2002, [http://papers.ssrn.com/sol3/delivery.cfm/SSRN_ID348960_code030310540.pdf?abstractid=348960] (29 octobre 2003) ; J.L. CALLEN et M. MOREL, « The Enron-Andersen Debacle : Do Equity Markets React to Auditor Reputation ? », *EFMA 2003 Helsinki Meetings*, [En ligne], décembre 2002, [http://papers.ssrn.com/sol3/delivery.cfm/SSRN_ID341440_code021029140.pdf?abstractid=341440] (29 octobre 2003).

leurs clients ou en attirer de nouveaux¹³⁶. En d'autres termes, la réputation représente un investissement important pour les vérificateurs qui, en principe, exercera une influence positive sur le comportement de ces derniers. Suivant ce raisonnement, les vérificateurs désireux de préserver cet actif devraient rationnellement refuser de céder aux pressions des entreprises qui voudraient les voir certifier une information financière inexacte¹³⁷. Si, au contraire, ils font défaut de détecter les inexactitudes importantes en raison de leur négligence ou si, de concert avec les entreprises, ils certifient de l'information fausse ou trompeuse, les professionnels peuvent se faire imposer des sanctions disciplinaires, administratives, civiles ou pénales qui risquent de miner leur réputation. Même en l'absence de sanctions semblables, les révélations de comportements répréhensibles peuvent entraîner une perte de confiance de la part du public et des entreprises et, en conséquence, porter atteinte à la réputation des vérificateurs, comme l'ont montré les récents événements qui ont entraîné la chute de la firme Arthur Andersen à la suite de la faillite d'Enron.

Dans l'analyse des stratégies réglementaires, la prise en considération de la réputation comme facteur d'influence sur le comportement des gardiens peut ainsi s'avérer utile aux fins d'une évaluation critique des normes légales et des régimes de responsabilité. L'application de ce modèle théorique fondé sur la réputation représente d'ailleurs un paramètre important dans la littérature américaine spécialisée qui remet en question la pertinence ou l'efficacité de l'environnement juridique dans lequel évoluent les gardiens, tels les courtiers en valeurs mobilières, les avocats et les vérificateurs¹³⁸.

136. Concernant la réputation comme facteur d'influence, voir : S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 65-67, texte correspondant aux notes 467-480 ; F. PARTNOY, *loc. cit.*, note 1, 494-496 ; R.H. KRAAKMAN, *loc. cit.*, note 1, 94 et 96-100 ; J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 8-11.

137. J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 8 ; R.H. KRAAKMAN, *loc. cit.*, note 1, 61 ; R.J. GILSON et R.H. KRAAKMAN, « The Mechanisms of Market Efficiency », (1984) 70 *Va. L. Rev.* 549.

138. Le professeur Partnoy fait état des recherches à cet égard : voir F. PARTNOY, *loc. cit.*, note 1, 497. Voir aussi les commentaires du professeur Coffee au sujet de l'affaire Enron et des failles dans les mécanismes de surveillance et de contrôle des vérificateurs : J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper : Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1 ; J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc. cit.*, note 1 ; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 27-34.

Bien que la réputation soit reconnue comme un facteur susceptible d'exercer une influence positive sur le comportement des vérificateurs, diverses variables peuvent en réduire l'efficacité. Premièrement, l'imprécision et la complexité qui caractérisent les normes comptables et les processus de vérification rendent difficile, pour les investisseurs, la tâche de vérifier la qualité de l'information certifiée par les professionnels et de détecter les actes qui pourraient éventuellement entacher la réputation des professionnels¹³⁹. Dans ce contexte, les vérificateurs bénéficient d'une grande latitude dans le choix de ces normes et dans leur application, ce qui favorise l'adoption de comportements complaisants à l'égard des entreprises clientes¹⁴⁰. Comme le montre la recherche expérimentale effectuée par Mayhew, Schatzberg et Sevcik, l'incertitude ou l'imprécision des normes comptables a pour effet de diminuer les risques de réprobation sociale des actes répréhensibles et, en corollaire, de réduire l'effet disciplinaire de la réputation sur le comportement des vérificateurs¹⁴¹.

Deuxièmement, comme nous l'expliquerons plus loin, l'environnement juridique dans lequel évoluent les vérificateurs peut également réduire l'efficacité de la réputation comme facteur de discipline, dans la mesure où les mécanismes de surveillance et de contrôle comportent des obstacles qui rendent difficile l'imposition de sanctions professionnelles ou judiciaires¹⁴². Si les risques de réprobation de nature juridique sont minimes, les vérificateurs craindront moins de voir leur réputation entachée en raison de leurs comportements irréguliers.

Troisièmement, en tant qu'acteurs économiques rationnels, si les vérificateurs adoptaient un comportement contraire aux normes d'indépendance et d'objectivité, cela pourrait se révéler plus rentable comparative-ment aux bénéfices qu'ils récolteraient en se conformant aux normes légales et professionnelles. Nous l'avons mentionné précédemment : la possibilité d'offrir des services professionnels très lucratifs, parallèlement à ceux qui sont liés au travail de vérification, peut rendre les cabinets de

139. J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 11 et 12 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 65 et 66 ; F. PARTNOY, *loc. cit.*, note 1, 501-503.

140. B. MAYHEW, J.W. SCHATZBERG ET G.R. SEVCIK, « The Effect of Accounting Uncertainty and Auditor Reputation on Auditor Independence », University of Wisconsin, Working Paper, [En ligne], 28 mars 2001, [<http://papers.ssrn.com/abstract=217916>] (9 octobre 2003) ; J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 11 et 12 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 65 et 66.

141. B. MAYHEW, J. W. SCHATZBERG ET G. R. SEVCIK, *loc. cit.*, note 140.

142. Voir *infra*, section 3.5.

comptables plus vulnérables aux pressions de leurs clients¹⁴³. Le désir de maximiser leurs profits grâce à ces services multidisciplinaires peut inciter les firmes de vérification à faire preuve de complaisance à l'égard du client qui entend manipuler l'information financière. Suivant cette logique fondée sur une analyse coût-avantage, les cabinets pourront dès lors juger que les gains escomptés en adoptant ce comportement partial dépasseront le coût qui pourrait éventuellement se traduire par une atteinte à leur réputation¹⁴⁴. Qui plus est, dans un marché caractérisé par la concentration dans l'industrie des services de vérification destinés aux sociétés ouvertes, les firmes de comptables ont peu d'intérêt à se démarquer de leurs concurrents en tentant d'acquérir une réputation de gardien exemplaire¹⁴⁵. Les quelques joueurs actifs dans ce marché adopteront sensiblement le même comportement en matière de vérification, tout en tentant de se différencier entre eux par la qualité de leurs services dans les autres domaines d'activités.

Enfin, sur le plan individuel, l'effet disciplinaire qui se rattache à la crainte, pour le cabinet, d'entacher sa réputation risque de ne pas se répercuter sur les membres chargés de la vérification¹⁴⁶. Pour ces derniers, l'adoption de comportements complaisants à l'égard du client peut servir à préserver la relation contractuelle avec celui-ci, de même qu'à « vendre » des services parallèles lucratifs, conférant ainsi aux professionnels de la vérification des bénéfices importants sous forme d'un prestige accru, d'une rémunération supérieure ou de promotions¹⁴⁷. La recherche expérimentale menée par Trompeter offre des indices qui confirment cette hypothèse en faisant ressortir l'existence d'un lien entre la structure des régimes de rémunération et les opinions exprimées par les vérificateurs¹⁴⁸. Plus

143. Voir *supra*, section 3.1.

144. F. PARTNOY, *loc. cit.*, note 1, 497 et 498.

145. J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 12 ; J.C. COFFEE, « What Caused Enron ? A Capsule Social and Economic History of the 1990's », *loc. cit.*, note 1, 39 et 40 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 66. Sur la concentration du marché des services de certification, voir : V. BEATTIE et S. FEARNLEY, *op. cit.*, note 78, p. 22 et 23.

146. J.C. COFFEE, « The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting », *loc. cit.*, note 1, 13 et 14 ; S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 66.

147. J.C. COFFEE, « Understanding Enron: It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc. cit.*, note 1, 1415 et 1416 ; J.C. COFFEE, « What Caused Enron ? A Capsule Social and Economic History of the 1990's », *loc. cit.*, note 1, 40 et 41.

148. G. TROMPETER, « The Effect of Partner Compensation Schemes and Generally Accepted Accounting Principles on Audit Partner Judgment », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 13, n° 2, automne 1994, p. 56. Concernant l'absence de corrélation entre la

particulièrement, cette étude montre que, dans les plus grands cabinets de comptables, les associés dont les régimes de rémunération sont établis sur la base des profits gagnés par la firme localement sont moins susceptibles d'exiger des modifications à la baisse dans les états des revenus, comparativement aux associés dont les régimes de rémunération sont établis par la firme sur une base mondiale. À partir des résultats de cette recherche, Trompeter suggère que les cabinets, selon la structure des régimes de rémunération qu'ils adoptent, peuvent accroître la vulnérabilité des associés à l'égard des pressions du client.

Par ailleurs, les mécanismes de contrôle mis en place par les firmes, de même que les risques de sanctions disciplinaires ou judiciaires, pourront dissuader les associés d'adopter de tels comportements¹⁴⁹. Compte tenu de ce coût éventuel, l'adoption d'une conduite non conforme pourra, malgré tout, s'avérer plus avantageuse pour les individus visés, plus particulièrement dans un contexte où le caractère incertain ou imprécis des normes comptables rend difficile la détection des comportements irréguliers¹⁵⁰. En somme, tant à l'échelle du cabinet qu'à celle de ses membres, l'application du modèle de l'acteur économique rationnel qui oriente son comportement en tenant compte de ses intérêts personnels se concilie difficilement avec le paradigme du professionnel objectif et indépendant qui agit comme protecteur des intérêts des investisseurs¹⁵¹.

3.3 La supervision de la qualité de l'information et de la vérification par les entreprises clientes

La gouvernance d'entreprise des sociétés constitue un facteur qui influe sur la qualité de la divulgation d'information¹⁵². Selon la théorie de l'agence, les sociétés ont intérêt à mettre en place des mécanismes de gouvernance efficaces de manière à convaincre les investisseurs de la qualité de leur information financière et ainsi bénéficier d'une évaluation plus

structure des régimes de rémunération et les opinions émises par les associés au sujet de la survie des clients en difficulté, voir : J.V. CARCELLO, D.R. HERMANSON et H.F. HUSS, « Going-Concern Opinions : The Effects of Partner Compensation Plans and Client Size », *Auditing : A Journal of Practice & Theory*, vol. 19, n° 1, p. 67.

149. G. TROMPETER, *loc. cit.*, note 148.

150. *Ibid.*

151. S.M. O'CONNOR, *loc. cit.*, note 10, 66 et 67.

152. K.M. JOHNSTONE, M.H. SUTTON et T.D. WARFIELD, « Antecedents and Consequences of Independence Risk : Framework for Analysis », *Accounting Horizons*, vol. 15, n° 1, mars 2001, p. 1 ; J. BÉDARD et S. MARRAKCHI CHTOUROU, « Gouverne d'entreprise et fiabilité d'informations financières : une évaluation », *Gestion*, vol. 23, n° 3, septembre 1998, p. 30.

favorable de leurs titres¹⁵³. Les sociétés peuvent confier au conseil d'administration la responsabilité de s'assurer de la transmission de données financières fiables au marché¹⁵⁴. Plus particulièrement, ces sociétés peuvent utiliser des mécanismes de régie d'entreprise qui permettent d'atténuer les menaces à l'indépendance et à l'objectivité des vérificateurs. Parmi ces mécanismes de gouvernance, le comité de vérification joue un rôle charnière¹⁵⁵. Créé par le conseil d'administration, le comité de vérification a pour fonction primordiale de superviser le processus de divulgation d'information financière. Dans cette fonction, ce comité sert d'interface entre les vérificateurs externes, les vérificateurs internes, le conseil d'administration et la direction de la société.

De l'avis de plusieurs auteurs, le comité de vérification constitue un mécanisme de régie d'entreprise susceptible d'améliorer la qualité et la fiabilité de l'information financière transmise aux investisseurs¹⁵⁶. Ce comité peut réduire le risque de manipulations comptables par les dirigeants en supervisant le processus de divulgation de données financières. De plus, il peut surveiller les relations entre la société et les vérificateurs pour s'assurer que l'indépendance et l'objectivité de ceux-ci ne sont pas compromises

-
153. Voir à ce sujet : E.F. FAMA, « Agency Problems and the Theory of the Firm », *Journal of Political Economy*, vol. 88, n° 2, avril 1980, p. 288 ; E.F. FAMA et M.C. JENSEN, « Separation of Ownership and Control », (1983) 26, 2 *Journal Law & Econ.* 301.
154. K.M. JOHNSTONE, M.H. SUTTON et T.D. WARFIELD, *loc. cit.*, note 152. Sur l'impact de l'indépendance du conseil d'administration sur la qualité de la divulgation, voir, par exemple : M. BEASLEY, « An Empirical Analysis of the Relation Between the Board of Director Composition and Financial Statement Fraud », *Accounting Review*, vol. 71, n° 4, octobre 1996, p. 433.
155. K. IURATO, « Warning ! A Position on the Audit Committee Could Mean Greater Exposure to Liability : The Problems with Applying a Heightened Standard of Care to the Corporate Audit Committee », (2000-2001) 30 *Stetson L. Rev.* 977, 981-985. Il est intéressant de noter qu'aux États-Unis la SEC s'intéresse à la mise en place de comités de vérification depuis les années 40. Voir : H.S. SCOTT, « The SEC, the Audit Committee Rules, and the Marketplaces : Corporate Governance and the Future », (2001) 79 *Wash. U. L. Q.* 549.
156. NEW YORK STOCK EXCHANGE, « Report and Recommendations of the Blue Ribbon Committee on Improving the Effectiveness of Corporate Audit Committees », (1999) 54 *Bus. Law.* 1067 (ci-après cité : « *Blue Ribbon Committee* ») ; J. BÉDARD, S. MARRAKCHI CHTOUROU et L. COURTEAU, « The Effect of Audit Committee Independence, Competence, and Activity on Aggressive Earnings Management », *Auditing : A Journal of Practice and Theory*, à paraître ; M.E. BRADBURY, « The Incentives for Voluntary Audit Committee Formation », *Journal of Accounting & Public Policy*, vol. 9, n° 1, printemps 1990, p. 19 ; COMMITTEE ON THE FINANCIAL ASPECTS OF CORPORATE GOVERNANCE, *The Financial Aspects of Corporate Governance*, Londres, Gee, 1^{er} décembre 1992, rapport Cadbury, paragr. 4.33-4.38, [En ligne], [www.juridix.net/cg/cadbury.pdf] (26 février 2004) ; INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 33.

et favoriser la qualité de la vérification externe des états financiers de la société.

Une revue de la littérature à ce sujet révèle que la contribution du comité de vérification à l'indépendance et à l'objectivité des vérificateurs est tributaire de sa composition et de sa gouvernance. Sur le plan de la composition, plusieurs soulignent que l'indépendance des membres du comité de vérification constitue un gage de son efficacité quant à la surveillance du processus de divulgation d'information¹⁵⁷. Tout d'abord, un comité composé d'administrateurs indépendants est mieux en mesure d'effectuer une évaluation critique de la justesse des pratiques des dirigeants en matière de préparation et de divulgation de l'information financière. Ensuite, un tel comité possède l'objectivité nécessaire pour apprécier la véritable indépendance des vérificateurs, lors de leur nomination et dans le cours de leurs activités, au regard de leurs rapports avec la direction de la société. Enfin, l'indépendance des membres du comité de vérification leur confère le détachement voulu pour préserver l'espace discrétionnaire des vérificateurs dans le contexte de leur mission, en les soustrayant aux pressions des dirigeants et en s'assurant qu'ils travaillent dans l'intérêt des actionnaires de la société¹⁵⁸.

Les études empiriques réalisées pour apprécier la contribution du comité de vérification au processus de divulgation de l'information financière tendent à étayer l'importance de son indépendance. Plusieurs études font ressortir une corrélation positive entre l'indépendance du comité de vérification et la qualité de la divulgation financière¹⁵⁹. En outre, selon Abbott et

157. J. BÉDARD et S. MARRAKCHI CHTOUROU, *loc. cit.*, note 152; *Blue Ribbon Committee*, précité, note 156; INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 33.

158. M.C. KNAPP, « An Empirical Study of Audit Committee Support for Auditors Involved in Technical Disputes with Client Management », *Accounting Review*, vol. 62, n° 3, juillet 1987, p. 578.

159. L.J. ABBOTT et autres, *Audit Committee Characteristics and Financial Misstatements: A Study of the Efficacy of Certain Blue Ribbon Committee Recommendations*, document de travail, Santa Clara University, [En ligne], 2002, [http://papers.ssrn.com/abstract=319125] (12 novembre 2003); D.W. WRIGHT, *Evidence on the Relation between Corporate Governance Characteristics and the Quality of Financial Reporting*, document de travail, University of Michigan, [En ligne], 1996, [http://papers.ssrn.com/abstract=10138] (2 novembre 2003); A. KLEIN, « Audit Committee, Board of Directors Characteristics, and Earnings Management », *Journal of Accounting & Economics*, vol. 33, n° 3, août 2002, p. 375. *Contra*: A.J. FELO, S. KRISHNAMURTHY et S.A. SOLIERI, *Audit Committee Characteristics and the Perceived Quality of Financial Reporting: An Empirical Analysis*, document de travail, [En ligne], 2003, [http://papers.ssrn.com/abstract=401240] (8 novembre 2003); A. AGRAWAL et S. CHADHA, *Corporate Governance and Accounting Scandals*, document de travail, University of Alabama, [En ligne], juillet 2003, [http://bama.ua.edu/~aagrawal/restate.pdf] (12 novembre 2003).

autres, les sociétés dotées d'un comité de vérification indépendant versent des niveaux inférieurs de rémunération pour des services autres que de vérification, ce qui tend à démontrer une volonté de préserver l'indépendance des vérificateurs¹⁶⁰. De même, les travaux de Carcello et Neal indiquent que les vérificateurs de sociétés qui comportent un comité de vérification indépendant sont plus susceptibles de souligner des problèmes de continuité d'exploitation dans leur rapport, résultat qui soutient la thèse de la préservation de l'indépendance des vérificateurs¹⁶¹.

Il faut toutefois reconnaître que la législation actuelle ne garantit pas que les membres du comité de vérification seront véritablement indépendants de la direction. En effet, la législation sur les sociétés exige que le comité de vérification soit composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité est constituée d'administrateurs externes, c'est-à-dire de personnes qui ne sont pas des dirigeants ni des employés de la société ou de la personne morale de son groupe¹⁶². Or, un administrateur externe n'est pas nécessairement indépendant, en ce qu'il peut avoir des relations d'affaires ou d'amitié avec la direction de la société qui viendront infléchir son jugement¹⁶³. De même, lorsque les membres d'un comité de vérification sont choisis parmi des dirigeants, actuels ou passés, d'autres sociétés, leur conception de leur rôle risque d'être inévitablement teintée par leur propre expérience de dirigeant¹⁶⁴. Par conséquent, ils auront tendance à faire preuve de déférence à l'égard de l'équipe de direction qu'ils jugeront mieux à même de gérer les affaires de la société¹⁶⁵. Ils privilégieront une attitude

160. L.J. ABBOTT et autres, *An Investigation of the Impact of Audit Committee Characteristics on the Relative Magnitude of Non-Audit Service Purchases*, document de travail, Santa Clara University, [En ligne], 2003, [<http://papers.ssrn.com/abstract=280413>] (12 novembre 2003).

161. J.V. CARCELLO et T.L. NEAL, « Auditor Committee Characteristics and Auditor Dismissals Following "New" Going-Concern Reports », *The Accounting Review*, vol. 78, n° 1, janvier 2003, p. 117.

162. Voir, par exemple, L.C.S.A., précitée, note 28, art. 102 (2).

163. D.B. VICKNAIR, K. HICKMAN et K. CARNES, « A Note on Audit Committee Independence : Evidence from the NYSE on 'Grey' Area Directors », *Accounting Horizons*, vol. 7, n° 1, mars 1993, p. 53. Voir aussi sur l'indépendance des administrateurs : J. McFARLAND, « Related Boards a Matter of Opinion », *The Globe and Mail*, 8 octobre 2002, p. B1 et B6.

164. R.J. DANIELS et P. HALPERN, « Too Close for Comfort : The Role of the Closely Held Public Corporation in the Canadian Economy and the Implications for Public Policy », (1995) 26 *Can. Bus. L. J.* 11, 60, note 119.

165. F.T. DEZORT et S.E. SALTERIO, « The Effects of Corporate Governance Experience and Financial-Reporting and Audit Knowledge on Audit Committee Members' Judgements », *Auditing : A Journal of Practice and Theory*, vol. 20, n° 2, septembre 2001, p. 31 ; M.A. MACKENZIE, « The Evolving Board : The Mechanisms of Board Oversight », (1995-1996) 26 *Can. Bus. L. J.* 140.

de coopération susceptible de marginaliser leur rôle de surveillance des dirigeants. Du reste, soulignons que les règles actuelles n'exigent pas que le comité de vérification soit composé uniquement d'administrateurs externes ou indépendants¹⁶⁶. La présence de dirigeants au sein du comité de vérification est donc susceptible d'influer sur la contribution de celui-ci à la qualité et à l'intégrité du processus de divulgation de l'information financière.

L'indépendance des membres du comité de vérification n'est toutefois pas une garantie suffisante de son efficacité. Compte tenu de la complexité des systèmes comptables et de l'information financière, il est primordial que lesdits membres possèdent des compétences minimales en matière de comptabilité et de finance pour être en mesure, à tout le moins, de lire et de comprendre les principaux états financiers¹⁶⁷. C'est d'ailleurs ce que suggèrent des études empiriques récentes qui révèlent que la présence de membres indépendants et compétents siégeant au comité de vérification diminue l'incidence de la gestion de résultats (*earnings management*)¹⁶⁸. De même, la présence de membres ayant une expertise financière crée une plus grande propension pour le comité de vérification à soutenir le vérificateur externe qui, lors d'un différend avec les dirigeants, favorise la divulgation de données financières qui fournissent une image fidèle de la société¹⁶⁹.

À ces connaissances minimales en comptabilité et en finance s'ajoute la nécessité d'une bonne connaissance de l'entreprise et de son industrie¹⁷⁰. Bien qu'elle puisse paraître facile à satisfaire en théorie, cette exigence paraît plus ardue à mettre en œuvre en pratique. En effet, un sondage récent

166. Selon une étude effectuée par la Bourse de Toronto en 1999, 69 p. 100 des émetteurs comportaient un comité de vérification formé uniquement d'administrateurs indépendants, c'est-à-dire non reliés : INSTITUTE OF CORPORATE DIRECTORS et TORONTO STOCK EXCHANGE, *Five Years to the Dey, Report of the Institute of Corporate Directors and Toronto Stock Exchange*, p. 34, [En ligne], 1999, [<http://www.tsx.com/en/pdf/5years.pdf>] (8 mai 2004).

167. *Blue Ribbon Committee*, précité, note 156.

168. L.J. ABBOTT et autres, *op. cit.*, note 160 ; A. AGRAWAL et S. CHADHA, *op. cit.*, note 159 ; A. KLEIN, *loc. cit.*, note 159 ; B. XIE, W.N. DAVIDSON et P.J. DADALT, « Earnings Management and Corporate Governance : The Roles of the Board and the Audit Committee », *Journal of Corporate Finance : Contracting, Governance and Organization*, vol. 9, n° 3, juin 2003, p. 295.

169. F.T. DEZOORT et S.E. SALTERIO, *loc. cit.*, note 165.

170. J. BÉDARD et M.T.H. CHI, « Expertise in Auditing ; Discussion », *Auditing : A Journal of Practice and Theory*, vol. 12, supplément, 1993, p. 21 ; J.F. OLSON, « How to Really Make Audit Committees More Effective », (1999) 54 *Bus. Law.* 1110 et 1111.

effectué auprès des chefs de la direction d'entreprises québécoises montre que 78 p. 100 des répondants souhaitent que leur conseil d'administration soit formé d'un plus grand nombre d'administrateurs ayant des connaissances spécifiques de leur industrie¹⁷¹. En ce qui concerne l'exigence de connaissances de l'entreprise elle-même, Bédard et Marrakchi-Chtourou soulignent que les personnes ayant ces connaissances seront, en général, liées à la direction, ce qui nuira à leur indépendance¹⁷².

Au-delà des questions rattachées à la composition du comité de vérification, la gouvernance joue un rôle important dans la capacité de ce dernier à assurer l'indépendance et l'objectivité des vérificateurs¹⁷³. Le premier volet de cette question a trait à l'existence d'une charte qui définit le rôle et les responsabilités du comité de vérification. L'influence de ce comité sur l'indépendance et l'objectivité du vérificateur externe dépend des fonctions qui lui sont dévolues. Aussi, d'un point de vue formel, le conseil d'administration devrait procéder à l'élaboration d'une charte définissant le rôle du comité en question de manière précise. Cette charte est importante en ce qu'elle fournit des indications aux membres du comité de vérification sur l'étendue de leurs fonctions¹⁷⁴. En outre, elle contribue à préciser et à légitimer le pouvoir du comité de vérification qui est un élément clé de son efficacité. D'un point de vue substantiel, la charte devrait confier trois catégories de fonctions au comité de vérification : la supervision de la divulgation de l'information financière, la surveillance du système de contrôle interne et la supervision de la vérification. Il va sans dire qu'il est tout à fait crucial que le comité de vérification soit investi de cette dernière fonction pour renforcer l'indépendance du vérificateur et améliorer l'efficacité de la vérification.

171. F. VAILLES, « Les PDG ont une piètre opinion de leur conseil », *La Presse*, 8 octobre 2003, p. A3.

172. J. BÉDARD et S. MARRAKCHI CHTOUROU, *loc. cit.*, note 152.

173. Sur l'importance de la gouvernance et des processus, voir : R. LEBLANC, *Getting Inside the Black Box : Problems in Corporate Governance Research*, Background Paper, Joint Committee on Corporate Governance, [En ligne], 10 mars 2001, [http://www.cica.ca/multimedia/Download_Library/Research_Guidance/Risk_Management_Governance/GettingInside_Leblanc.pdf] (26 février 2004).

174. Dans son rapport provisoire, le comité Saucier notait que la plupart des sociétés comptaient une charte qui définissait le rôle du comité de vérification, tel que le recommandait alors la ligne directrice 13 du rapport Dey qui se trouvait à l'article 474 du Manuel de la Bourse de Toronto. Voir : COMITÉ MIXTE SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE, *Au-delà de la conformité, la gouvernance*, rapport provisoire, Toronto, Comptables agréés du Canada et TSE-CDNX, 2001, p. 65 et 66.

Le deuxième volet concerne l'attention qu'accordent les membres du comité de vérification à la réalisation de la mission qui leur est confiée¹⁷⁵. La tenue de réunions régulières permet au comité d'accomplir ses fonctions tout en transmettant également un message à la direction quant à son degré de vigilance¹⁷⁶. En ce sens, les études empiriques révèlent que ce n'est que lorsque les comités de vérification sont actifs et se réunissent régulièrement que leur présence contribue à diminuer l'occurrence de gestion des résultats¹⁷⁷. Au Canada, une étude de la Bourse de Toronto réalisée en 1999 suggère que les comités de vérification ne se réunissent pas aussi souvent que le recommandent les auteurs. En effet, 65 p. 100 des comités de vérification des sociétés se réunissaient de une à deux fois par année avec les vérificateurs externes sans la présence des dirigeants¹⁷⁸.

En somme, le comité de vérification constitue un mécanisme de gouvernance interne que peuvent instituer les conseils d'administration des sociétés afin de convaincre les investisseurs de l'indépendance et de l'objectivité des vérificateurs. Pour remplir cette fonction, le comité de vérification doit toutefois satisfaire à certaines conditions minimales relativement à sa composition et à son fonctionnement. À l'heure actuelle, en l'absence de règles précises sur cette question, les caractéristiques des comités de vérification sont laissées à la discrétion du conseil d'administration. C'est donc l'intérêt de ce dernier à atténuer les problèmes d'agence au sein de la société qui dictera les choix relatifs à la composition et à la gouvernance du comité de vérification¹⁷⁹.

175. R.K. HERDMAN, « Making Audit Committees More Effective », *Speech by SEC Staff*, New Orleans, Tulane Corporate Law Institute, [En ligne], 7 mars 2002, [http://www.sec.gov/news/speech/spch543.htm] (6 novembre 2003).

176. J. BÉDARD et S. MARRAKCHI CHTOUROU, *loc. cit.*, note 152. Le comité de vérification devrait se réunir régulièrement, de trois à quatre fois par année selon les commentateurs. Voir : *Blue Ribbon Committee*, précité, note 156.

177. L.J. ABBOTT et autres, *op. cit.*, note 159 ; A. AGRAWAL et S. CHADHA, *op. cit.*, note 159 ; B. XIE, W.N. DAVIDSON et P.J. DADALT, *loc. cit.*, note 168. Voir aussi : C.S. LENOX, « Opinion Shopping and Audit Committees », document de travail, Tokyo, Center for Economic Institutions Working Paper Series, 2002 (selon lequel un comité de vérification actif est plus susceptible de s'opposer à la révocation des vérificateurs).

178. INSTITUTE OF CORPORATE DIRECTORS et TORONTO STOCK EXCHANGE, *op. cit.*, note 166, p. 35.

179. M.S. BEASLEY et S.E. SALTERIO, « The Relationship between Board Characteristics and Voluntary Improvements in Audit Committee Composition and Experience », *Contemporary Accounting Research*, vol. 18, n° 4, hiver 2001, p. 539.

3.4 La supervision de la qualité de la vérification par les cabinets de vérification et par les autorités professionnelles

La protection de la qualité de la vérification constitue un élément de confiance essentiel pour les utilisateurs d'états financiers qui intègrent à leur évaluation financière des entreprises la réputation du cabinet et de la profession. Une mauvaise qualité de service peut entraîner une perte de réputation et de clients ainsi que des risques de poursuite contre le cabinet. De plus, la réputation de l'ensemble de la profession peut être touchée. Dans la section qui suit, notre attention portera sur la supervision de la qualité effectuée par les cabinets d'experts-comptables et par les associations professionnelles.

3.4.1 La supervision de la qualité par les cabinets de vérification

Actuellement, au Canada, il n'existe pas de normes de contrôle de qualité codifiées pour les cabinets comptables, que ce soit dans les normes de vérification du *Manuel de l'ICCA* ou dans les normes de déontologie des ordres ou instituts provinciaux. Malgré cette absence de normes canadiennes, plusieurs cabinets ont mis en place des politiques et des processus de contrôle de qualité basés sur les normes internationales ou américaines¹⁸⁰. Ces politiques et processus sont définis tant pour le cabinet de vérification qu'aux fins d'une mission de vérification.

Pour le cabinet, le contrôle de la qualité permet de s'assurer que toutes les vérifications sont réalisées selon les normes de vérification et comportent en général les objectifs suivants¹⁸¹ :

Exigences professionnelles — Le personnel du cabinet doit se conformer aux principes d'indépendance, d'intégrité, d'objectivité, de confidentialité et de professionnalisme.

Habilités et compétences — Le personnel du cabinet doit posséder et maintenir la formation technique et les compétences professionnelles lui permettant d'assumer correctement ses responsabilités.

Affectation — Le travail de vérification doit être confié à des personnes qui possèdent la formation technique et la compétence nécessaires dans les circonstances.

180. Pour les normes internationales, voir : INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 220, *Quality Control for Audit Work*, p. 177, [En ligne], [http://www.ifac.org/Store/Details.tml?SID=95705605132866] (28 octobre 2003). Pour les normes américaines, voir : AICPA, *Statement of Quality Control Standards No. 2 : System of Quality Control For a CPA Firm's Accounting and Auditing Practice*, New York, AICPA, 2003.

181. INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING, *op. cit.*, note 180.

Délégation — La direction, la supervision et la revue des travaux réalisés à tous les échelons doivent permettre d'obtenir une assurance raisonnable que les travaux effectués répondent à des normes de qualité définies.

Acceptation et conservation de clients — Le cabinet doit effectuer une évaluation des clients potentiels et réviser périodiquement ses relations avec les clients existants. Lorsqu'il décide d'accepter un client ou de continuer à le servir, le cabinet doit tenir compte de sa capacité de demeurer indépendant et d'assurer au client des services appropriés, ainsi que de l'intégrité des dirigeants de l'entreprise qui a recours à ses services.

Surveillance — Le cabinet doit contrôler la suffisance et l'efficacité de ses politiques et de ses procédés de contrôle qualité.

L'adoption de politiques et de processus ne garantit pas toutefois que ceux-ci sont conçus et appliqués de manière à assurer la conformité avec les normes de vérification. Le cas de PriceWaterhouseCoopers LLP (PwC) où plus de 70 p. 100 des associés du cabinet ne respectaient pas les règles d'indépendance de la SEC illustre bien ce problème de conception et d'application déficiente¹⁸². Dans son rapport d'évaluation, la firme d'avocats mandatée par la SEC pour faire enquête sur PwC indique ceci :

Violations and the failure to report violations appear to have resulted, for the most part, from a range of reasons that included excusable mistake, various forms of laxity, and an insensitivity to the importance of independence compliance, rather than from a deliberate circumvention of the independence rules or reporting requirements, although at least one individual acknowledged intentional non-compliance¹⁸³.

Les déboires récents d'Arthur Andersen causés par un associé d'un des bureaux du cabinet rappellent l'importance pour les associés de bien contrôler le travail de tous les autres membres du cabinet.

Dans le cas d'une mission de vérification prise isolément, le contrôle de la qualité comprend la direction, la supervision et la revue des travaux. Cette dernière englobe la revue des travaux exécutés par chaque collaborateur ainsi que l'examen périodique des plans, de la documentation et des résultats de la vérification. Dans certains cas, tels que les vérifications d'entreprises cotées, le processus de revue des travaux peut nécessiter la participation du personnel non touché par la mission de vérification. Tout comme pour le contrôle de la qualité au sein du cabinet, le contrôle de la qualité pour une mission de vérification n'est pas sans faille. Ainsi, selon le

182. U.S. SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION, « Report of the Internal Investigation of Independence Issues at PricewaterhouseCoopers LLP in the Matter of Pricewaterhousecoopers », SEC, 2000, [En ligne], [http://www.sec.gov/pdf/pwclaw.pdf] (8 octobre 2003).

183. *Id.*, p. 2.

rapport du Panel On Audit Effectiveness, une caractéristique commune des cas de présentation frauduleuse d'information financière étudiés est le manque de supervision des travaux confiés aux collaborateurs¹⁸⁴. En outre, plusieurs études font ressortir les limites du processus de revue des travaux. Par exemple, le personnel de vérification prépare la documentation de façon à répondre aux attentes du réviseur, et se trouve ainsi à biaiser le travail de vérification en fonction des attentes des supérieurs envers ce client¹⁸⁵.

3.4.2 La supervision de la qualité par les autorités professionnelles

Le contrôle de la qualité par les autorités professionnelles est le principal moyen dont dispose la profession pour garantir au public que le travail des vérificateurs est conforme aux normes. Au Canada, selon le partage des pouvoirs législatifs, la supervision de la qualité par les autorités professionnelles est de compétence provinciale. Toutes les provinces canadiennes ont élaboré un programme de supervision obligatoire. Bien sûr, les modalités de fonctionnement de ce programme varient d'une province à l'autre, mais leur mandat est de s'assurer que tous les membres qui exercent des missions comptables respectent les normes de la profession dans le but de protéger le public. Le Québec a été la première province à mettre en place un programme d'inspection obligatoire à la suite de l'adoption du *Code des professions* en 1974 qui la rendait obligatoire¹⁸⁶. Dans les autres provinces, l'adoption d'un tel programme était facultative, et ce n'est qu'en 1980 que l'Ontario a adopté volontairement un tel programme. Aux États-Unis, un programme de supervision par la profession existe depuis 1972¹⁸⁷.

Selon les normes internationales, les organismes membres de l'International Federation of Accountants doivent mettre en place des programmes de supervision de la qualité conçus pour évaluer si les cabinets ont établi des politiques et des processus appropriés de contrôle de qualité et

184. PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, p. 85.

185. Voir par exemple : T.J. WILKS, « Predecisional Distortion of Evidence as a Consequence of Real-Time Audit Review », *The Accounting Review*, vol. 77, n° 1, janvier 2002, p. 51 ; M. GIBBINS et K.T. TROTMAN, « Audit Review : Managers' Interpersonal Expectations and Conduct of the Review », *Contemporary Accounting Research*, vol. 19, n° 3, automne 2002, p. 411.

186. J. BÉDARD et L. LEBLANC, « Prévenir plutôt que guérir », *CA Magazine*, vol. 124, n° 11, novembre 1991, p. 40.

187. J.B. SPERRY, E.C. SPEDE et D.W. HICKS, « The Evolution and Current Status of Peer Review », *Journal of Accountancy*, vol. 163, n° 5, mai 1987, p. 381.

s'ils s'y conforment¹⁸⁸. Les programmes de supervision de qualité diffèrent sous plusieurs aspects, tels la méthode de supervision, l'objet du programme, la participation du public, la publicité des résultats et les conséquences d'un résultat d'inspection négatif.

Pour l'essentiel, deux méthodes de supervision peuvent être appliquées : le contrôle par la profession et le contrôle par les pairs. Dans le premier cas, des personnes employées par une organisation professionnelle ou par une autorité de réglementation gèrent le système et effectuent le contrôle de qualité. Au Canada, toutes les provinces ont opté pour la première méthode où des employés de l'ordre ou de l'institut professionnel effectuent une inspection professionnelle. Dans le second cas, les vérificateurs exerçant leur profession dans le marché, désignés comme les « pairs », effectuent le contrôle de qualité. Aux États-Unis, la profession utilise cette méthode d'examen par les pairs, appelée *peer review*.

Un programme de revue peut porter sur les prestations des vérificateurs ou sur le programme de contrôle de qualité du cabinet. Les programmes d'inspection des ordres canadiens concernent les prestations des associés du cabinet, alors que les programmes de revue américains sont consacrés au contrôle de qualité du cabinet. Par exemple, au Québec, seuls les membres sont visés par l'inspection professionnelle. Un membre étant une « personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier », les cabinets ne sont pas touchés par l'inspection professionnelle¹⁸⁹. Le cycle normal d'inspection est de quatre ans, mais il peut être raccourci dans les cas où le praticien inspecté ne répond pas aux normes minimales. À noter que les programmes d'inspection ne portent pas sur la conformité du système de contrôle de la qualité du cabinet, puisque qu'il n'existe pas encore de normes codifiées de contrôle de qualité au Canada et que l'inspection s'effectue au niveau provincial¹⁹⁰. Ainsi, un cabinet d'envergure nationale pourra faire l'objet d'au moins dix inspections professionnelles différentes. Plusieurs personnes ont déjà critiqué cette situation et recommandé que l'inspection professionnelle ne

188. INTERNATIONAL PROFESSIONAL PRACTICE STATEMENT 1 — *Assuring the Quality of Professional Services*, p. 803, [En ligne], 1999, [http://www.ifac.org/Store/Details.tmpl?SID=95705605132866] (28 octobre 2003).

189. *Code des professions*, L.R.Q., c-26, art. 1.

190. Actuellement, le programme d'inspection professionnelle de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario stipule que l'inspecteur peut se fier au système de contrôle de la qualité du cabinet lorsque ce système est consigné dans un document écrit. Voir à ce sujet : THE INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF ONTARIO, *Practice Inspection Program*, p. 7 [En ligne], 2002, [http://www.icao.on.ca/multimedia/PDFs/handbook/pi_web.pdf] (8 octobre 2003).

se limite pas aux prestations d'un individu, mais qu'elle englobe aussi le système de contrôle de la qualité du cabinet et qu'elle soit différente selon que le cabinet vérifie des entreprises cotées ou non¹⁹¹.

Dans le système actuel, le public n'a aucun droit de regard sur le système de surveillance des ordres canadiens. Ainsi, au Québec et en Ontario, le programme d'inspection est conçu par la profession et mis en œuvre par des membres de l'ordre professionnel. Le comité d'inspection se compose exclusivement des membres de l'ordre et le rapport d'inspection n'est pas rendu public. Au Québec, l'ordre publie des statistiques relatives au nombre d'inspections, aux résultats des inspections et aux sanctions. En Ontario, aucun résultat n'est fourni. Aux États-Unis, en comparaison, les résultats de chaque examen par les pairs pour les cabinets membres de la Practice Section de la SEC sont publiés¹⁹².

Au Canada, les conséquences d'un résultat d'inspection négatif varient d'une province à l'autre en fonction des objectifs retenus dans le programme. Par exemple au Québec, lorsqu'un membre ne satisfait pas aux normes d'inspection, il peut se voir imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois, et se voir limiter ou suspendre le droit d'exercer ses activités professionnelles pendant la durée de ce stage ou de ce cours, ou des deux à la fois¹⁹³. De plus, le comité d'inspection doit informer le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction¹⁹⁴. En Ontario, il n'y a aucun lien entre l'inspection et le régime de sanctions disciplinaires. En effet, l'objet principal du programme ontarien est formatif, soit aider les praticiens à améliorer leurs connaissances pour respecter les normes professionnelles, lorsque cela est nécessaire¹⁹⁵. De plus, il semble que cet objectif de formation, et, par le fait même, l'absence de liens entre l'inspection et le régime de sanctions disciplinaires, ait contribué à l'approbation du programme par les membres de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario lors du congrès annuel de 1980¹⁹⁶. L'absence de lien entre le contrôle de qualité et les sanctions disciplinaires peut nuire à la crédibilité du système et réduire son efficacité à assurer le respect des règles professionnelles, tout en protégeant,

191. Voir par exemple, INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, *op. cit.*, note 33, p. 76 et J. BÉDARD et L. LEBLANC, *loc. cit.*, note 186.

192. Les résultats sont disponibles sur le site suivant : AICPA, *Public File*, [En ligne], [http://www.aicpa.org/members/div/secps/publicfile01.htm] (8 octobre 2003).

193. *Code des professions*, précité, note 189, art. 113.

194. *Id.*, art. 112 (5).

195. THE INSTITUTE OF CHARTERED ACCOUNTANTS OF ONTARIO, *op. cit.*, note 190, p. 2.

196. D.A. WILSON, *Public Accountancy in Ontario: Modernization and Reform*, Toronto, Institute of Chartered Accountants of Ontario, 1988, p. 178.

par ailleurs, la réputation de la profession en évitant la publication de statistiques qui peuvent nuire à celle-ci¹⁹⁷.

Bien que la supervision de la qualité par les cabinets de vérification et par les autorités professionnelles soit le principal moyen dont dispose la profession pour garantir au public que le travail est conforme aux normes de vérification, l'analyse des mécanismes de surveillance et de contrôle fait ressortir plusieurs limites du système en vigueur en Canada. Parmi celles-ci, notons l'absence de normes de contrôle de qualité au Canada, le manque d'harmonisation des pratiques entre les provinces, l'absence de participation du public dans le système d'inspection professionnelle, l'absence de publicité des résultats ainsi que l'absence de lien entre l'inspection et le régime de sanctions disciplinaires.

3.5 Des moyens de dissuasion

Les vérificateurs jouent un rôle important pour le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières¹⁹⁸. De par leurs actions, ils appuient les autorités étatiques et professionnelles dans la surveillance de la qualité de l'information financière¹⁹⁹. La contribution des vérificateurs à cet égard est toutefois tributaire de leur respect de leurs obligations professionnelles. En effet, s'ils contreviennent aux normes de conduite professionnelles, les vérificateurs peuvent causer des dommages substantiels aux investisseurs, comme le soulignait le juge Friendly de la Cour fédérale américaine : « In our complex society the accountant's certificate and the lawyer's opinion can be instruments for inflicting pecuniary loss more potent than the chisel or the crowbar ²⁰⁰. »

3.5.1 Les sanctions disciplinaires

Les mécanismes de sanctions disciplinaires représentent un instrument important susceptible d'exercer une influence positive sur le compor-

197. Voir, par exemple : T.J. FOGARTY et autres, « Proactive Practice Review : A Critical Case Study of Accounting Regulation That Never Was », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 8, n° 3, juin 1997, p. 167.

198. D.L. GOELZER et S.F. WYDERKO, « Rule 2(e) : Securities and Exchange Commission Discipline of Professionals », (1990-1991) 85 *Nw. U. L. Rev.* 652 ; N.S. JOHNSON et R.A. ALBERT, « 'Déjà Vu All Over Again' : The Securities and Exchange Commission Once More Attempts to Regulate the Accounting Profession Through Rule 102(e) of Its Rules of Practice », (1999) 1999 *Utah L. Rev.* 553, 557-558.

199. *Ibid.* ; P. GONSON, « The 1998 Amendment to SEC Rule 2(e) Will Withstand Judicial Scrutiny », (1999) 1999 *Utah L. Rev.* 609, 612. Voir aussi : *Touche Ross & Co. v. SEC*, 609 F.2d 570, 580 et 581 (2d Cir. 1979).

200. *United States v. Benjamin*, 328 F.2d 854, 863 (2d Cir. 1964).

tement des vérificateurs. Ces mécanismes peuvent être mis en place par l'État ou par une association professionnelle à qui l'État a délégué l'autorité. Dans ce dernier cas, ces mécanismes offrent à la profession comptable un moyen d'assurer sa crédibilité aux yeux du public et de promouvoir ainsi l'intérêt de ses membres, tout en protégeant l'intérêt du public²⁰¹.

Au Canada, les mécanismes de sanctions disciplinaires relèvent des ordres provinciaux. Ceux-ci ont mis en place un processus disciplinaire comprenant généralement quatre étapes, soit l'enquête, l'audition et la décision ainsi que l'appel. Comme les mécanismes de sanctions disciplinaires sont sous le contrôle des professionnels, cette approche d'autoréglementation comporte, selon certains auteurs, un risque de donner préséance à l'intérêt de la profession au détriment de l'intérêt public. À leur avis, une profession représente un groupe stratégique dont les objectifs consistent à promouvoir, à améliorer et à soutenir la position sociale et économique de ses membres plutôt que de servir l'intérêt public²⁰². Ainsi, les fonctions telles que l'adoption d'un code de déontologie, la supervision de la qualité par les autorités professionnelles et le processus disciplinaire sont envisagées comme des efforts de relations publiques de la profession en vue d'établir sa légitimité et de maintenir ses privilèges²⁰³. Le processus disciplinaire de la profession comptable a aussi fait l'objet de critiques de la part des régulateurs et des médias en général. Habituellement, les reproches faits au processus disciplinaire concernent la faible participation du public, la durée de la procédure, le manque de pouvoirs et de ressources, le caractère peu sévère des sanctions et l'absence de publicité des résultats²⁰⁴.

La participation du public au sein du processus disciplinaire permet non seulement d'accroître sa crédibilité aux yeux de la population, mais il assurerait aussi une meilleure protection de l'intérêt public et du caractère

201. DEPARTMENT OF TRADE AND INDUSTRY (DTI), *A Framework of Independent Regulation for the Accountancy Profession: A Consultation Document*, [En ligne], 1998, [http://www.dti.gov.uk/cld/framework] (31 octobre 2003), paragr. 10.

202. Voir M.M. MACDONALD, *The Sociology of the Professions*, Londres, Thousand Oaks & Sage Publications, 1995.

203. A.M. PRESTON et autres, « Changes in the Code of Ethics of the U.S. Accounting Profession, 1917 and 1988: The Continual Quest for Legitimation », *Accounting, Organizations and Society*, vol. 20, n° 6, août 1995, p. 507.

204. Pour le système canadien, voir par exemple: D.A. BROWN, *loc. cit.*, note 104; P. MATHIAS, « Accounting Discipline Doesn't Add Up », *Financial Post*, 2 juillet 2004, p. 5. Pour le système américain, voir par exemple, PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, p. 150-157; A. LEVITT, *The Public's Profession. Speech at Fall Council of the American Institute of Certified Public Accountants*, Las Vegas, Nevada, [En ligne], 24 octobre 2000, [http://www.sec.gov/news/speech/spch410.htm] (5 novembre 2003).

équitable de la procédure à l'égard du membre faisant l'objet d'une plainte²⁰⁵. Au Royaume-Uni, l'Accountancy Foundation Review Board recommande qu'au moins un tiers des membres du comité de discipline et de chaque tribunal ou division ne soient pas des comptables. Au Canada, la participation du public varie selon l'étape du processus et la province. Par exemple, au Québec, il n'y a aucune participation du public à l'étape de l'enquête effectuée par le syndic, alors qu'en Ontario le comité chargé de l'enquête, soit le Professional Conduct Committee, comprend une personne qui n'est pas membre de la profession comptable. À l'étape de l'audition et de la décision, seulement une personne qui n'est pas comptable siège à une division du comité de discipline de l'Ordre du Québec, laquelle est composée de trois personnes, alors qu'une sur cinq siège à celle de l'Institut de l'Ontario. Enfin, au Québec, l'appel de la décision rendue par le comité de discipline est entendu par un tribunal indépendant, le Tribunal des professions, formé exclusivement de personnes qui ne sont pas membres de la profession, alors qu'en Ontario il est entendu par un comité de l'Institut, l'Appeal Committee, regroupant cinq personnes dont une qui n'est pas comptable. Selon Bédard, ces différences entre les mécanismes québécois et ontarien quant à l'importance de la participation du public se traduisent par une attention plus grande accordée en Ontario à la protection de l'intérêt de la profession. Par exemple, en Ontario, une plainte faisant l'objet d'une visibilité dans les médias est sanctionnée plus sévèrement qu'une plainte similaire dépourvue de la même visibilité. De plus, en Ontario, le taux de rejet des demandes d'appel est deux fois plus élevé que celui au Québec. Pour les demandes accordées, le taux de confirmation de la décision du comité de discipline est quatre fois plus élevé en Ontario, comparativement à la situation au Québec²⁰⁶. D'après Bédard, ces résultats

205. Pour une analyse du rôle du public dans le processus, voir par exemple INSTITUT CANADIEN DES COMPTABLES AGRÉÉS, « Le Rapport du Comité spécial chargé d'étudier le rôle du vérificateur », *CA Magazine*, avril 1978, p. 35, recommandation H3; THE ACCOUNTANCY FOUNDATION REVIEW BOARD, *Complaints and Disciplinary Procedures*, Londres, Accountancy Foundation, [En ligne], novembre 2002, [http://www.accountancyfoundation.com/review_board/index.cfm?sectionid=11&docname=COMPLAINTS_final_web.pdf] (31 octobre 2003).

206. Pour le système québécois, voir: J. BÉDARD, « The Disciplinary Process of the Accounting Profession: Protecting the Public or the Profession? The Québec Experience », *Journal of Accounting and Public Policy*, vol. 20, nos 4-5, hiver 2001, p. 399. Pour une comparaison des processus du Québec et de l'Ontario, voir J. BÉDARD, « On the Effectiveness of the Accounting Profession's Disciplinary System: An Empirical Study of Two Self-regulatory Systems », document non publié, Québec, Université Laval, 2003.

semblent confirmer l'hypothèse d'une préoccupation plus grande accordée en Ontario à la protection de la réputation de la profession et à la crédibilité du comité de discipline.

Des lenteurs dans le processus disciplinaire peuvent aussi réduire la protection du public, de même que la crédibilité du système aux yeux du public. Plusieurs études font part de retards importants dans le processus disciplinaire de la profession comptable. Au Royaume-Uni, des auteurs ont constaté que les délais importants dans ce processus disciplinaire diminuaient l'efficacité du système²⁰⁷. Des délais notables entre les allégations de manquement professionnel et les résultats des actes de procédure disciplinaires existent aussi aux États-Unis où, par souci d'équité à l'égard du membre, l'Ethics Division de l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA), retarde son enquête jusqu'à ce que toutes les poursuites civiles et administratives soient terminées²⁰⁸. Les résultats du processus sont connus longtemps après la constatation des manquements et leur disparition de la mémoire publique. Au Québec et en Ontario, en comparaison, la procédure disciplinaire se poursuit même si des poursuites civiles et administratives sont en cours. Néanmoins, des délais importants peuvent survenir, comme cela a été le cas dans l'affaire *Madelipêche* qui impliquait des comptables agréés et qui a donné lieu à des sanctions plus de onze ans après la publication du rapport recommandant à l'Ordre de faire enquête²⁰⁹.

Pour sanctionner efficacement les manquements professionnels et répondre aux exigences du public, le processus disciplinaire doit disposer des ressources financières suffisantes et des pouvoirs appropriés. Selon un rapport publié aux États-Unis en 2000, par le Panel on Audit Effectiveness, le manque de ressources financières et de pouvoirs d'enquête porte atteinte à l'efficacité de la surveillance et du contrôle que certains organismes sont

207. A. MITCHELL et autres, « Ethical Statements as Smokescreens for Sectional Interests : The Case of the UK Accountancy Profession », *Journal of Business Ethics*, vol. 13, n° 1, janvier 1994, p. 39.

208. PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, p. 152.

209. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Rapport de la Commission d'enquête sur Madelipêche inc. et Pêcheurs Unis du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 1984 ; *Comptables agréés (Corp. professionnelle des) c. Veronneau*, (1995), Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec 09-86-002221 ; *Comptables agréés (Corp. professionnelle des) c. Laquerre*, (1995), Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec 09-86-002222 ; *Comptables agréés (Corp. professionnelle des) c. Desmeules*, (1995), Comité de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec 09-86-002223.

appelés à exercer, soit le States Board of Accountancy et la SEC²¹⁰. Le processus disciplinaire est coûteux. Ainsi, au Québec, le coût du processus disciplinaire de l'Ordre des comptables agréés est passé de 4 \$ par membre en 1976 (2,9 p. 100 du budget total de l'Ordre) à 15 \$ (en dollars constants) en 1995 (8,3 p. 100 du budget total de l'Ordre)²¹¹. Toujours selon le Panel, aux États-Unis, « [the] Ethics Division [of the AICPA] has limited investigative powers ; it cannot issue subpoenas or compel testimony ; it must rely on the cooperation of the individual being investigated ; and it cannot talk to the plaintiff or the client company involved »^{211a}). Toutefois, au Québec, ce problème ne se pose pas puisque le comité de discipline possède tous les pouvoirs de la Cour supérieure pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus²¹².

Les mécanismes disciplinaires mis en place prévoient des sanctions telles que la réprimande, l'amende et la radiation. Bien que l'objectif de la sanction disciplinaire soit de nature corrective plutôt que punitive, certains observateurs soulignent que les sanctions disciplinaires sont dérisoires comparativement aux honoraires de vérification²¹³. Ce problème s'explique en partie par la portée restreinte du processus disciplinaire qui s'applique uniquement aux membres d'un ordre professionnel. Comme seules les personnes physiques peuvent être membres d'un ordre, les cabinets ne sont pas couverts par ce processus. Par exemple, au Québec, la sanction disciplinaire « est une mesure individuelle » et l'amende maximale qui peut être imposée est de 6 000 \$²¹⁴. Bien qu'elle soit appropriée pour un mode d'exercice par un professionnel autonome, cette approche ne l'est plus dans le contexte actuel où la vérification est effectuée par les membres d'une « organisation très hiérarchisée dirigée par un petit groupe d'associés tout-puissants »²¹⁵. Aujourd'hui, la vérification d'une entreprise est un travail

210. PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, p. 152.

211. J. BÉDARD, « The Disciplinary Process of the Accounting Profession : Protecting the Public or the Profession ? The Québec Experience », *loc. cit.*, note 206, 423.

211a). PUBLIC OVERSIGHT BOARD (POB), THE PANEL ON AUDIT EFFECTIVENESS, *op. cit.*, note 71, p. 152.

212. *Code des professions*, précité, note 189, art. 147. En Ontario, le comité possède des pouvoirs similaires : ICAO, *Bylaws of the Institute*, Bylaw 570, p. 500-514, [En ligne], [http://www.icao.on.ca/multimedia/PDFs/handbook/bylaws_web.pdf] (1er octobre 2003).

213. A. MITCHELL et autres, *loc. cit.*, note 207, 46-48.

214. M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 84.

215. T. CORCOCAN, « L'avènement des mégacabinets », *CA Magazine*, vol. 122, no 12, décembre 1989, p. 18-24.

collectif dans lequel plusieurs individus assurent une responsabilité directe et indirecte. Il serait donc normal, comme c'est le cas actuellement en Ontario, en Alberta et au Nouveau-Brunswick, que les ordres possèdent le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des cabinets²¹⁶. En plus de ces différences concernant la soumission des cabinets au processus disciplinaire, il existe aussi des différences dans les sanctions imposées entre les provinces canadiennes. Par exemple, les sanctions sont plus sévères en Ontario qu'au Québec. Dans son étude sur les sanctions disciplinaires des ordres des comptables agréés de l'Ontario et du Québec pour la période 1988-1998, Bédard note une proportion de radiations permanentes quatre fois plus importante et des amendes plus élevées de 50 p. 100 en Ontario²¹⁷.

Tout comme pour la participation du public, la publicité des décisions du comité de discipline permet d'assurer une meilleure protection de l'intérêt public en informant le public sur les cas de radiation des membres de la profession et en dissuadant les autres membres de commettre des infractions. Elle permet aussi d'accroître la crédibilité du processus aux yeux du public. Toutefois, une publicité trop fréquente peut miner la confiance du public dans l'éthique de ses membres et porter atteinte à la réputation de la profession en général²¹⁸.

Au Canada, les règles relatives à la publicité des décisions varient d'une province à l'autre. Au Québec, en ce qui concerne la publicité auprès des membres de la profession, l'Ordre doit faire parvenir aux membres un avis de la décision de radier un membre²¹⁹. En Ontario, l'obligation de publicité auprès des membres existe aussi pour les radiations, mais le comité de discipline peut également rendre publique toute autre décision disciplinaire. Le comité ontarien utilise d'ailleurs ce pouvoir puisque, de 1988 à 1998, toutes ses décisions ont été communiquées aux membres, alors qu'au Québec seules les radiations l'ont été²²⁰. En ce qui a trait à la divulgation auprès du public, la publicité des radiations permanentes est obligatoire au Québec depuis 1974 et en Ontario depuis 1996. La décision relative à la

216. COMPTABLES AGRÉÉS DU CANADA, *Questions et réponses sur l'affaire Enron*, [En ligne], [http://www.cica.ca/index.cfm/ci_id/7903/la_id/2.htm] (3 octobre 2003).

217. J. BÉDARD, « On the Effectiveness of the Accounting Profession's Disciplinary System : An Empirical Study of Two Self-regulatory Systems », *loc. cit.*, note 206.

218. Pour une discussion générale de cet effet, voir A. ABBOTT, « Professional Ethics », *American Journal of Sociology*, vol. 88, n° 5, mars 1983, p. 860 ; D. NEU, « Trust, Impression Management and the Public Accounting Profession », *Critical Perspective on Accounting*, vol. 2, n° 3, septembre 1991, p. 305.

219. *Code des professions*, précité, note 189, art. 180.

220. J. BÉDARD, *loc. cit.*, note 206.

publicité des radiations temporaires relève du comité de discipline dans les deux provinces. En général, les comités imposent rarement la publicité des radiations temporaires. En Ontario, cette décision semble associée à la publicité qui entoure l'affaire. Ainsi, une radiation temporaire relative à un dossier faisant l'objet d'une visibilité dans les médias a plus de risques d'être publicisée auprès du public qu'une sanction similaire associée à une affaire dépourvue de cette visibilité. Par cette pratique, la profession ontarienne démontre que les mécanismes disciplinaires fonctionnent correctement pour les causes connues du public, tout en ne minant pas la confiance du public en raison d'une publicité trop fréquente qui remettrait en question l'éthique de ses membres²²¹.

Cet examen du régime de sanctions disciplinaires par les autorités professionnelles fait ressortir plusieurs limites du système en vigueur en Canada. Parmi celles-ci, notons le manque d'harmonisation entre les provinces, la faible participation du public, la faiblesse des sanctions et l'absence de publicité des résultats. Ces limites peuvent réduire la capacité du système à protéger l'intérêt public et faire primer l'intérêt de la profession au détriment de l'intérêt public.

3.5.2 Les sanctions administratives

À l'instar des ordres et des associations professionnels, les organismes administratifs de réglementation manifestent également une volonté d'encadrer les professionnels, tels les vérificateurs, dont les activités ont des incidences sur le marché des valeurs mobilières. Cette volonté est justifiée par la perception suivante : les ordres professionnels ne disposent pas d'une expertise et d'un intérêt suffisant pour surveiller et contrôler les vérificateurs eu égard aux particularités de l'industrie des valeurs mobilières²²². Elle est également motivée par la recherche d'une plus grande efficacité des mécanismes de dissuasion qui ont pour objet d'endiguer les conduites répréhensibles²²³. Finalement, ces velléités d'intervention des régulateurs à l'égard des vérificateurs procèdent d'un souci de s'assurer que le processus de réglementation se déploie dans l'intérêt public, plutôt que dans l'intérêt des professionnels²²⁴.

221. *Ibid.*

222. D.L. GOELZER et S.F. WYDERKO, *loc. cit.*, note 198.

223. N.S. JOHNSON et R.A. ALBERT, *loc. cit.*, note 198.

224. D.A. BROWN, *loc. cit.*, note 104; J.C. COFFEE, «The Acquiescent Gatekeeper: Reputational Intermediaries, Auditor Independence and the Governance of Accounting», *loc. cit.*, note 1, 21; A. LEVITT, *Take on the Street: What Wall Street and Corporate America Don't Want You to Know, and What You Can Do to Fight Back*,

Aux États-Unis, ces justifications ont amené la SEC à intervenir en matière de réglementation professionnelle dès 1935²²⁵. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une disposition de ses règles de pratique, la règle 102(e), qui lui confère le pouvoir de retirer à un professionnel le privilège de pratiquer dans des matières qui sont de sa compétence²²⁶. La SEC peut exercer ce pouvoir lorsqu'elle estime que le professionnel soit ne possède pas la qualification nécessaire, soit ne dispose pas de la probité et de l'intégrité voulue, notamment en ce qu'il a contrevenu aux règles d'éthique et de conduite professionnelle, ou encore a transgressé volontairement la réglementation en matière de valeurs mobilières ou a participé de son plein gré à une telle transgression.

En ayant recours à ce pouvoir, la SEC a imposé diverses sanctions à des experts-comptables qui n'avaient pas vérifié de manière satisfaisante des états financiers déposés par des émetteurs assujettis²²⁷. À titre d'exemple, elle a prononcé des ordonnances interdisant, de manière temporaire ou définitive, à des comptables de pratiquer ou d'agir dans des domaines de sa compétence.

Les interventions de la SEC en matière de réglementation professionnelle ont fait l'objet de critiques sévères. Plusieurs observateurs ont remis en question le pouvoir de la SEC d'intervenir en de telles matières en soulignant que cette dernière détournait la finalité de la disposition sur laquelle

New York, Pantheon Books, 2002, p. 127 ; K.M. MACDONALD, *op. cit.*, note 202. En ce sens, des études empiriques des actes de procédure disciplinaires des comptables en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni suggèrent que l'autoréglementation donne lieu à la prépondérance de l'intérêt de la profession sur l'intérêt public. Pour un sommaire des études, voir J. BÉDARD, « On the Effectiveness of the Accounting Profession's Disciplinary System : An Empirical Study of Two Self-regulatory Systems », *loc. cit.*, note 206.

225. Voir : D.B. HARDISON, D.L. JOHNSON et E.J. FALCHUK, « Report Of The Task Force On Rule 102(e) Proceedings : Rule 102(e) Sanctions Against Accountants », (1997) 52 *Bus. Law.* 965 ; E.H. FERROZ, K. PARK et V.S. PASTENA, « The Financial and Market Effects of the SEC's Accounting and Auditing Enforcement Releases », *Journal of Accounting Research*, vol. 29, supplément « Studies on Accounting Institutions in Markets and Organizations », 1991, p. 107.

226. Voir : SEC Rules of Practices, Rule 102(e), 17 C.F.R. 201.102(2), *Appearance and Practice Before the Commission*, [En ligne], avril 2004, [<http://www.sec.gov/about/rulesofpractice.shtml#102>] (7 mai 2004).

227. Pour une présentation des sanctions imposées par la SEC, voir : N.S. JOHNSON et R.A. ALBERT, *loc. cit.*, note 198 ; D.B. HARDISON, D.L. JOHNSON et E.J. FALCHUK, *loc. cit.*, note 225.

elle s'appuyait²²⁸. D'autres ont fait valoir que la menace de sanctions administratives par la SEC était susceptible d'intimider les professionnels, en particulier les avocats, et d'interférer avec l'exercice de leur jugement professionnel indépendant²²⁹. Plus particulièrement, selon ces observateurs, la menace de telles sanctions peut avoir pour effet de rendre les professionnels moins enclins à défendre vigoureusement les intérêts de leurs clients de crainte de représailles de la part du régulateur²³⁰.

Au Canada, les commissions des valeurs mobilières disposent de pouvoirs qui leur permettent d'intervenir à l'égard des participants du marché lorsqu'elles jugent que l'intérêt public le justifie. À titre d'exemple, la Commission des valeurs mobilières du Québec peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs²³¹. De même, la Commission peut, d'office ou sur demande d'un intéressé, prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi²³².

Bien qu'ils aient un champ d'application très large, ces pouvoirs ne mentionnent pas expressément les professionnels qui travaillent dans le domaine des valeurs mobilières. En raison de ce silence de la législation, une incertitude a subsisté relativement à la compétence des commissions de sanctionner la conduite des professionnels qui agissent à ce titre dans le domaine des valeurs mobilières²³³. Aussi, en 1989, la Commission des va-

228. A. BEST, « Shortcomings of Administrative Agency Lawyer Discipline », (1982) 31 *Emory L. J.* 535 ; D.L. GOELZER et S.F. WYDERKO, *loc. cit.*, note 198 ; N.S. JOHNSON et R.A. ALBERT, *loc. cit.*, note 198, 570.

229. S.C. KRANE, « The Attorney Unshakled: SEC Rule 2(e) Violates Clients' Sixth Amendment Right to Counsel », (1981-1982) 57 *Notre Dame Lawyer* 50 ; N.S. JOHNSON et R. A. ALBERT, *loc. cit.*, note 198, 574.

230. A. MAXEY, « SEC Enforcement Actions Against Securities Lawyers: New Remedies vs. Old Policies », (1997) 22 *Del. J. Corp. L.* 537, 543 ; J.R. MACEY et G.P. MILLER, « Reflections on Professional Responsibility in a Regulatory State », (1995) 63 *Geo. Wash. L. Rev.* 1105, 1110 : « Whereas the client may want the lawyer to vigorously assert its interests, even to the point of claiming illegal activity by the agency, a law firm may be unwilling to zealously assert the client's interests if doing so would alienate the bureaucrats and give the firm the reputation of being held in low esteem by the agency ». Macey et Miller se réfèrent à M.H. FREEDMAN, *Lawyers' Ethics in an Adversary System*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1975, p. 21, qui remarque ceci : « the SEC has succeeded in intimidating the attorneys who appear before it, with the result that zealous advocacy has been sharply curtailed in securities matters ».

231. *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 265 (1) (ci-après citée dans les notes : « L.V.M. »).

232. L.V.M., art. 272.1 (1).

233. Voir : J.G. MACINTOSH et C.C. NICHOLLS, *Securities Law, Essentials of Canadian Law*, Toronto, Irwin Law, 2002, p. 353 et 354.

leurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a publié un projet de modification de la *Loi ontarienne sur les valeurs mobilières* (LVMO) destiné à lui accorder de nouveaux pouvoirs de sanctions administratives qui incluaient notamment celui de réprimander un professionnel lorsqu'il contrevient à l'intérêt public de par sa conduite²³⁴. À la suite des consultations, la CVMO a proposé un nouveau projet selon lequel elle se voyait attribuer un pouvoir plus spécifique de sanctionner tout professionnel qui conseillait une contravention à la loi, aidait à l'accomplissement d'une telle contravention ou lui transmettait de l'information fausse ou trompeuse²³⁵. Devant les critiques de la communauté juridique, le projet a été modifié de telle sorte que les nouveaux pouvoirs conférés à la CVMO ne comportaient plus aucune référence aux professionnels²³⁶. Dans ce contexte, plusieurs observateurs ont conclu que les pouvoirs de la CVMO ne s'étendaient pas aux professionnels agissant à ce titre²³⁷. L'interprétation judiciaire de ces nouveaux pouvoirs allait toutefois infirmer leur perception.

En effet, récemment, dans l'affaire *Wilder c. Ontario (Securities Commission)*²³⁸, la Cour d'appel de l'Ontario a eu l'occasion de se prononcer sur l'exercice des pouvoirs de la CVMO à l'égard des professionnels. En l'espèce, le personnel de la CVMO avait demandé à cette dernière de prononcer un blâme contre un avocat, Wilder²³⁹. Selon le personnel, Wilder avait formulé des affirmations fausses ou trompeuses dans une lettre adressée à la CVMO relativement à la conduite de la vérification diligente d'une émission. Wilder, appuyé par le Barreau du Haut-Canada, a contesté le pouvoir de la CVMO de formuler un blâme à l'égard d'un avocat. En première instance, la Cour divisionnaire a rejeté cet argument. Celle-ci a souligné que l'exercice des pouvoirs de la CVMO n'était pas incompatible avec le rôle important du Barreau dans la réglementation professionnelle. Selon la Cour divisionnaire, tant la CVMO que le Barreau exercent leurs fonctions dans l'intérêt public. Cependant, la Cour divisionnaire a indiqué que ces institutions ne s'intéressaient pas aux mêmes aspects de l'intérêt public :

234. COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, « Proposals for Amendments to the Securities Act (Ontario) in the Areas of Investigations, Enforcement and Remedies », (1990) 13 *O.S.C.B.* 405.

235. COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO, « Proposals to Amend the Enforcement Provisions of the Securities Act », (1991) 14 *O.S.C.B.* 1907.

236. Voir : *Loi sur les valeurs mobilières*, R.S.O. 1970, c. 426, art. 127.

237. Voir : J.G. MACINTOSH et C.C. NICHOLLS, *op. cit.*, note 233, p. 354, qui font état des observations relativement à la nouvelle version.

238. *Wilder v. Ontario Securities Commission*, (2000) 47 O.R. (3d) 361 (C.A.).

239. La CVMO dispose du pouvoir d'imposer un blâme à l'encontre d'un participant du marché en vertu de l'article 127 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 236.

The Law Society's role [...] is to govern the legal profession in the public interest, and to ensure that members of the profession do not engage in professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor. The role of the OSC, on the other hand, was described [...] as that of protecting investors and the proper functioning of Ontario's capital markets²⁴⁰.

Pour cette raison, la Cour divisionnaire a conclu que la CVMO pouvait exercer ses pouvoirs à l'égard des avocats :

In proceedings such as these, the [OSC] is not usurping the role of the Law Society, as its objective is not to discipline the lawyer for professional misconduct; rather its concern is to remedy a breach of its own Act which violates the public interest in fair and efficient capital markets, and to control its own processes²⁴¹.

Pour sa part, la Cour d'appel a confirmé cette analyse et reconnu que la CVMO avait compétence pour imposer des sanctions administratives à des professionnels, tels que des avocats. Selon la Cour d'appel, l'exercice de cette compétence est essentielle pour permettre à la CVMO d'assurer l'atteinte des objectifs de la loi : « It is difficult to imagine anything that could be more important to protecting the integrity of capital markets than ensuring that those involved in those markets, whether as direct participants or as advisers, provide full and accurate information to the OSC ²⁴² ».

Tout en reconnaissant la validité de l'analyse de la Cour d'appel, Anisman souligne que le concept d'intérêt public sied mal à l'appréciation de la conduite des professionnels en ce qu'il est trop vaste²⁴³. En outre, il doute de l'utilité des sanctions qui ont pour objet de réprimer les conduites jugées contraires à l'intérêt public ou qui sont destinées à protéger l'intégrité du marché en général. Anisman considère que l'encadrement des activités des professionnels devrait s'effectuer par un contrôle de leur admissibilité à pratiquer en matière de valeurs mobilières. À titre d'exemple, il mentionne qu'une commission des valeurs mobilières pourrait employer son pouvoir de refuser d'apposer son visa sur le prospectus définitif pour empêcher un professionnel de pratiquer dans le domaine des valeurs mobilières si la conduite de celui-ci est jugée répréhensible²⁴⁴. En effet, l'émetteur qui souhaite obtenir le visa sur son prospectus devrait s'assurer

240. *Wilder c. Ontario Securities Commission*, précité, note 238.

241. *Ibid.*

242. *Ibid.*

243. P. ANISMAN, *Regulation of Lawyers by Securities Commissions: Sarbanes-Oxley in Canada*, Toronto, Capital Markets Institute, Policy Comment, p. 9 et 10, [En ligne], 2003, [<http://www.rotman.utoronto.ca/cmi/news/LSUpaper.pdf>] (26 février 2004). Pour une critique de l'analyse de la Cour d'appel, voir : J. G. MACINTOSH et C. NICHOLLS, *op. cit.*, note 233, p. 353 et 354.

244. L.V.M., art. 15 ; *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, précitée, note 236, art. 61(2) i).

que les professionnels associés à son placement respectent les exigences fixées par les régulateurs. Au-delà de telles interventions, Anisman estime que, si un régulateur souhaitait réglementer plus étroitement la prestation des professionnels, une modification de la loi serait vraisemblablement nécessaire.

Théoriquement, le pouvoir des régulateurs d'imposer des sanctions administratives aux vérificateurs dont la conduite porte atteinte à l'intérêt public constitue une incitation additionnelle en faveur de l'application de saines pratiques de vérification, ce qui renforce la crédibilité du système de divulgation d'information financière. En effet, les vérificateurs souhaiteront respecter les exigences professionnelles et les impératifs de l'intérêt public afin de ne pas perdre le privilège d'exercer dans le domaine des valeurs mobilières, domaine qui constitue une source de revenus importante pour eux. De plus, ils ne voudront pas entacher leur crédibilité afin de pouvoir continuer de bénéficier des avantages associés à leur bonne réputation²⁴⁵. En l'absence de données empiriques sur cette question, nous ne pouvons toutefois que spéculer sur l'impact véritable de l'existence de sanctions.

3.5.3 Les régimes de responsabilité civile

À l'instar des autres variables mentionnées précédemment, le risque de poursuites civiles est également reconnu comme un facteur susceptible d'influer sur le comportement des vérificateurs. La perspective de supporter le coût direct et le coût indirect d'une poursuite, tels les honoraires des avocats et des experts, les délais, l'atteinte à la réputation, de même que les perturbations anticipées dans la vie professionnelle et personnelle, peut en effet contribuer à dissuader les professionnels d'agir contrairement aux normes. Des recherches empiriques fournissent d'ailleurs des indices qui confirment cette hypothèse²⁴⁶. Plus particulièrement, une étude américaine montre que des firmes de comptables, au début des années 90, ont adopté des politiques en matière de gestion en vue de réduire leur risque de responsabilité légale, plus particulièrement en offrant leurs services à une

245. D.B. HARDISON, D.L. JOHNSON et E.J. FALCHUK, *loc. cit.*, note 225, 970 et 971.

246. J.R. FRANCIS et J. KRISHNAN, « Evidence on Auditor Risk-Management Strategies Before and After the Private Securities Litigation Reform Act of 1995 », *Asia-Pacific Journal of Accounting & Economics*, vol. 9, n° 2, hiver 2002, p. 135. Ces auteurs citent d'autres recherches empiriques qui examinent les effets du risque de responsabilité sur le comportement des vérificateurs (voir leurs notes 1 et 2). Concernant les facteurs pris en considération par trois cabinets de comptables canadiens pour accepter ou refuser les entreprises comme clientes : Y. GENDRON, *loc. cit.*, note 121.

clientèle plus sécuritaire et en émettant des opinions plus conservatrices dans la vérification des états financiers²⁴⁷. D'autres recherches font ressortir la pertinence d'examiner le contentieux judiciaire et administratif pour établir une corrélation avec la gestion des résultats, de même que pour distinguer les firmes de vérification de grande et de petite taille²⁴⁸.

Bien que le risque de poursuites judiciaires puisse constituer une source de motivation en vue de prévenir les comportements irréguliers, encore faut-il s'interroger sur son efficacité ou, du moins, sur les variables qui peuvent réduire cette efficacité. Tout d'abord, il y a lieu de se demander si le contentieux judiciaire impliquant les firmes de comptables est suffisamment important pour susciter une crainte tangible de la part des professionnels. Aux États-Unis, certaines données font ressortir l'importance du nombre de litiges et les incidences économiques de ces actes de procédure sur les cabinets de comptables au début des années 90²⁴⁹. Ainsi, une étude montre que, de 1991 à 1993, le nombre de poursuites intentées contre les six grands cabinets de comptables a varié de 109 à 140 et que ces firmes ont dû payer, en 1993, des frais de plus de 1 milliard de dollars à la suite de ces poursuites judiciaires.

À la lumière de ces données, des auteurs américains suggèrent que le risque de litiges exerce une influence importante sur le comportement des vérificateurs²⁵⁰. Par ailleurs, ces derniers précisent qu'un nombre peu élevé de litiges met en cause le manque d'indépendance ou d'objectivité des vérificateurs²⁵¹. De plus, selon le professeur Coffee, le risque pour les vérificateurs d'engager leur responsabilité a diminué au cours des années 90 en raison des interprétations plus restrictives données par la Cour suprême des États-Unis dans le contexte de litiges en responsabilité civile et de l'adoption, par le Congrès américain, de la *Private Securities Litigation*

247. J.R. FRANCIS et J. KRISHMAN, *loc. cit.*, note 246. Pour les pays du Commonwealth, voir aussi : C. PACINI et autres, « Commonwealth Convergence Toward a Narrower Scope of Auditor Liability to Third Parties for Negligent Misstatements », *Abacus*, vol. 38, n° 3, octobre 2002, p. 425.

248. W.G. HENINGER, « The Association Between Auditor Litigation and Abnormal Accruals », *Accounting Review*, vol. 76, n° 1, janvier 2001, p. 111 ; Z.-V. PALMROSE, « An Analysis of Auditor Litigation and Audit Service Quality », *Accounting Review*, vol. 63, n° 1, janvier 1988, p. 55 ; T.P. ROLLINS et W.G. BREMSER, « The SEC's Enforcement Actions Against Auditors : An Auditor Reputation and Institutional Theory Perspective », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 8, n° 3, juin 1997, p. 191.

249. R. ANTLE et autres, *op. cit.*, note 83 (voir sa section 5.3.1).

250. *Ibid.*

251. *Ibid.*

*Reform Act of 1995*²⁵². Cette réforme faisait suite aux craintes formulées par les émetteurs, les dirigeants et les professionnels (plus particulièrement les grandes firmes de comptables) au sujet de la multiplication (réelle ou présumée) des poursuites vexatoires (*strike suits*), c'est-à-dire des poursuites sans fondement intentées sous forme de recours collectifs et alléguant la divulgation de données fausses ou trompeuses, et ce, en vue d'extorquer un règlement hors cour. Souvent poursuivies comme défendeurs « subsidiaires » dans ces recours, les grandes firmes de comptables se plaignaient, entre autres, de l'application du régime de responsabilité solidaire qui risquait de leur faire supporter l'entière responsabilité pour l'ensemble des dommages dans l'hypothèse où l'émetteur et les dirigeants poursuivis faisaient faillite. Les cabinets de comptables reconnus comme les mieux nantis financièrement (*deep pocket defendants*) craignaient alors de devenir des cibles de choix comme défendeurs²⁵³. La loi de 1995 avait donc pour objet, entre autres, de prévenir les recours collectifs sans fondement en imposant aux plaignants un fardeau de preuve plus élevé et en retenant le principe de la responsabilité proportionnelle dans le cas des demandes d'indemnisation à la suite de la violation des lois fédérales relatives au marché des valeurs mobilières. Les résultats d'une recherche empirique suggèrent que la réduction du risque de poursuites résultant de cette réforme peut expliquer l'abandon, par les cabinets de vérificateurs, de pratiques de gestion qui, auparavant, minimisaient leur risque de responsabilité légale. Ce changement de pratiques s'est manifesté par une offre de services à une clientèle moins sécuritaire et par des opinions moins conservatrices en matière de vérification²⁵⁴.

252. J.C. COFFEE, « Understanding Enron : It's About the Gatekeepers, Stupid », *loc. cit.*, note 1, 1409 ; J.C. COFFEE, « Gatekeeper Failure and Reform : The Challenge of Fashioning Relevant Reforms », *loc. cit.*, note 1, 27-29. Pour la législation fédérale américaine, voir la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, Pub. L. No. 104-67, 109 Stat. 737 ; voir aussi la loi fédérale : *Securities Litigation Uniform Standards Act of 1998*, Pub. L. No. 105-353, 112 Stat. 3227. Cette loi a pour effet d'interdire les recours collectifs intentés devant les tribunaux des États américains et fondés sur les fraudes en matière de valeurs mobilières.

253. Au sujet de cette réforme, voir : J.C. COFFEE, « The Future of the Private Securities Litigation Reform Act : Or, Why the Fat Lady Has Not Yet Sung », (1996) 51 *Bus. Law.* 975 ; M. HARRISON, « The Assault on the Liability of Outside Professionals : Are Lawyers and Accountants Off the Hook ? », (1996-1997) 65 *U. Cin. L. Rev.* 473 ; W.S. LERACH, « "The Private Securities Litigation Reform Act of 1995 — 27 Months Later" : Securities Class Action Litigation under the Private Securities Litigation Reform Act's Brave New World », (1998) 76 *Wash. U. L. Q.* 597.

254. J.R. FRANCIS et J. KRISHNAN, *loc. cit.*, note 246.

Au Canada, il est difficile d'évaluer l'impact potentiel des régimes de responsabilité civile en raison de la carence de données empiriques concernant les poursuites intentées contre les firmes de comptables dans tout le pays. À notre connaissance, des données partielles existent à l'échelle canadienne, mais celles-ci demeurent simplement anecdotiques²⁵⁵. Au Québec, pour la période 1975-1991, une recherche empirique y a relevé 108 cas de poursuites civiles intentés contre les dix plus grands cabinets de comptables agréés²⁵⁶. Cependant, en raison de l'objectif poursuivi dans cette recherche qui consistait à analyser les facteurs caractérisant les divers motifs de poursuites civiles intentées contre les firmes de grande taille, il n'est pas possible d'apprécier, à partir de ces données, l'importance relative de ce contentieux judiciaire et son impact potentiel sur le comportement des cabinets de comptables.

Sur le plan réglementaire, l'analyse des régimes de responsabilité civile permet également de faire ressortir les obstacles qui peuvent réduire l'efficacité des prescriptions légales envisagées comme moyen de dissuasion. En droit commun, les recherches menées jusqu'à maintenant montrent que les tribunaux canadiens ont adopté une approche restrictive dans leur interprétation des éléments générateurs de responsabilité²⁵⁷. En common law, les tribunaux ont manifesté une réticence à reconnaître l'existence d'une obligation de diligence dans le contexte d'une demande fondée

255. W.Z. ESTEY, *La responsabilité proportionnelle et les vérificateurs canadiens*, mémoire préparé pour le Groupe de travail sur la responsabilité professionnelle de l'Institut canadien des comptables agréés, 23 janvier 1996, reproduit dans BARREAU DU QUÉBEC, *Vers de nouveaux modes d'exercice professionnel*, rapport-synthèse du Groupe de travail sur l'exercice des professions en sociétés, t. II, Montréal, Barreau du Québec, juin 2000, annexe J. En 1994, la presse a fourni certains chiffres provenant de quelques grands cabinets canadiens qui faisaient l'objet de poursuites civiles : voir G. JEFFREY, « Accountants Want Relief From Legal Nightmare », *Financial Post*, 29 avril 1994, p. 12.

256. D. PAUL, *Les facteurs caractéristiques des poursuites civiles intentées contre les experts-comptables au Québec*, mémoire de maîtrise non publié, Montréal, École des hautes études commerciales, avril 1993.

257. Sur l'application des régimes de responsabilité en droit commun, voir : L. KHOURY, « The Liability of Auditors Beyond Their Clients : A Comparative Study », (2001) 46 *R. D. McGill* 413 ; J.-C. RENÉ, « La responsabilité professionnelle des comptables : l'état de la jurisprudence québécoise à la lumière des préoccupations de la Cour suprême du Canada », dans J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS (dir.), *La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 169 ; J.-C. RENÉ, « La responsabilité professionnelle des comptables : développements récents », (1991) 51 *R. du B.* 395 ; H. LEFEBVRE, « Responsabilité professionnelle des comptables agréés : un vent de fraîcheur en provenance de la Cour suprême du Canada », *Assurances*, vol. 65, no 3, octobre 1987, p. 447. Concernant l'approche restrictive convergente adoptée par les tribunaux dans quatre pays du Commonwealth, voir C. PACINI et autres, *loc. cit.*, note 247.

sur une perte purement économique. Ainsi, les juges ont refusé d'imposer une responsabilité indéterminée à l'égard des experts-comptables et, à cette fin, ils ont restreint la portée du devoir de diligence en faisant appel aux concepts de « lien étroit » (*proximity*) et de prévisibilité, de même qu'à des considérations de principe²⁵⁸. Plus précisément, les tribunaux ont exigé, premièrement, la preuve de la connaissance par le défendeur de la catégorie des destinataires de l'information financière et, deuxièmement, la preuve d'un lien entre l'information divulguée, l'utilisation de cette dernière aux fins prévues et le préjudice causé au demandeur²⁵⁹. En droit civil québécois, à titre comparatif, le recouvrement d'une perte purement économique n'a pas fait l'objet d'une préoccupation comparable à celle qui a été exprimée par les tribunaux en common law. Toutefois, comme le souligne la professeure Khoury dans son étude approfondie de droit comparé, l'application des principes généraux de responsabilité en droit civil et notamment l'exigence d'un lien de causalité ont également eu pour effet de restreindre la portée des recours en indemnisation à l'égard des vérificateurs²⁶⁰. En somme, dans les deux systèmes de droit, les tribunaux ont adopté une approche restrictive semblable dans l'application des recours de droit commun à l'égard de cette catégorie de professionnels, mais en se fondant sur un cadre conceptuel différent en matière de responsabilité civile²⁶¹. Bien que les cours aient reconnu la nécessité d'assurer la publication d'une information financière véridique et entière dans l'intérêt des investisseurs, ces tendances jurisprudentielles mettent en évidence le désir de protéger les intérêts des professionnels qui risquent d'engager une responsabilité démesurée en raison des pertes considérables subies par les usagers de l'information.

Dans l'examen des interactions entre le droit commun et la législation particulière, il convient également de tenir compte de certaines initiatives législatives récentes qui comportent des incidences importantes au regard

258. Concernant la réticence des tribunaux sur la reconnaissance d'un recours en responsabilité civile fondé sur la perte purement économique, voir L. KHOURY, *loc. cit.*, note 257, 428-431. Au sujet des considérations de principe, voir, entre autres, l'arrêt *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, [1997] 2 R.C.S. 165. Pour ce qui est de l'approche restrictive adoptée en cette matière par les tribunaux dans quatre pays du Commonwealth (Royaume-Uni, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande), voir : C. PACINI et autres, *loc. cit.*, note 247.

259. *Hercules Management Ltd. c. Ernst & Young*, précité, note 258 ; *Haig c. Bamford*, [1977] 1 R.C.S. 466. Voir aussi la jurisprudence canadienne citée par L. KHOURY, *loc. cit.*, note 257, 436-446.

260. L. KHOURY, *loc. cit.*, note 257, 461-466.

261. *Id.*, 466 et 467.

de la responsabilité des vérificateurs. Tout d'abord, depuis les modifications apportées au *Code des professions* en 2001, les membres d'un ordre professionnel au Québec ont le droit d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions²⁶². En adoptant l'une ou l'autre de ces formes juridiques d'entreprise, les membres d'un cabinet de comptables n'engageront plus leur responsabilité personnelle illimitée pour les obligations de la société ou celles qui découlent d'une faute ou d'une négligence commise par un autre professionnel de la société, comme c'était le cas auparavant²⁶³. Ces modifications ont ainsi pour effet de protéger le patrimoine personnel des associés en cas de faillite de la société ou de manquements de la part des coassociés. Une telle réforme qui fait suite à des initiatives similaires adoptées aux États-Unis et dans le reste du Canada permet de mieux rendre compte de la réalité des grands cabinets de professionnels qui sont maintenant devenus d'importantes entreprises multinationales et multidisciplinaires²⁶⁴. Dans ce contexte, l'application du principe de la responsabilité illimitée à un nombre considérable d'associés dispersés dans tout le pays et à l'étranger pouvait difficilement se justifier. Par ailleurs, dans la gestion des cabinets au niveau local ou régional, l'abandon du principe de la responsabilité illimitée risque de modifier le comportement des membres d'une société en réduisant les incitations à surveiller le travail de leurs coassociés.

Aux fins de notre étude, la législation sur les valeurs mobilières est également envisagée comme un facteur d'influence important puisqu'elle prévoit un régime particulier qui permet d'engager la responsabilité des vérificateurs à l'égard des investisseurs en cas de données fausses ou trompeuses²⁶⁵. Toutefois, au Québec, la portée de ce régime est limitée au contexte du marché primaire, c'est-à-dire au moment de l'émission des titres,

262. Voir le nouveau chapitre VI.3 du *Code des professions*, précité, note 189, qui intègre les nouveaux articles 187.11 à 187.20. Pour les modifications, voir la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société*, L.Q. 2001, c. 34, art. 9. Au sujet de cette réforme, voir M.-L. PELLETIER, « La société à responsabilité limitée : une limite à la responsabilité des professionnels associés ? », (2001) 15 *R.J. E.U.L.* 95.

263. Sur la responsabilité des associés dans une société en nom collectif, voir le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 2221.

264. ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE, *Limited Liability Partnerships, Final Report*, Edmonton, Alberta Law Reform Institute, avril 1999, p. 37-54 ; BARREAU DU QUÉBEC, *Vers de nouveaux modes d'exercice professionnel*, rapport-synthèse du Groupe de travail sur l'exercice de professions en sociétés, t. I, Montréal, Barreau du Québec, juin 2000, p. 15-19 ; M.-L. PELLETIER, *loc. cit.*, note 262, 121-123.

265. L.V.M., art. 217-225.1.

de même que lors d'une offre publique d'achat²⁶⁶. Or, dans le contexte général du marché secondaire des valeurs mobilières, il n'existe actuellement, dans la réglementation québécoise, aucun régime particulier de responsabilité civile pour sanctionner la diffusion de données fausses ou trompeuses. Les investisseurs qui s'estiment lésés doivent se tourner vers le régime de droit commun pour rechercher la responsabilité des personnes ayant contrevenu à leurs obligations de prudence et de diligence.

Jusqu'à tout récemment, la loi ontarienne sur les valeurs mobilières comportait également les mêmes limites en cette matière, mais, à la suite des recommandations du rapport Allen²⁶⁷ qui faisaient état des lacunes de la réglementation, elle a été modifiée pour y intégrer un régime de responsabilité civile en vue de protéger les investisseurs du marché secondaire²⁶⁸. Il s'agit là d'une initiative importante qui pourra accroître l'effet dissuasif de l'environnement juridique dans lequel évoluent les experts-comptables. Bien que la présente étude ne permette pas de faire une analyse approfondie de ces changements, il y a lieu néanmoins de faire état brièvement des principaux éléments qui limitent la portée de ce régime. Tout d'abord, l'application de celui-ci varie selon la nature des documents visés et la présence d'une faute intentionnelle ou d'une faute grave, de même que selon l'identité des défendeurs. Les nouvelles dispositions abandonnent également le principe de la responsabilité solidaire entre les défendeurs pour retenir la responsabilité proportionnelle, sauf en cas de manquements intentionnels. Enfin, ces changements prévoient des limites au montant des dommages-intérêts susceptibles d'être alloués et exigent l'obtention d'une autorisation préalable du tribunal pour intenter la poursuite.

De même, dans le but de limiter la portée des régimes de droit commun en matière de responsabilité civile, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* a été modifiée en 2001 par l'intégration d'un régime de responsabilité proportionnelle en cas de poursuites fondées sur une perte

266. Au sujet des recours particuliers en matière d'informations fausses ou trompeuses, voir : S. ROUSSEAU et R. CRÊTE, « L'environnement législatif québécois au regard du projet d'adoption d'un régime statutaire de responsabilité civile dans le contexte du marché secondaire des valeurs mobilières », (1999) 59 *R. du B.* 627 ; G. PAQUETTE et autres, « Les recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada », dans SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, BARREAU DU QUÉBEC, *Développements récents sur les valeurs mobilières*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 193.

267. TORONTO STOCK EXCHANGE, COMMITTEE ON CORPORATE DISCLOSURE, *Responsible Corporate Disclosure : A Search for Balance, Final Report*, Toronto, TSE, 18 mars 1997, (communément désigné : rapport Allen).

268. *Loi mettant en œuvre certaines mesures budgétaires et d'autres initiatives du gouvernement*, L.O., 2002, c. 22. Cette loi intègre les nouvelles dispositions 138.1-138.14.

financière, c'est-à-dire une perte financière découlant d'une omission, inexactitude ou erreur dans les renseignements financiers que doit produire une société en vertu de cette loi²⁶⁹. Selon ce régime, la responsabilité de chacun des défendeurs est proportionnelle à leur contribution au préjudice, sauf si la personne a commis un acte frauduleux ou malhonnête, auquel cas le principe de la solidarité s'appliquera.

Ces diverses modifications législatives apportées au *Code des professions*, à la réglementation ontarienne sur les valeurs mobilières et à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* témoignent d'une volonté de la part des législatures de limiter la responsabilité civile des professionnels. Or, depuis les récents événements qui ont marqué les marchés financiers, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de ces réformes dans la mesure où celles-ci risquent de réduire l'effet de dissuasion des prescriptions légales. Par ailleurs, il faut reconnaître que les régimes de responsabilité civile ne constituent qu'un des nombreux facteurs qui peuvent influencer sur le comportement des professionnels. Comme nous le verrons dans une recherche ultérieure, les autorités réglementaires, plus récemment, ont accordé une attention toute particulière à la révision des normes professionnelles et à la mise en place de certaines mesures de surveillance et de contrôle au sein des entreprises et des cabinets de comptables.

Conclusion

Depuis les récents scandales financiers, plusieurs observateurs ont décrié les diverses formes de gestion des résultats adoptées par les entreprises pour camoufler la situation financière réelle de ces dernières. Cette vague de récriminations a également entraîné dans son sillage une remise en question importante de la qualité des services fournis par les vérificateurs qui sont appelés, en principe, à rendre compte de manière objective et intègre de la fiabilité de l'information financière au bénéfice des investisseurs. En raison notamment de l'importance croissante des services multidisciplinaires offerts par les cabinets de comptables aux entreprises clientes, plusieurs ont exprimé de vives inquiétudes devant les risques de dépendance économique et de conflits d'intérêts que peuvent engendrer ces rapports commerciaux à l'égard des cabinets et des membres chargés d'une mission de vérification. La perspective de retirer des bénéfices plus

269. Voir le chapitre XIX.1 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, c. C-44, qui introduit les articles 237.1-237.9. Pour une discussion des considérations de principe, voir CANADA, COMITÉ SÉNATORIAL DES BANQUES ET DU COMMERCE, *Responsabilité solidaire et professions libérales*, [En ligne], mars 1998, [<http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/commbus/senate/com-f/bank-f/rep-f/report09mar98-f.htm>] (28 février 2004).

lucratifs que ceux qui sont liés aux services de vérification de même que l'existence de relations étroites et continues avec leurs clients peuvent amener les cabinets de comptables et les vérificateurs à perdre de vue les valeurs éthiques fondamentales d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité qui se rattachent au travail de vérification.

Parallèlement à l'éclatement de la bulle financière qui a entraîné des pertes financières considérables pour les investisseurs, les révélations dans les médias de plusieurs cas de manipulations comptables par les entreprises, ainsi que la mise au jour de comportements apparemment laxistes ou complaisants de la part de certains membres de cabinets de comptables réputés, ont contribué à déclencher une crise de confiance majeure dans le marché des valeurs mobilières. Dans les efforts déployés en vue d'endiguer cette crise et de rétablir la confiance des investisseurs, plusieurs autorités régulatrices, au niveau tant national qu'international, ont réagi promptement, et peut-être même précipitamment, pour proposer ou adopter divers projets de réforme afin de modifier le comportement des acteurs visés. Au Canada, les nombreuses initiatives prises en ce sens sont, pour la plupart, le fruit de réactions mimétiques qui se traduisent souvent par l'importation de réglementations conçues par les autorités américaines. Or, dans la perspective d'un regard critique que nous projetons de porter ultérieurement sur les multiples réformes proposées ou adoptées, il nous est apparu important, dans la présente étude, de prendre un certain recul pour analyser l'environnement institutionnel et juridique dans lequel les vérificateurs évoluent ou évoluaient avant les réformes.

L'examen de cet environnement fait ressortir l'existence d'un grand nombre de variables d'ordre économique et juridique qui peuvent inciter les professionnels à se conformer ou non aux normes d'indépendance, d'objectivité et d'intégrité. Parmi celles-ci, notre attention a porté plus particulièrement sur la dépendance économique des vérificateurs à l'égard de l'entreprise cliente, sur le désir de ces derniers de préserver leur réputation, sur les mécanismes de supervision mis en place par les entreprises clientes, par les cabinets de vérificateurs et par les autorités professionnelles pour assurer la qualité de la vérification et, enfin, sur les régimes de sanctions disciplinaires, administratives et civiles. L'analyse de ces variables montre, entre autres, que les vérificateurs bénéficient d'une grande latitude dans le choix des normes comptables et dans leur application. L'incertitude, l'imprécision et la complexité de ces normes rendent ainsi difficile la détection de comportements irréguliers et l'imposition de sanctions professionnelles ou judiciaires tout en diminuant, par la même occasion, l'effet dissuasif que peut exercer la crainte de ces sanctions sur le comportement des vérificateurs. Le caractère incertain, imprécis ou complexe des

normes a également pour effet de diminuer les risques de réprobation sociale des actes répréhensibles, réduisant du même coup l'effet disciplinaire lié à la crainte, pour les vérificateurs, de porter atteinte à leur réputation. Du point de vue d'une analyse coût-avantage, notre étude suggère également que l'adoption d'un comportement complaisant de la part des vérificateurs à l'égard des entreprises clientes peut s'avérer très avantageuse sur le plan économique pour les agents de vérification et pour leurs cabinets. Dans ce contexte, il y a tout lieu de croire que les régimes de sanctions disciplinaires, administratives et civiles, tels qu'ils sont conçus actuellement, ne constituent pas des signaux suffisants pour convaincre les vérificateurs de se conformer aux normes prescrites.